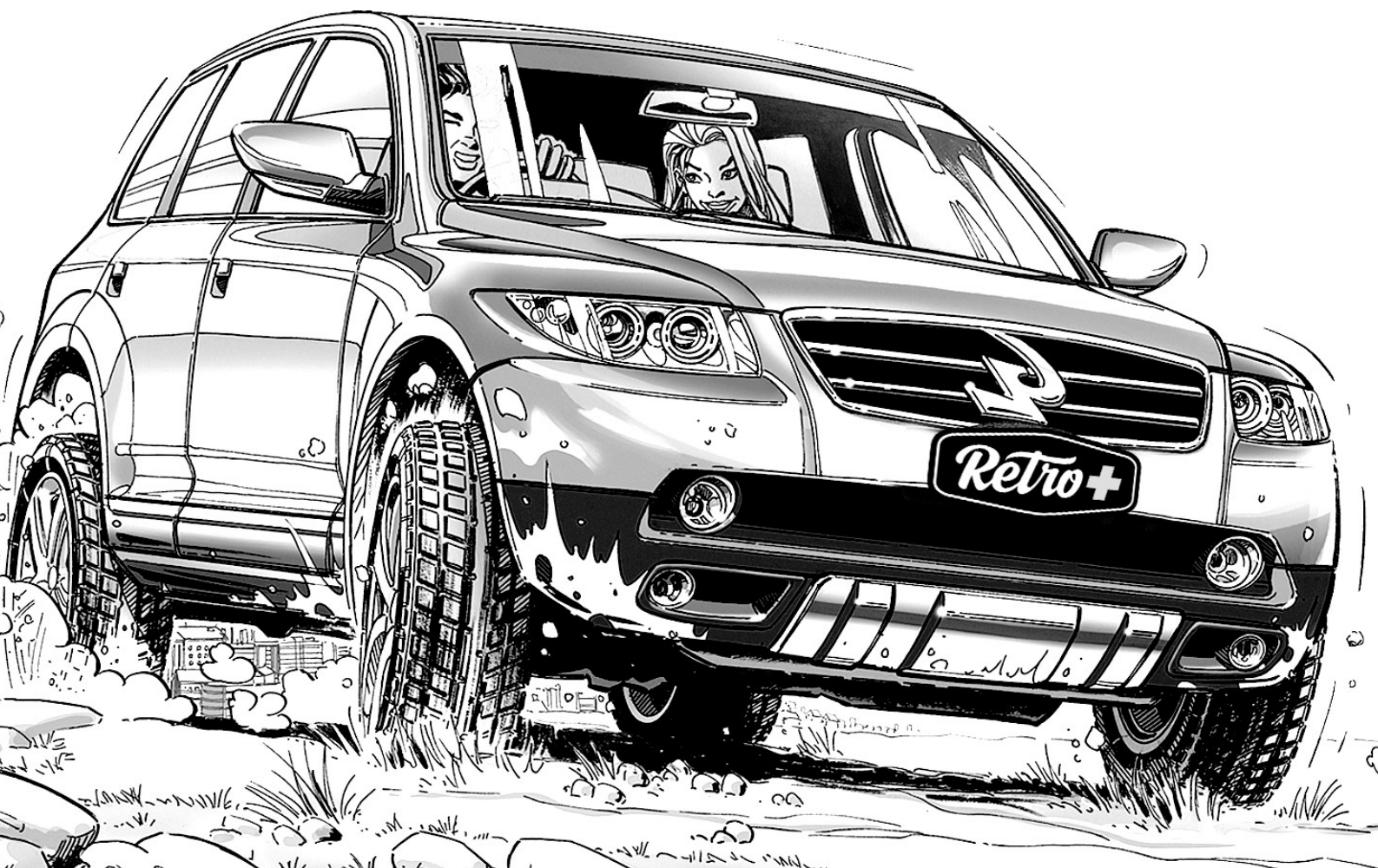




Tout savoir sur votre **CONTRAT AUTO**

GUIDE DE VOS GARANTIES
NOTICE D'INFORMATIONS PRÉ-CONTRACTUELLE
CONDITIONS GÉNÉRALES DE VOTRE CONTRAT
RÉF. 092023



SOMMAIRE

3

Votre assurance
auto en résumé

8

Notice
d'informations
pré-contractuelle
concernant la
vente à distance

12

Conditions
Générales
Référence Auto
Groupement

60

Convention
assistance permis

68

Convention Rétro+

79

Protection
juridique Rétro+
auto - CFDP



Votre assurance auto
EN RÉSUMÉ



PRÉSENTATION DE RÉTRO+

Pourquoi choisir Rétro+ ?

Rejoignez plus de 100 000 adhérents satisfaits !



Cabinet indépendant créé en 1911, certifié Iso 9001



En plus d'un siècle, quatre générations d'assureurs se sont succédées de 1911 à nos jours avec une constante, innover et proposer un service fiable et efficace pour la satisfaction de ses adhérents.

Aujourd'hui, appuyé sur des compagnies leaders, Rétro+ offre, sans se déplacer, des services performants et une relation personnalisée.

Faites le choix d'une assurance 100% efficace !

Gérez vos contrats, imprimez vos attestations, communiquez avec votre conseiller, envoyez des documents qui seront traités en priorité etc.

C'est facile, pratique et gratuit !

Aujourd'hui, grâce à votre espace adhérent, retrouvez et gérez vos contrats de votre ordinateur, votre tablette ou votre smartphone.

Vous pouvez choisir de signer votre contrat en ligne grâce à la validation électronique (rapide et sécurisée).

*Simplifiez-vous
l'assurance avec
votre espace
sécurisé en ligne !*



L'écoute et le conseil

Vous traitez en direct et rapidement avec un conseiller dédié qui vous accompagne durant toute la vie de votre contrat.

LES GARANTIES ET OPTIONS

Les formules de garanties

TIERS

Responsabilité Civile
Protection Juridique Recours
Accidents corporels du conducteur de 150 000 à 600 000€ franchise 15%
Assistance 24h/24, franchise de 0 à 50 km avec ou sans véhicule de remplacement

CONFORT

TIERS



Bris des glaces avec franchise
Incendie – Tempêtes avec franchise
Evénements naturels avec franchise
Vol avec franchise
Catastrophes Naturelles avec franchise légale
Catastrophes Technologiques sans franchise
Attentats et actes de terrorisme avec franchise
Dépannage remorquage & Gardiennage

TOUS RISQUES

CONFORT



Dommages tous accidents avec franchise
Vandalisme

LES AVANTAGES Rétro+

- Garantie du conducteur incluse dans toutes les formules.
- L'indemnisation en valeur à neuf en cas de vol ou perte totale de votre véhicule s'il a moins d'un an : Si votre voiture achetée neuve il y a moins d'un an est jugée irréparable par l'expert à la suite d'un accident, ou volée, vous êtes indemnisé sur la base de la valeur d'achat de votre véhicule (franchise éventuelle déduite).
- Véhicule de plus de 5 ans / Indemnité plus : si le véhicule assuré est âgé de plus de 5 ans et qu'il est déclaré économiquement irréparable mais techniquement réparable au sens de l'article L 327-1 du code de la route, nous majorons l'indemnité due de 20% dans la limite de 5 000€ dès lors que vous nous cédez votre véhicule.
- Règlement direct au garagiste... des frais pris en charge au titre de vos garanties acquises. Ainsi, vous n'avez pas à avancer d'argent (sauf éventuelle franchise). En cas de bris de glace, réparation immédiate sans franchise et sans avance dans les réseaux professionnels (CARGLASS, FRANCE Pare-brise...).
- Apprentissage de la conduite accompagnée : Rétro+ couvre gratuitement et sans franchise complémentaire sur simple déclaration.
- Remorque de moins de 750 kg : Rétro+ couvre gratuitement en Responsabilité Civile votre remorque lorsque son poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg (les remorques de plus de 500 kg doivent être désignées au contrat).

Les options possibles

- Garantie ACCIDENTS CORPORELS

du conducteur étendue :

Porte l'indemnisation de cette garantie à 600 000€ avec ou sans franchise.

- Garantie COMPLÉMENT DOMMAGES :

Les accessoires hors série et le contenu sont garantis au choix à hauteur de 500€, 1 500€ ou 4 500€.

- SUPPRESSION DE LA FRANCHISE

bris de glaces.

- RÉDUCTION FRANCHISE Vol, Incendie et/ou Dommages tous accidents.

- EXTENSION REMORQUE :

Garantit la Responsabilité Civile de votre remorque d'un PTAC supérieur à 750 kg.

- PERTE FINANCIÈRE :

Lorsque l'indemnité, calculée sur la base de remplacement du véhicule assuré, est inférieure au montant de l'indemnité de résiliation du contrat de location, nous prenons en charge la différence. Elle s'applique au véhicule assuré faisant l'objet d'un contrat de location avec option d'achat - ou promesse de vente - (L.O.A.) ou de location longue durée (L.L.D.), lorsqu'il est déclaré irréparable ou volé et non retrouvé.

- ASSISTANCE ELITE :

Sans franchise kilométrique (au delà d'1 km de votre domicile si véhicule de plus de 10 ans).

- ASSISTANCE ELITE + :

Assistance Elite avec véhicule de remplacement prêté jusqu'à 15 jours.

- ASSISTANCE PERMIS :

Un pack de services complet :

• SOS FIN DE SOIRÉE (rapatriement à domicile)

• SOS RETRAIT IMMÉDIAT (rapatriement en cas de suspension immédiate du permis)

• SOS RÉCUP POINTS (stage de récupération de points pris en charge)

• SOS RÉGLEMENTATION (ligne d'information téléphonique)

• SOS FOURRIÈRE (envoi d'un taxi pour récupérer votre véhicule suite à enlèvement par la fourrière)

- PROTECTION JURIDIQUE :

En cas de litige lié à votre véhicule, l'Assureur défend et prend en charge la défense de vos intérêts. Pour vous apporter les moyens de résoudre un litige ou différent, l'assureur s'engage à vous écouter, informer, assister, proposer une médiation, faire représenter, organiser votre défense judiciaire et à prendre en charge les frais et honoraires de procédure.

LES USAGES

- Vie privée :

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements limités à la vie privée.

- Vie privée/Trajet travail :

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile/lieu de travail (ou domicile/lieu d'études). Il peut également être utilisé pour les besoins administratifs de la profession s'il s'agit d'une profession sédentaire.

- Vie Privée/ affaires :

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel. Ces déplacements ne comportent pas de tournées régulières.

- Tous déplacements :

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel. Ces déplacements comportent des tournées régulières, c'est-à-dire qu'ils ont plusieurs destinations successives, se renouvelant avec régularité et fréquence, ayant pour objet la visite de clientèle, d'agences, de dépôts, de chantiers, etc., constituant l'essence même de l'activité professionnelle.

LES AVANTAGES Rétro+

Vous avez le choix entre 2 offres :

- Kilométrage illimité

- Moins de 8 000 km par an :

En toute simplicité, il suffit de déclarer le kilométrage de votre véhicule à la souscription et à chaque échéance.



Notice d'informations
pré-contractuelle
concernant la
VENTE À DISTANCE

La souscription au contrat peut s'effectuer soit en face à face avec un conseiller, soit à distance par l'utilisation d'une ou plusieurs techniques de communication à distance (téléphone, Internet, courrier).

1. Qu'est-ce que la vente à distance ?

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance **auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle**, dans le cadre d'un système **de vente ou de prestation de services à distance** organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, et y compris, la conclusion de l'adhésion.

2. Êtes-vous concerné par la vente à distance ?

En cas de souscription à distance, l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 et les articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances vous sont applicables. Les informations ci-dessous concernent le souscripteur, personne physique domiciliée fiscalement en France, qui souscrit un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, par voie de vente à distance.

Toute personne physique qui agit dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale est exclue du champ d'application des dispositions législatives et réglementaires de la vente à distance.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

3. Quelle est la durée de la garantie ?

Conformément aux dispositions applicables en matière de vente à distance, vous êtes informés :

3.1. Que votre contrat d'assurance Automobile Rétro+ est établi pour une durée provisoire de 45 jours à compter de la date figurant sur vos Dispositions Particulières.

Pour être assuré de manière définitive au-delà de la période provisoire de 45 jours, sous réserve d'acceptation expresse de Rétro+, vous devez nous transmettre les documents requis avant la date fixée par vos Dispositions Particulières. Votre contrat sera alors prorogé pour une durée totale d'un an.

A défaut de réception des documents demandés, la garantie provisoire cessera automatiquement à la fin de la période indiquée.

Votre contrat sera ensuite reconduit tacitement chaque année à la date d'échéance principale fixée par vos Dispositions Particulières. Il peut être résilié par vous ou par nous selon les modalités et conditions prévues aux Conditions Générales.

3.2. Que votre souscription au contrat Auto Rétro+ est effective par votre acceptation (matérialisée par votre validation électronique ou signature manuscrite) et paiement et prend effet à la date indiquée sur les Dispositions Particulières. À défaut d'acceptation, signature manuscrite ou validation électronique et paiement de votre part, le contrat n'est pas conclu et vous n'êtes pas garanti.

3.3. Qu'il peut être fait application des dispositions de l'article L113-8 du Code des assurances sanctionnant la réticence ou la fausse déclaration par la nullité du contrat et de l'article L113-9 du Codes des assurances sanctionnant l'omission ou la déclaration inexacte par la résiliation du contrat.

3.4. Qu'en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion du contrat, l'assureur a la faculté de résilier le contrat avec un préavis de 10 jours (article L113-4 du Code des assurances).

3. Comment exercer votre faculté de renonciation ?

- Vous disposez d'un droit de renonciation de 14 jours calendaires révolus qui commencent à courir soit à compter du jour de la conclusion à distance du contrat, soit à compter du jour de la réception de vos Dispositions Particulières si cette dernière date est postérieure à la date de conclusion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Cependant, ce droit de renonciation ne s'applique pas, notamment aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.
- Les contrats pour lesquels s'applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du souscripteur. Dans le cas où vous avez demandé le commencement de l'exécution du contrat avant l'expiration du délai de renonciation, et que vous usez de votre droit à renonciation, vous devrez vous acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert.

En cas de souscription à distance, pour faciliter votre droit de renonciation, vous trouverez ci-après un modèle de lettre type. Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Rétro+ – BP 73 – 46400 SAINT-CÉRÉ.

Modèle de lettre type de renonciation :

« Je soussigné(e) M/Mme [nom + prénom] demeurant renonce à la souscription du contrat n° [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès de Rétro+ conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances. Je certifie n'avoir connaissance, à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

Date et signature. »

5. De quoi est composé votre contrat ?

Le contrat d'assurance automobile que vous avez souscrit auprès de notre société est formé par :

- La présente Notice d'Informations (si vous entrez dans le champ d'application de la vente à distance) ;
- Vos Dispositions Particulières, qui précisent les garanties et options que vous avez choisies et non choisies, adaptent les Conditions Générales à votre propre situation et fixent les règles particulières définies entre vous et nous, et qui prévalent sur les Conditions Générales ;
- Les Conditions Générales Allianz réf. AeC17366-40700 (contenues dans « Le guide de vos garanties et Conditions Générales » de votre contrat) ;
- Les Conditions Générales relatives aux options choisies (contenues dans « Le guide de vos garanties et Conditions Générales » de votre contrat), à savoir :
 - la convention Assistance Permis,
 - la convention Rétro+ Assistance réf. 08/3498 et si les options ont été souscrites réf. 08/3498(1) ou 08/3498(2),
 - les Conditions Générales de la protection juridique réf. CG_PJ AUTOMOBILE_17891594_V102022.

6. Vous avez des réclamations ?

Comment les exercer ?

Nous mettons à votre disposition des **chargés de clientèle, ou leurs supérieurs hiérarchiques** en cas de difficulté, habilités à répondre dans les meilleurs délais pour la gestion du contrat et du sinistre.

Le recours auprès de notre **Service Consommateurs** : en cas d'incompréhension persistante, vous pouvez adresser votre réclamation motivée à notre service Consommateurs à l'adresse suivante :

Rétro+, Service Consommateurs - BP 73 - 679 Avenue du Général de Gaulle - 46400 SAINTCÉRÉ ou par courriel à l'adresse : serviceconsommateurs@assureur.net.

Si la réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr ou un courrier à Allianz Relation Clients - Case courrier S1803 - 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex.

Vous n'êtes toujours pas satisfait de la réponse qui vous a été apportée après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus ? Vous pouvez faire appel au Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes : www.mediation-assurance.org ou LMA 50110 - 75441 Paris Cedex 09. Vous avez toujours la possibilité de mener toutes actions légales.

En cas de souscription de votre contrat d'assurance en ligne sur le site www.wretro.fr, vous avez la possibilité en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr/>

7. Démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. En vous inscrivant sur cette liste, nous aurons interdiction de vous démarcher, sauf en cas de relations contractuelles préexistantes.

8. Informations complémentaires

Vous êtes informés :

- De l'existence du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L. 422-1 du Code des assurances ;
- De l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visés à l'article L 422-1 du Code des assurances ;
- Que le contrat est établi en langue française, régi par la loi française, et souscrit auprès d'Allianz IARD - 1, Cours Michelet - CS 30051 - 92076 PARIS LA DÉFENSE Cedex. S.A. au capital de 991 967 200€. RCS de NANTERRE 542 110 291 (Entreprise régie par le Code des assurances), entreprise placée sous l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09. L'ensemble des documents qui seront échangés en cours d'exécution du contrat sera exprimé en langue française ;
- Que la date de commencement d'exécution du contrat figure sur vos Dispositions Particulières et correspond à la date de prise d'effet de vos garanties (sous réserve de votre acception matérialisée par votre validation électronique ou signature manuscrite et du paiement de votre cotisation) ;
- Que les garanties, limitations et exclusions sont mentionnées dans vos Conditions Générales et Particulières ;
- Que les modalités d'examen des réclamations éventuelles sont mentionnées dans le présent document ;
- Que le montant de votre cotisation ainsi que les modalités de paiement de celle-ci figurent sur vos Dispositions Particulières. En cas de prélèvement automatique, vous vous engagez à adresser à Rétro+ dès la conclusion du contrat, un mandat SEPA régularisé et signé par vos soins accompagné d'un RIB

Notice d'informations Rétro+ V2-07-2017 - Rétro+ est un nom commercial de SAS COURTAGE D'ASSURANCES TRANSEUROPEEN. Société de Courtage en Assurances au capital de 100 000 € Siège social : Espace Elysée - 128 Rue La Boétie - 75008 PARIS. RCS PARIS 350894846. Etablissement principal : 679 Avenue du Général de Gaulle - 46400 SAINT-CERE. Immatriculée à l'ORIAS en qualité de courtier : n°07001752 (www.oriass.fr). Sous le contrôle de l'ACPR, 4 Place de Budapest - 75436 PARIS Cedex 09. Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des Assurances.



CONDITIONS GÉNÉRALES

Référence Auto
Groupement



CONDITIONS GÉNÉRALES

RÉFÉRENCE AUTO GROUPEMENT



Avec vous de A à Z



À RETENIR

MERCI DE VOTRE CONFIANCE

Votre contrat se compose :

- des présentes Conditions générales qui décrivent l'ensemble de ce que nous vous proposons pour assurer au mieux vos responsabilités, protéger le conducteur et votre véhicule et vous porter assistance,
- des Conditions particulières qui précisent la date d'effet de votre contrat, vos déclarations ainsi que les garanties que vous avez choisies, et qui prévalent sur les Conditions générales en cas de contradiction entre elles. Chaque garantie ou extension de garantie vous est acquise si vous en avez fait expressément le choix aux Conditions particulières.

« Nous » dans le texte qui suit désigne Allianz IARD, ou Protexia France pour la garantie Protection juridique automobile.

« Vous » désigne le souscripteur sauf spécificités prévues dans le cadre des garanties.

Le présent contrat est régi par le Code des assurances y compris les dispositions impératives applicables aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Notre entreprise d'assurances est soumise à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) située 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.



SOMMAIRE

TABLEAU DES GARANTIES -----	2
PRÉSENTATION DU CONTRAT -----	3
I. De quoi votre contrat se compose-t-il ?	3
II. Où, à partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?	3
III. Le véhicule	4
IV. Le conducteur - L'utilisation du véhicule	4
LES GARANTIES DU CONTRAT -----	6
I. Les dommages causés aux tiers (Responsabilité civile)	6
II. La Protection juridique recours	9
III. La Protection juridique automobile	10
IV. L'assistance	10
V. Les dommages subis par le véhicule	10
VI. Accidents corporels du conducteur	15
VII. Ce que nous ne garantissons pas	17
FONCTIONNEMENT DU CONTRAT -----	19
I. La gestion des sinistres	19
II. Vos Déclarations	24
III. Le paiement de la cotisation	25
IV. La cessation du contrat : la suspension et la résiliation	26
V. Dispositions diverses	29
CLAUDE DE RÉDUCTION-MAJORATION (BONUS-MALUS) -----	35
ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES	
RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS -----	37
LEXIQUE -----	40

TABLEAU DES GARANTIES

GARANTIES SOUSCRITES ⁽¹⁾	NOUS GARANTISSONS
<ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité civile : <ul style="list-style-type: none"> • Dommages corporels • Dommages matériels dont : <ul style="list-style-type: none"> • Dommages résultant d'incendie, d'explosion ou d'atteinte à l'environnement • Dommages aux aéronefs (responsabilité civile sur les aéroports ou aérodromes) - Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement dont Frais d'urgence - Préjudice écologique <ul style="list-style-type: none"> dont Frais de prévention du préjudice écologique - Protection juridique recours - Protection juridique Automobile - Assistance - Prêt de véhicule 	<p>Sans limitation de somme. 100 millions d'euros par sinistre</p> <p>1 500 000 € par sinistre</p> <p>1 500 000 € par sinistre</p> <p>1 500 000 € par sinistre</p> <p>50 000 €</p> <p>1 500 000 € par sinistre Franchise 10 % de l'indemnité due avec mini : 600 € - maxi : 1 500 €</p> <p>50 000 €</p> <p>18 600 € par sinistre</p> <p>À concurrence du montant indiqué dans l'annexe.</p> <p>À concurrence du montant indiqué pour chaque circonstance dans l'annexe Assistance</p> <p>Mise à disposition d'un véhicule de location suite à un événement garanti</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Dommages subis par le véhicule <ul style="list-style-type: none"> • Incendie - Tempête • Vol • Dommages d'accidents par collision • Dommages tous accidents • Attentats • Événements naturels • Vandalisme • Catastrophes naturelles • Catastrophes technologiques • Dépannage et remorquage • Gardiennage • Bris des glaces 	<p>Coût des réparations à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule (ou selon les cas la valeur d'achat, l'indemnisation variant avec l'âge du véhicule) après déduction du montant de la franchise indiqué aux Conditions particulières ou fixé par les Pouvoirs publics, pour les catastrophes naturelles</p> <p>Réparation intégrale</p> <p>À concurrence de 300 €</p> <p>À concurrence de 300 €</p> <p>À concurrence du coût des réparations après déduction du montant de la franchise éventuelle, indiqué aux Conditions particulières</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Garantie Complément Dommages 	<p>Contenu, accessoires hors série, appareillage électronique et électrique, à concurrence du montant indiqué aux Conditions particulières (Vol matériels et marchandises professionnels à concurrence de 500 €)</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Perte financière 	<p>Adaptation de l'indemnité due en fonction de l'indemnité réclamée par l'organisme de financement en cas de LOA ou LLD.</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Valeur conventionnelle 	<p>Pour les véhicules de plus de 1 an et de moins de 2 ans, valeur d'achat déduction faite d'un abattement de 1% par mois d'ancienneté à compter de la date d'achat</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Accidents corporels du conducteur 	<p>À concurrence des montants et des éventuelles franchises indiqués aux Conditions particulières</p>

(1) Doit en être fait mention sur les Conditions particulières.

PRÉSENTATION DU CONTRAT

Votre contrat est régi par le Code des assurances y compris, le cas échéant, les Conditions particulières pour les risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le contrat est conclu entre :

- **Nous**, désigne dans le texte Allianz IARD, ou Protexia France pour la garantie Protection juridique recours ;
- **Vous**, désigne le souscripteur.

Le souscripteur est le signataire du contrat. À ce titre, il est tenu au paiement des cotisations. Il peut demander une modification du contrat, sa résiliation ou sa suspension.

L'assuré est celui ou ceux dont l'assureur protège le patrimoine, c'est-à-dire les intérêts, à la suite d'un sinistre. La qualité d'assuré peut varier selon les circonstances et la garantie en cause :

- pour la Responsabilité civile, c'est le souscripteur, le propriétaire du véhicule assuré, toute personne autorisée ou non ayant la garde ou la conduite du véhicule assuré et les passagers du véhicule assuré ;
- pour les garanties de Dommages au véhicule, l'assuré est le propriétaire du véhicule ;
- pour la Protection juridique recours, la qualité d'assuré est définie au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe II.
- pour la garantie Accidents corporels du conducteur, la qualité d'assuré est définie au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe VI.

Les garagistes et autres professionnels de l'Automobile sont soumis à une obligation d'assurance particulière. Lorsque vous confiez votre véhicule à l'une de ces personnes, c'est la garantie Responsabilité civile de son contrat qui s'applique en cas d'accident (article R211-3 du Code des assurances).

I. DE QUOI VOTRE CONTRAT SE COMPOSE-T-IL ?

Votre contrat se compose :

- des présentes **Conditions générales** qui définissent le cadre et les principes généraux de votre contrat. Elles décrivent les garanties que nous vous proposons, indiquent les règles de fonctionnement de votre contrat, rappellent nos droits et obligations réciproques et mentionnent la clause légale de réduction-majoration (bonus-malus) ;
- de vos **Conditions particulières** qui indiquent précisément les garanties que vous avez choisies, les renseignements vous concernant, ainsi que le véhicule assuré. Vous devez nous les retourner signées.

L'ensemble de ces documents constitue votre contrat d'assurance.

II. OÙ, À PARTIR DE QUAND ET POUR QUELLE DURÉE ÊTES-VOUS GARANTI ?

1. Où les garanties s'exercent-elles ?

Sauf particularités prévues ci-après,

- en France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane française, à La Réunion, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Wallis-et-Futuna ;
- dans les pays qui figurent sur la carte internationale d'assurance (carte verte) en vigueur si les lettres indicatives de nationalité ne sont pas rayées sur le recto de cette carte ;
- dans les États et principautés suivants : Liechtenstein, Saint-Marin, Vatican, Andorre, Monaco.

Particularités

- Attentats et actes de terrorisme : territoire national ;
- Catastrophes naturelles : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna ;
- Catastrophes technologiques : France métropolitaine, Guadeloupe, Guyane française, La Réunion, Martinique, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin ;
- **Responsabilité civile préjudice écologique** : France métropolitaine, départements d'outre-mer, collectivités territoriales de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis et Futuna, Terres australes et antarctiques françaises.

2. À partir de quand et pour quelle durée êtes-vous garanti ?

Notre garantie vous est acquise à partir de la date mentionnée aux Conditions particulières.

Le contrat est souscrit pour une durée de 1 an à compter de sa date d'effet. Il est ensuite reconduit tacitement d'année en année lors de chaque échéance principale sauf résiliation à votre initiative, à la nôtre ou, en dehors de l'échéance, du fait de certaines circonstances particulières (chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe IV.

Si le contrat est souscrit pour une durée inférieure à une année, la date à laquelle il prend fin est précisée aux Conditions particulières : ses effets cessent alors à cette date sans qu'intervienne la tacite reconduction évoquée précédemment.

3. Pour vous aider

Afin que votre contrat vous protège au mieux de vos intérêts, il doit à tout moment être parfaitement adapté à votre situation. Vous devez donc informer votre conseiller chaque fois qu'une modification, même temporaire, est apportée à l'un des éléments déclarés aux Conditions particulières.

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur commercial habituel.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à clients@allianz.fr

ou un courrier à :

Allianz Relations Clients
Case Courier S1803
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex.

Vous n'êtes pas satisfait du traitement de votre réclamation ? Vous pouvez faire appel au Médiateur indépendant de l'assurance. Ses coordonnées sont les suivantes :

www.mediation-assurance.org ou

LMA
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09.

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai de 1 an à compter de votre réclamation écrite auprès de nos services.

Vous avez toujours la possibilité de mener toutes autres actions légales.

Vous avez aussi la possibilité, en qualité de consommateur, de recourir à la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) de la Commission Européenne en utilisant le lien suivant : <http://ec.europa.eu/consumers/odr>.

III. LE VÉHICULE

Le véhicule assuré est **celui désigné aux Conditions particulières**.

Le contrat concerne les véhicules de tourisme et les utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 kg.

Les remorques dont le poids total en charge excède 500 kg doivent être immatriculées séparément du véhicule tracteur et être désignées aux Conditions particulières. Nous considérons que les remorques dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 750 kg ne constituent pas une aggravation du risque au sens de l'article R211-4 du Code des assurances. La garantie des remorques, désignées ou non, est limitée aux garanties Responsabilité civile et Protection juridique recours.

Les garanties souscrites demeurent acquises lorsque vous êtes amené, à titre exceptionnel et gracieux, à remorquer un véhicule en panne ou accidenté, même si votre permis de conduire est incompatible avec le poids de l'attelage ainsi constitué.

Il en est de même lorsque le véhicule assuré, en panne ou accidenté, est amené à être tracté.

IV. LE CONDUCTEUR - L'UTILISATION DU VÉHICULE

1. Le conducteur

- **Le conducteur principal** : c'est la personne désignée aux Conditions particulières qui conduit le véhicule assuré de la manière la plus fréquente et la plus régulière.
- **Le conducteur désigné** : tout conducteur autre que le conducteur principal, pouvant être amené à conduire le véhicule assuré et que vous désignez à ce titre dans vos Conditions particulières.

- **Le conducteur autorisé** : toute personne ayant, avec l'autorisation du souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré, la garde ou la conduite de ce véhicule. Toutefois, une franchise spécifique précisée aux Conditions particulières peut s'appliquer en cas de sinistre selon la formule de conduite déclarée au contrat.

Ne sont pas considérés comme conducteurs autorisés, lorsqu'ils ont la conduite ou la garde du véhicule assuré dans l'exercice de leurs fonctions, les garagistes et autres professionnels de l'Automobile ainsi que les personnes travaillant dans l'exploitation de ceux-ci.

- **Le conducteur novice** : tout conducteur ayant soit moins de 3 ans d'ancienneté du permis de conduire, soit ne pouvant justifier avoir été assuré de façon continue pendant les 3 années précédant la souscription du contrat. Une franchise spécifique précisée aux Conditions particulières peut s'appliquer en cas de sinistre.

2. L'utilisation du véhicule

Les Conditions particulières précisent, selon vos indications, l'utilisation habituelle qui est faite du véhicule assuré parmi les suivantes :

- **Vie privée**

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements limités à la vie privée.

- **Vie privée/trajet**

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile/lieu de travail (ou domicile/lieu d'études). Il peut également être utilisé pour les besoins administratifs de la profession s'il s'agit d'une profession sédentaire.

- **Vie privée/affaires**

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel.

Ces déplacements ne comportent pas de tournées régulières telles qu'elles sont définies à l'alinéa suivant.

- **Tous déplacements**

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ou professionnel.

Ces déplacements comportent des tournées régulières, c'est-à-dire qu'ils ont plusieurs destinations successives, se renouvelant avec régularité et fréquence, ayant pour objet la visite de clientèle, d'agences, de dépôts, de chantiers, etc., constituant l'essence même de l'activité professionnelle.

Quelle que soit l'utilisation déclarée du véhicule assuré, sont exclues les activités de location, de transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux.

- **Limitation de kilométrage à 8 000 kilomètres par an**

Cette disposition apparaît sur vos Conditions particulières. Le contrat est établi en tenant compte du fait que le véhicule assuré parcourt au maximum 8 000 kilomètres durant l'année d'assurance. Vous vous engagez à nous informer de tout dépassement de kilométrage.

Attention, si à l'occasion d'un sinistre, nous constatons que le véhicule a parcouru plus de 8 000 kilomètres depuis le début de l'année d'assurance ou plus de 8 000 kilomètres en moyenne par année d'assurance depuis la souscription du contrat et que vous ne nous avez pas déclaré ce dépassement, l'indemnité due au titre de ce sinistre sera réduite en proportion du taux de cotisation payé par rapport au taux de cotisation qui aurait dû être payé (article L113-9 du Code des assurances).

LES GARANTIES DU CONTRAT

Les limites de garanties sont indiquées au tableau des garanties des présentes Conditions générales.

I. LES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS (RESPONSABILITÉ CIVILE)

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels (dans la limite indiquée au tableau des garanties) causés à autrui par :
 - un accident, un incendie ou une explosion,
 - une atteinte à l'environnement accidentelle, y compris les frais d'urgence,
- d'un préjudice écologique accidentel, y compris les frais de prévention du préjudice écologique, impliquant le véhicule assuré (y compris lorsqu'il est utilisé comme outil), ses accessoires, les objets et substances qu'il transporte, même en cas de chute, les matières qu'il projette ou dépose sur la route.

La garantie est déclenchée par un fait dommageable (article L124-5, 3^e alinéa du Code des assurances). Elle vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Toutefois, la garantie Responsabilité civile en cas de préjudice écologique n'est pas applicable aux préjudices ayant donné lieu à une action en justice introduite avant la publication de la loi n° 2016-1087 au Journal officiel de la République française le 9 août 2016.

Notre garantie s'applique aussi dans les cas particuliers suivants :

Véhicule conservé en vue de la vente

Si vous achetez un nouveau véhicule avant d'avoir vendu le précédent et transférez vos garanties sur le nouveau véhicule, l'ancien véhicule demeure assuré, dans les mêmes conditions et pour les mêmes garanties que précédemment, durant les 30 jours qui suivent la prise d'effet de la garantie de votre nouveau véhicule par notre société.

Cette extension, limitée aux déplacements effectués en vue de la vente, prend fin le lendemain du jour de la vente à 0 heure, au cas où elle interviendrait avant l'expiration des délais prévus ci-dessus.

Prêt du véhicule

Nous garantissons les dommages corporels ainsi que les conséquences vestimentaires qui peuvent en résulter, subis par le conducteur auquel vous avez prêté votre véhicule ou à qui vous en avez temporairement confié le volant, lorsque ces dommages sont la conséquence directe d'un vice ou d'un défaut d'entretien dont la responsabilité vous incombe.

Grève des moyens de transport

Notre garantie demeure acquise si à l'occasion d'une grève du moyen de transport en commun que vous empruntez habituellement pour effectuer le trajet domicile/lieu de travail, vous utilisez votre véhicule pour effectuer ce trajet sans que cette utilisation soit prévue au contrat.

Indisponibilité du véhicule assuré

Si votre véhicule est immobilisé à la suite d'une panne, d'un événement accidentel ou pour un entretien mécanique, les garanties souscrites peuvent :

- se substituer, en matière de responsabilité civile, à celles du contrat garantissant le véhicule éventuellement loué ou emprunté pour remplacer le vôtre, si ce contrat se révèle être suspendu, résilié ou inexistant, ou les compléter au cas où une mauvaise adaptation entraînerait l'application d'une règle proportionnelle ;
- compléter, éventuellement, les garanties de même nature Dommages subis par le véhicule.

Lorsque le véhicule remplaçant, d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas 3 500 kg vous appartient, la même disposition s'exerce au profit de ce véhicule.

Pour l'application de cette extension, vous devez nous informer préalablement par lettre recommandée, télécopie ou déclaration chez votre intermédiaire des caractéristiques du véhicule de remplacement par rapport aux éléments figurant dans vos Conditions particulières, une surprime pouvant être éventuellement demandée.

Elle est limitée à une durée de 30 jours consécutifs.

Elle est exclusive de tout remboursement de cotisation.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances sur les assurances multiples s'appliquent (chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe II.)

Emprunt d'un véhicule non assuré

Nous garantissons la responsabilité civile du souscripteur, du propriétaire ou du conducteur habituel désigné aux Conditions particulières s'il conduit un véhicule emprunté à titre gratuit dont le poids total en charge n'excède pas 3 500 kg pour lequel l'assurance serait à leur insu partiellement ou totalement inopérante en cas de sinistre, dans la limite d'une durée maximale d'un mois à dater du jour du prêt.

Les dommages subis par le véhicule emprunté sont exclus.

Salarié conduisant sous l'empire d'un état alcoolique

Si au moment du sinistre, l'un de vos salariés conduit sous l'empire d'un état alcoolique, les garanties Dommages subis par le véhicule s'appliquent par dérogation partielle à l'exclusion prévue au présent chapitre, paragraphe VII.2.

Toutefois, l'exclusion est maintenue si le salarié est investi du pouvoir de direction dans l'entreprise.

Les dommages subis par le véhicule assuré sont indemnisés sous déduction d'une franchise égale à 20% de leur montant. La franchise Dommages indiquée aux Conditions particulières constitue alors un minimum.

Responsabilité de l'employeur en tant que commettant

Si le contrat prévoit l'utilisation de votre véhicule dans le cadre de vos activités professionnelles, la garantie est étendue à la responsabilité civile de votre employeur si elle est recherchée en sa qualité de commettant.

Faute intentionnelle - faute inexcusable

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile :

- en raison des dommages subis par vos préposés consécutifs à un accident du travail causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés (article L452-5 du Code de la Sécurité sociale) ;
- en cas de recours consécutif au prononcé de votre faute inexcusable :
 - pour les cotisations complémentaires prévues à l'article L452-2 du Code de la Sécurité sociale,
 - pour les indemnités versées au titre des recours dirigés contre vous par l'une et/ou l'autre des personnes suivantes :
 - la Sécurité sociale ou tout autre organisme de protection sociale obligatoire,
 - votre préposé victime,
 - ses ayants droit,
 - le cas échéant, son employeur ayant placé temporairement le préposé victime sous vos ordres, du fait des dommages corporels,causés à vos préposés par un accident du travail ou une maladie professionnelle (ou reconnue d'origine professionnelle) résultant d'une faute inexcusable commise soit par vous-même, soit par une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise.

Demeurent exclus de la garantie :

- Les recours exercés à titre de sanction par la Sécurité sociale pour infractions aux dispositions des articles L471-1, L244-8 et L374-1 du Code de la Sécurité sociale ainsi que les sommes réclamées au titre des articles L242-7, L412-3 et L241-5-1 du même code.
- Les recours exercés par des personnes n'ayant pas la qualité d'ayant droit du préposé victime au strict regard de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Inexistence, suspension ou non-conformité du permis de conduire d'un préposé

Nous renonçons à nous prévaloir des exclusions de garantie relatives à la non-possession, la suspension, la non-conformité ou l'annulation du permis de conduire, s'il se révèle à l'occasion d'un sinistre, que votre préposé vous a induit en erreur en vous présentant un permis faux ou falsifié mais revêtant une apparence raisonnable d'authenticité ou en vous dissimulant une suspension ou une annulation de son permis. Nous nous réservons le droit d'exercer un recours à son encontre.

Conduite à l'insu de votre enfant mineur

Nous garantissons la responsabilité civile de l'enfant mineur dont vous ou le propriétaire du véhicule assuré avez la garde, en cas d'utilisation de ce véhicule à votre insu ou à celui du propriétaire.

Aide bénévole en cas de panne ou d'accident de la route

Si votre véhicule est en panne ou impliqué dans un accident, vous êtes garanti si :

- un tiers est blessé en participant bénévolement au sauvetage des victimes ou au dépannage de votre véhicule ;
- vous-même causez des dommages corporels en apportant votre aide.

Franchise appliquée par le Fonds de garantie

Nous garantissons, jusqu'à concurrence de 300 €, la franchise dont est assortie l'intervention du Fonds de garantie, en matière de dommages matériels lorsque l'auteur responsable d'un accident dans lequel votre véhicule est impliqué n'est pas assuré.

Cette extension ne se cumule pas avec l'indemnité versée au titre d'une garantie Dommages subis par le véhicule sauf pour compenser la franchise éventuelle.

Frais de nettoyage du véhicule en cas de secours à un blessé

Nous remboursons, sur justificatifs, les frais de nettoyage ou de remise en état des garnitures intérieures, de vos vêtements et de ceux de vos passagers, du fait du transport bénévole d'une personne blessée dans un accident de la circulation.

Cette disposition est indépendante de toute notion de responsabilité ou d'implication dans cet accident.

Appareils élévateurs équipant les véhicules utilisés à titre professionnel

Notre garantie Responsabilité civile s'applique aux conséquences des accidents provoqués par les appareils élévateurs dont peut être équipé le véhicule garanti (grue auxiliaire, bras de chargement, treuil, hayon élévateur...).

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII.1 :

- Les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré (article R211-8 du Code des assurances).
- Les dommages subis par le véhicule assuré, sous réserve des dispositions prévues en cas de transport de blessés à la suite d'un accident de la circulation.
- Les dommages atteignant les immeubles, les choses, les animaux, appartenant, confiés ou loués à n'importe quel titre au conducteur du véhicule assuré, sauf les dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est garé.
- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- Les dommages subis par les objets, bagages et marchandises transportés par le véhicule assuré.
- Les dommages subis par les salariés ou les préposés lorsque l'accident est causé par l'employeur ou un autre préposé dans tout lieu autre qu'une voie ouverte à la circulation publique.
- Les dommages matériels subis par les passagers. Toutefois, nous garantissons la détérioration de leurs vêtements lorsqu'elle est accessoire au dommage corporel.
- Les dommages subis par les passagers lorsque les conditions de sécurité définies au présent chapitre, paragraphe I.1 ne sont pas respectées.
- Le préjudice écologique causé directement ou indirectement par des produits phytosanitaires.
- Les redevances et taxes mises à votre charge en application des lois et règlements sur la protection de l'environnement, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie.

1. Les mesures de sécurité à respecter à l'égard des personnes transportées

- **Pour les véhicules de tourisme**, les passagers doivent être transportés à l'intérieur du véhicule.
- **Pour les véhicules utilitaires**, les passagers doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée.

Le nombre de passagers, en sus du conducteur, ne doit excéder ni 8 personnes au total, ni 5 hors de la cabine.

- **Pour les remorques :**
 - celles-ci doivent avoir été construites en vue d'effectuer des transports de personnes ;
 - les passagers doivent être transportés à l'intérieur de celles-ci ou sur un plateau muni de ridelles.

2. Dispositions applicables en cas d'action mettant en cause la responsabilité de l'assuré

En cas de mise en cause d'une personne dont la responsabilité est assurée au titre du présent contrat et dans les limites de celui-ci :

- **Devant une juridiction :**
 - dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la présente garantie Responsabilité civile ou
 - lorsque, dans un procès intenté par l'assuré, une demande reconventionnelle pour des faits et des dommages pouvant mettre en jeu la garantie Responsabilité civile est présentée :
 - nous assumons la défense de l'assuré,
 - nous avons le libre choix de l'avocat,
 - nous dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours.

– **Devant les juridictions pénales :**

Lorsque des intérêts civils concernant la garantie Responsabilité civile sont en jeu et que la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, nous avons la faculté de diriger la défense de l'assuré ou de nous y associer et, au nom de l'assuré civilement responsable, d'exercer les voies de recours.

Nous seuls avons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. L'assuré nous donne tous pouvoirs à cet effet. **Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous sera opposable.**

Lorsqu'une transaction est intervenue, celle-ci peut être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle a été faite, sans que soit remis en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

3. Cessation de la garantie après vol du véhicule

Si votre véhicule est volé, en cas d'accident de la circulation dans lequel ce véhicule est impliqué, **la présente garantie Responsabilité civile cesse de produire ses effets :**

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie ;
- soit à compter du jour du transfert de la garantie du contrat sur un véhicule de remplacement, si ce transfert intervient avant l'expiration du délai de 30 jours.

Toutefois, cette garantie vous reste acquise jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque votre responsabilité est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

II. LA PROTECTION JURIDIQUE RECOURS

Nous entendons par assuré :

- vous,
- ainsi que :
- le propriétaire,
 - le conducteur autorisé,
 - les passagers, du véhicule assuré.

Nous garantissons

Le remboursement à l'assuré, dans la limite du montant de la garantie figurant au tableau des garanties, des frais liés à l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction et devant la commission de suspension du permis de conduire, en vue :

- de défendre l'assuré s'il fait l'objet d'une action pénale, à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué ;
- d'obtenir l'indemnisation du préjudice subi à la suite d'un accident dans lequel le responsable ou la personne tenue à réparation n'a pas la qualité d'assuré.

Cette garantie comprend le paiement des honoraires de l'avocat chargé de défendre les intérêts de l'assuré, ainsi que la prise en charge des dépenses et de tous frais liés à la procédure judiciaire (expertise, enquête, huissiers...) mis à sa charge.

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la réglementation en vigueur et est maître de la conduite du procès, y compris en cas de conflit d'intérêt entre nous, c'est-à-dire notamment en cas de survenance d'un litige qui l'oppose à un tiers que nous assurons par ailleurs.

En cas de désaccord entre l'assuré et nous au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord, ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont à notre charge, sauf décision contraire du président du tribunal de grande instance.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne, nous l'indemnisons des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Nous n'assurons pas la défense de l'assuré lorsqu'il est poursuivi :

- suite à des dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux, sauf stipulation contraire dans vos Conditions particulières ;
- suite à un accident survenu alors que l'assuré conduisait le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;

- suite à un accident survenu alors que l'accompagnateur d'un élève conducteur, dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, est en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ;
- suite à un accident survenu lorsque les conditions de sécurité prévues au présent chapitre, paragraphe I.1 ne sont pas respectées ;
- suite à un accident survenu alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;
- suite à un accident survenu alors que le propriétaire du véhicule n'a pas respecté les obligations prévues par la réglementation du contrôle technique du véhicule ;
- suite à un accident survenu lors de la participation de l'assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense), ainsi que les frais consécutifs à ces dommages ;
- devant la commission de retrait du permis de conduire.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII.1 :

- les honoraires de résultat ;
- le paiement des amendes, qui ne nous incombent en aucun cas.

Gestion des sinistres

La gestion des sinistres relevant de la garantie est confiée à une société distincte spécialisée :

Protexia France exerçant sous la dénomination commerciale Allianz Protection Juridique
 Entreprise régie par le Code des assurances
 Société anonyme au capital de 1 895 248 €
 1, cours Michelet - CS 30051
 92076 Paris La Défense Cedex
 382 276 624 RCS Nanterre

III. LA PROTECTION JURIDIQUE AUTOMOBILE

Cette garantie fait l'objet d'une annexe séparée.

IV. L'ASSISTANCE

Cette garantie fait l'objet d'une annexe séparée.

V. LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE

Les garanties de Dommages décrites ci-après concernent le véhicule assuré tel que défini au lexique. Les accessoires hors série ne sont pas garantis. Cependant ils peuvent être couverts par la souscription de la garantie Complément Dommages dont les conditions sont précisées au présent chapitre, paragraphe V.13.

Ces garanties peuvent comporter une franchise dont le montant est révisable annuellement. Ce montant est indiqué aux Conditions particulières.

Toutefois, si cette franchise a été révisée, depuis l'établissement des Conditions particulières, son nouveau montant est indiqué sur le dernier avis d'échéance principale. Il se substitue alors à celui figurant aux Conditions particulières.

1. Incendie - Tempête

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise :

- les dommages subis par le véhicule assuré du fait d'un incendie, de la chute de la foudre ou d'une explosion, y compris suite à actes de sabotage, émeutes ou mouvements populaires ;
- les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques et électroniques du fait d'un événement décrit ci-dessus ;
- les dommages causés au véhicule assuré par les effets du vent dû aux tempêtes, aux ouragans ou aux cyclones (article L122-7 du Code des assurances), c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans le voisinage du bien sinistré lorsque ces événements ne sont pas considérés comme catastrophes naturelles ;
- les dommages subis par le véhicule assuré du fait d'un incendie provoqué au cours d'actes de vandalisme (sous réserve d'un dépôt de plainte).

Les frais de recharge de l'extincteur qui a pu être utilisé pour lutter contre l'incendie du véhicule assuré sont également garantis, sans application de la franchise.

Outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII, nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant de brûlures causées par les fumeurs.
- Les dommages causés à l'appareil électrique à l'origine du dommage.
- Les dommages causés aux appareillages électriques et électroniques et résultant de leur seul fonctionnement interne.
- Les explosions causées par les munitions de guerre, la dynamite ou un autre explosif similaire, transportés dans le véhicule assuré.

2. Vol

Nous garantissons sous réserve d'un dépôt de plainte, en déduisant le montant de la franchise, le préjudice matériel direct résultant :

- de la disparition du véhicule assuré à la suite d'un vol ;
- du vol isolé d'équipements de série composants le véhicule assuré, y compris les roues, ainsi que les dommages matériels consécutifs ;
- des détériorations subies par le véhicule assuré :
 - à la suite d'une tentative de vol,
 - du fait de son effraction, tant en ce qui concerne les dommages directs que ceux commis à l'intérieur du véhicule,
 - du fait d'un vol dès lors que le véhicule assuré est retrouvé. Dans ce cas, nous remboursons également les frais que vous avez engagés avec notre accord, pour le récupérer.

Nous garantissons par extension, le vol par violences caractérisées ainsi que le vol par effraction dûment constatée d'un lieu clos.

Il vous appartient d'apporter la preuve par tous moyens qu'il y a eu vol ou tentative de vol.

a. Moyens de protection

Si mention en est faite dans vos Conditions particulières, vous devez équiper le véhicule assuré d'un système de protection contre le vol installé par un professionnel et/ou justifier de la possession d'un garage.

b. Mesures de prévention

De plus, vous devez :

- retirer tous éléments du véhicule assuré permettant son démarrage (clés de contact, badge électronique...);
- activer le système de blocage de la colonne de direction ;
- fermer le toit ouvrant et les glaces ;
- verrouiller les portières, le capot et le coffre ;
- mettre en action tous les moyens de protection du véhicule assuré lorsque ceux-ci sont exigés dans vos Conditions particulières.

Lorsqu'il est démontré que le vol a été facilité par un manquement aux mesures de prévention mentionnées ci-dessus, nous appliquons une réduction d'indemnité de 30% du montant du préjudice.

Cette réduction se cumule avec le montant de la franchise indiquée aux Conditions particulières.

Outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII, nous ne garantissons pas le vol ou la tentative de vol :

- commis par les membres de votre famille, vos préposés, la personne ayant la garde du véhicule assuré, ou avec leur complicité ;
- commis lorsque le véhicule assuré est remis en permanence dans un lieu clos dont les portes sur l'extérieur ou sur les parties communes ne sont pas fermées par au moins une serrure de sûreté ;
- en cas de remise volontaire de la chose assurée en cas d'escroquerie ou d'abus de confiance ;
- des enjoliveurs de roues, phares, feux clignotants, rétroviseurs et antennes ;
- lorsque les moyens de protection prévus aux Conditions particulières n'ont pas été respectés.

3. Dommages d'accidents par collision (DAC)

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages accidentels subis par le véhicule assuré lors d'une collision avec :

- un autre véhicule dont le propriétaire et le conducteur sont des tiers identifiés ;
- un animal dont le propriétaire est un tiers identifié ;
- un piéton n'ayant pas la qualité d'assuré au titre de la présente garantie.

La garantie DAC s'applique si le tiers n'est pas une personne dont vous êtes civilement responsable.

Si une collision entraîne de manière directe la projection du véhicule assuré ou une perte de son contrôle, notre garantie s'étend aux dommages qu'il subit à cette occasion.

Outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII, nous ne garantissons pas les dommages :

- survenus en cours de transport ou de remorquage du véhicule assuré ;
- résultant d'un choc avec un objet ou une marchandise transporté par le véhicule assuré.

4. Dommages tous accidents (DTA)

Nous garantissons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages accidentels subis par le véhicule assuré du fait :

- d'un choc (y compris la chute de la grêle) ;
- de son versement ;
- de son immersion ;
- du déplacement accidentel du chargement.

Si vous confiez votre véhicule à un transporteur, la garantie est étendue aux dommages survenus en cours de transport.

Outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII, nous ne garantissons pas les dommages subis par les pneumatiques, à moins que ceux-ci n'aient été détériorés en même temps que d'autres parties du véhicule assuré dans le cadre d'un accident garanti.

5. Attentats et actes de terrorisme

En application de l'article L126-2 du Code des assurances, le contrat couvre les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme (tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal) aux biens garantis par le contrat contre les dommages d'incendie.

La garantie couvre la réparation des dommages matériels directs, y compris les frais de décontamination, subis par les biens assurés ainsi que, le cas échéant, les dommages immatériels consécutifs à ces dommages matériels directs garantis.

La garantie s'exerce dans les limites des montants et des franchises fixés au contrat pour la garantie Incendie.

Les dommages causés par des actes de vandalisme ou de sabotage, émeutes et mouvements populaires ne sont pas concernés par la présente garantie et restent couverts dans les conditions prévues, le cas échéant, au contrat.

6. Événements naturels

Si vous avez souscrit la garantie Dommages tous accidents, nous garantissons les dommages causés au véhicule assuré de manière directe par l'un des événements naturels suivants : inondation, trombe, tornade, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, chute de pierres, grêle, lorsque cet événement n'a pas été qualifié de catastrophe naturelle par les Pouvoirs publics.

Lorsque cet événement est qualifié de catastrophe naturelle, le règlement de l'indemnité est effectué selon les modalités prévues au contrat, à l'exception du montant de la franchise qui correspond à celui fixé par les Pouvoirs publics en matière de catastrophes naturelles.

7. Catastrophes naturelles

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par le véhicule assuré, nous garantissons dans les conditions prévues à l'article A125-1 du Code des assurances les dommages matériels directs causés au véhicule assuré par un événement qualifié de catastrophe naturelle par arrêté interministériel publié au Journal officiel.

Le règlement de l'indemnité est effectué selon les modalités prévues au contrat et vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la part du risque constitué par cette franchise dont le montant est fixé par arrêté interministériel dont le montant figure aux Conditions particulières.

Si le véhicule assuré est à usage professionnel, c'est le montant de la franchise prévue pour la garantie de Dommages mise en jeu qui s'applique s'il est supérieur.

Si un arrêté interministériel venait à revoir ces dispositions, ces dernières seraient réputées modifiées d'office dès l'entrée en vigueur de cet arrêté.

8. Vandalisme

Si vous avez souscrit la garantie Dommages tous accidents, nous indemnisons, en déduisant le montant de la franchise, les dommages subis par le véhicule assuré et résultant d'un acte de vandalisme sous réserve d'un dépôt de plainte y compris lorsque les dommages résultent d'actes de sabotage, d'émeutes ou de mouvements populaires.

9. Dépannage et remorquage

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par le véhicule assuré, nous intervenons pour le remboursement des frais de dépannage, de remorquage du véhicule assuré à la suite d'un événement garanti jusqu'au garage le plus proche du lieu de sinistre et de gardiennage, lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais.

Le remboursement de ces frais est accordé globalement jusqu'à concurrence de 300 € et s'applique, le cas échéant, en complément de la somme prévue par la garantie Assistance. Le montant de la franchise Dommages n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

10. Gardiennage

Chaque garantie de dommages souscrite comprend jusqu'à concurrence de 300 € le remboursement des frais de gardiennage du véhicule assuré à la suite d'un événement garanti, lorsque l'expert a admis la nécessité et chiffré le coût de ces frais. Le montant de la franchise Dommages n'est pas déduit du remboursement de ces frais.

11. Bris des glaces

Lorsqu'ils sont endommagés du fait d'un bris accidentel, nous remboursons le coût des réparations ou du remplacement du pare-brise, de la lunette arrière, des glaces latérales, des blocs optiques et, s'ils sont en verre ou en matière translucide, du toit ouvrant et des protections de phares.

La garantie comprend le coût de regravage de l'élément remplacé si le gravage initial a été réalisé par une technique validée par le SRA (Sécurité Réparation Automobile).

Cette garantie peut faire l'objet d'une franchise qui est indiquée aux Conditions particulières.

Cependant, cette franchise n'est pas déduite si l'élément endommagé a pu être réparé par un professionnel du vitrage automobile.

Outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII, nous ne garantissons pas :

- Les ampoules.
- Les phares longue portée et les antibrouillards qui ne sont pas montés d'origine (série) ou prévus en tant qu'option au catalogue du constructeur.
- La glace de toit ouvrant qui n'est pas d'origine (de série) ou prévue en tant qu'option au catalogue du constructeur.
- Les rétroviseurs (bloc et optique).
- Les toits vitrés fixes.
- Les feux arrière clignotants ou non.
- Les déflecteurs de portes.
- Tout autre élément vitré.

12. Catastrophes technologiques

Si vous avez souscrit une garantie couvrant les dommages subis par le véhicule assuré, nous garantissons conformément à l'article L128-2 les dommages matériels directs causés au véhicule assuré par un événement qualifié de catastrophe technologique par arrêté interministériel publié au Journal officiel.

La garantie s'exerce dans les conditions prévues par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 sans application de franchise.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII, les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le souscripteur du contrat n'est pas une personne physique.

13. Garantie Complément Dommages

Lorsqu'elle est souscrite, la garantie Complément Dommages est mentionnée aux Conditions particulières.

Elle s'applique, par extension aux seules garanties souscrites pour le véhicule assuré et définies au présent chapitre, paragraphe V, à l'appareillage électronique et électrique ainsi qu'au contenu et aux accessoires « hors série » du véhicule assuré en cas :

- de détérioration accidentelle ;
- de vol total du véhicule ou vol partiel avec effraction.

Cette garantie s'applique à concurrence du montant indiqué aux Conditions particulières.

En complément, nous garantissons le vol des matériels et outillage professionnels se trouvant dans le véhicule assuré dans la limite de 500 € et dans les conditions suivantes :

- s'il y a vol total du véhicule assuré ou avec effraction constatée du véhicule assuré ;
- avec ou sans effraction du véhicule assuré si celui-ci est remisé dans un local entièrement clos et s'il y a eu effraction du local.

Mesures de préventions

Vous devez :

- fermer le toit ouvrant et les glaces ;
- verrouiller les portières, le capot et le coffre ;
- mettre en action tous les moyens de protection prévus aux Conditions particulières.

Limites de garanties relatives à certains matériels dit « sensibles »

Les matériels photo, vidéo, informatique et téléphonie sont couverts avec un plafond de 30 % de la somme assurée par objet, le cumul ne pouvant dépasser la somme indiquée aux Conditions particulières.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII ainsi que les exclusions figurant au niveau de chaque garantie définie au présent chapitre, paragraphe V :

- Le contenu transporté à titre onéreux.
- Les fourrures, argenterie, bijoux, billets de banque, espèces, titres de toute nature et tous objets précieux.
- Les dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol dès lors que les mesures de prévention n'ont pas été respectées.
- En cas de vol du téléphone, le coût de l'abonnement, du réabonnement et des communications téléphoniques.

Exclusions spécifiques à la garantie du matériel et outillage professionnels :

- Les matériels et outillages professionnels transportés dans un véhicule bâché ou non entièrement clos ou dont les portières ou vitres ne sont pas fermées.
- Les dommages mettant en jeu une autre garantie que le vol.

14. Perte financière

Lorsqu'elle est souscrite, l'extension « Perte financière » est mentionnée aux Conditions particulières.

Elle a pour objet d'adapter les modalités de l'indemnité due en cas de sinistre en tenant compte notamment de l'indemnité de résiliation qui vous est réclamée par l'organisme de financement au titre du contrat de location.

Elle s'applique au véhicule assuré faisant l'objet du contrat de location avec option d'achat - ou promesse de vente - (LOA) ou de location longue durée (LLD) lorsqu'il est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé, à la suite d'un événement garanti au titre de l'une des garanties : Vol, Incendie - Tempête, Dommages d'accidents par collision, Dommages tous accidents, Catastrophes naturelles ou technologiques.

L'indemnité est calculée selon les modalités prévues au chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe I.3.g.

15. Valeur conventionnelle

Lorsqu'elle est souscrite, l'extension « Valeur conventionnelle » figure aux Conditions particulières. Elle s'applique lorsque le véhicule assuré a plus de 1 an et moins de 2 ans au jour du sinistre, lorsqu'il est déclaré irréparable par l'expert ou volé et non retrouvé à la suite d'un événement garanti au titre de l'une des garanties : Vol, Incendie - Tempête, Dommages d'accidents par collision ou Dommages tous accidents.

L'indemnité est calculée selon les modalités prévues au chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe I.3.d.

16. Apprentissage anticipé de la conduite

Sous réserve de notre accord préalable, les garanties souscrites sont étendues à la conduite du véhicule assuré par l'apprenti dans le cadre réglementaire de l'apprentissage anticipé à la conduite.

Rappel : l'apprentissage anticipé à la conduite est une disposition spécifique prévue par la législation française pour la conduite sur le territoire national et non à l'étranger.

Conditions pour bénéficier de cette extension de garantie :

- l'apprenti doit être âgé au moins de 16 ans ;
- l'accompagnateur doit :
 - être l'un des conducteurs mentionnés sur le livret d'accompagnement,
 - être le souscripteur ou le conducteur principal ou désigné au contrat,
 - avoir un permis de conduire catégorie B depuis au moins 5 ans,
 - ne pas avoir, au cours des 48 mois précédant la demande, subi de condamnation pour homicide ou blessures involontaires, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, délit de fuite, refus d'obtempérer à une sommation de s'arrêter, conduite sous le coup d'une suspension ou d'une annulation du permis de conduire.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII :

- Les dommages subis par le véhicule assuré si l'apprenti ne respecte pas les limitations de vitesse (au-delà du seuil délictuel) qui s'imposent à tout conducteur novice durant 2 ans après obtention du permis de conduire (décret 94-358 du 05/05/94).
- Les dommages subis par le véhicule assuré si l'accompagnateur lors du sinistre :
 - est en état d'imprégnation alcoolique (le seuil d'alcoolémie est fixé par l'article R234-1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de stupéfiants après l'accident.

VI. ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR

Nous entendons par assuré :

- le souscripteur du contrat,
- le propriétaire du véhicule assuré,
- toute personne autorisée à conduire le véhicule assuré par le propriétaire du véhicule ou le souscripteur du contrat, lorsqu'ils conduisent le véhicule assuré.

1. Objet de la garantie

Nous garantissons

Les atteintes corporelles et le décès consécutifs à un accident de la circulation dont l'assuré est responsable ou non.

La garantie s'applique lors de l'utilisation du véhicule assuré, y compris lorsque l'assuré participe à sa mise en marche, à sa réparation, à son dépannage ou à son approvisionnement en carburant ou à des opérations de chargement ou de déchargement.

– en cas de blessures de l'assuré :

- **L'indemnisation au titre des blessures subies par l'assuré ne sera versée que si le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique est supérieur ou égal à un pourcentage fixé en fonction de l'option de garantie. Ce pourcentage est mentionné aux Conditions particulières.**

La garantie couvre les préjudices et frais suivants :

- l'indemnisation du Déficit Fonctionnel Temporaire à compter du 10^e jour d'interruption et pour une durée maximale de 365 jours,
- les frais de traitement médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais de rééducation, de prothèse ou d'appareillage,
- l'indemnisation du Déficit Fonctionnel Permanent selon le barème indicatif d'évaluation des taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique en droit commun correspondant aux dommages physiologiques subsistant après que l'état de la victime ait été consolidé, c'est-à-dire au moment où les lésions ont cessé d'évoluer et où il n'est plus possible d'attendre des soins une amélioration notable, de sorte que les conséquences de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine,
- les frais d'assistance de tierce personne,
- l'indemnisation des souffrances endurées et du préjudice esthétique permanent.

En cas d'aggravation en relation directe et certaine avec l'accident et constatée par une expertise entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, une indemnisation complémentaire s'effectuera selon les mêmes modalités sans pouvoir excéder le plafond de garantie, déduction faite de l'indemnité initiale ;

- en cas de décès du conducteur assuré, survenu dans un délai de 1 an, des suites de l'accident garanti :
 - le remboursement des frais d'obsèques,
 - l'indemnisation du préjudice d'affection des ayants droit,
 - les pertes de revenus subies par les ayants droit.

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions énoncées au présent chapitre, paragraphe VII :

- Les conséquences des dommages corporels :
 - survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,
 - survenus lorsque l'assuré, au moment de l'accident :
 - conduit le véhicule assuré en état d'imprégnation alcoolique (le seuil d'alcoolémie est fixé par l'article R234-1 du Code de la route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement,
 - refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de stupéfiants après l'accident,
 - survenus à l'accompagnateur d'un élève conducteur dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite,
 - lorsque le véhicule est confié, dans le cadre de leurs fonctions à un garagiste, une personne pratiquant habituellement le courtage, la vente, le dépannage ou le contrôle technique des véhicules automobiles ou à l'un de leurs préposés,
 - survenus à l'occasion du suicide ou d'une tentative de suicide de l'assuré.
- Les conséquences d'une aggravation après sinistre due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin.
- Les conséquences d'un fait volontaire de l'assuré, que celui-ci ait volontairement recherché son propre dommage ou qu'il ait cherché à causer un dommage à autrui (sauf cas de légitime défense).

2. Détermination de l'indemnité

L'indemnité est déterminée, dans la limite du plafond de garantie que vous avez choisi et mentionné aux Conditions particulières, en fonction des préjudices effectivement subis. Ils sont évalués suivant les règles du droit commun, c'est-à-dire selon les règles utilisées par les tribunaux, sous déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par tout organisme social ou de prévoyance ou par l'employeur.

- **Lorsque l'assuré est entièrement responsable ou lorsque aucun recours contre un tiers responsable ne peut s'exercer**, l'indemnité versée au titre de la garantie lui reste définitivement acquise.
- **Lorsque l'assuré est victime d'un accident dont la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers**, les sommes réglées, dans la proportion de la responsabilité de ce dernier, constituent, selon leur nature, une indemnité ou une avance récupérable sur le recours que nous aurons à exercer contre ce tiers responsable.

À cet effet, l'assuré nous subroge dans ses droits à concurrence des sommes dont nous lui avons fait l'avance (article L121-12 du Code des assurances).

Si l'avance sur recours versée se révèle supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence au conducteur autorisé ou à ses ayants droit.

- **L'indemnité est réduite de 1/3 lorsque le conducteur n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port de la ceinture de sécurité, sauf s'il est établi que les préjudices sont sans relation avec l'inobservation de ces conditions.**

- Pièces justificatives à fournir

Il appartient au conducteur ou à ses ayants droit de nous fournir dans les plus brefs délais tous renseignements sur les causes, circonstances et conséquences de l'accident, ainsi que tous éléments de nature à déterminer et chiffrer le préjudice subi, en particulier :

- les certificats médicaux indiquant la nature des lésions et leurs séquelles prévisibles,
- ainsi que ceux constatant la guérison ou la consolidation des blessures,
- les états de remboursement des organismes sociaux et de l'employeur,
- tous documents permettant d'évaluer le préjudice économique consécutif au décès.

- Examens médicaux

Nous nous réservons le droit de faire examiner la victime par un médecin de notre choix autant de fois que nécessaire pour l'évaluation définitive de son préjudice.

En cas de désaccord de l'assuré sur l'évaluation définitive du préjudice, 2 experts sont désignés, chacun par l'une des parties.

En cas de divergence, ils s'adjoignent un 3^e expert pour les départager ; s'ils ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation se fera à la requête de la partie la plus diligente par le président du tribunal de grande instance du domicile de l'assuré avec dispense de serment et de toutes autres formalités.

Chaque partie conserve à sa charge les honoraires et frais relatifs à l'intervention de l'expert qu'elle aura désigné, ceux nécessités par l'intervention éventuelle d'un 3^e expert étant partagés par moitié entre elles.

3. Cumul des indemnités

En cas de décès résultant d'un accident ayant déjà donné lieu au paiement d'indemnités en cas de blessures et si le décès survient dans un délai de 1 an à compter du jour de l'accident, nous versons la différence éventuelle entre le montant de l'indemnité due en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglé.

Au cas où l'indemnité en cas de décès s'avérerait inférieure à celle déjà versée pour incapacité permanente, nous nous engageons à ne pas réclamer la différence aux ayants droit de l'assuré.

VII. CE QUE NOUS NE GARANTISSONS PAS

1. Exclusions communes à l'ensemble des garanties

À ces exclusions générales, s'ajoutent des exclusions particulières qui figurent au niveau de chacune des garanties.

Nous ne garantissons pas les dommages :

- survenus lorsqu'au moment du sinistre le conducteur n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de certificats (permis de conduire...) en état de validité vis-à-vis de la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule.

Cependant, cette exclusion ne s'applique pas dans 4 situations :

- lorsque le permis déclaré au moment de la souscription ou à l'occasion d'un avenant est sans validité pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le certificat n'ont pas été respectées,
- lorsque le véhicule est conduit à votre insu par un enfant mineur dont vous-même ou le propriétaire du véhicule êtes civilement responsable,
- pendant 30 jours, lorsque le préjudice résulte du vol du véhicule,
- lorsque le conducteur, âgé de plus de 16 ans, utilise le véhicule dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite ;

- provoqués de manière intentionnelle par vous-même ou quiconque ayant la qualité d'assuré, sous réserve des dispositions de l'article L121-2 relatives aux personnes dont on est civilement responsable ;

- survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics. Cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux simples manifestations de loisirs destinées uniquement à rassembler les participants en un point fixé à l'avance, sans qu'intervienne une quelconque notion de vitesse (rallyes touristiques) ;

- causés aux marchandises transportées par le véhicule assuré.

Cependant cette exclusion ne s'applique pas au vol des matériels et outillage professionnels lorsque la garantie Complément Dommages définie au présent chapitre, paragraphe V.13 est souscrite ;

- causés au contenu et aux accessoires hors série sauf si la garantie Complément Dommages définie au présent chapitre, paragraphe V.13 est souscrite ;
- survenus lorsque le véhicule assuré transporte des marchandises inflammables, explosives, corrosives, comburantes ou toxiques qui provoquent ou aggravent le sinistre.

Toutefois, nous ne tenons pas compte, pour l'application de cette exclusion :

- des transports de cette nature effectués soit d'une manière non habituelle, soit au titre d'activités annexes ou connexes à l'activité professionnelle principale de l'assuré,
- des transports d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres (y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur du véhicule),
- des transports d'essences minérales ou de produits similaires dépassant 500 kg ou 600 litres, lorsqu'ils résultent d'un usage professionnel occasionnel du véhicule, et sous réserve que ce véhicule soit équipé de 2 extincteurs homologués NF - MIH ;

- ainsi que leur aggravation causés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'une installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou services concernant une installation nucléaire,
 - toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement, sauf s'ils résultent d'attentats ou actes de terrorisme tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, dans les limites et conditions fixées au contrat ;
- occasionnés par une guerre étrangère ou civile (article L121-8 du Code des assurances) ;
- résultant de tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée ou autre cataclysme, à moins que cet événement ne soit déclaré catastrophe naturelle par arrêté interministériel ;
- causés par l'amiante et ses dérivés, y compris dans le cadre des réclamations fondées sur la faute inexcusable de l'employeur ou de ceux qu'il s'est substitués dans la direction (articles L452-1, L452-2, L452-3 et L452-4 du Code de la Sécurité sociale).

Nous ne garantissons pas :

- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.
- Les biens et/ou les activités assurés lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable.

Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanction restriction, embargo total ou partiel ou prohibition.

2. Exclusions spécifiques à l'ensemble des garanties de Dommages

Outre les exclusions propres à chaque garantie, nous ne garantissons pas les dommages :

- survenus alors que le conducteur du véhicule assuré se trouve, au moment du sinistre, sous l'empire d'un état alcoolique tel qu'il est défini par la réglementation et punissable pénalement, ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de stupéfiants après l'accident sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états ;
- survenus lorsque l'accompagnateur d'un élève conducteur, dans le cadre de l'apprentissage anticipé de la conduite, est, au moment de l'accident, en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou refuse de se soumettre aux vérifications obligatoires de l'alcoolémie ou de stupéfiants après l'accident ;
- survenus à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes ;
- survenus lorsque le véhicule assuré n'a pas satisfait aux obligations de la réglementation en vigueur sur le contrôle technique ;
- ayant pour seule origine l'usure ou le défaut d'entretien ;
- subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourrière, depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution, sauf si la mise en fourrière fait suite à un accident survenu au véhicule assuré ou au vol de celui-ci ;
- résultant d'opérations de chargement et de déchargement des objets transportés par le véhicule assuré ;
- indirects, tels que privation de jouissance, manque à gagner, dépréciation du véhicule ;
- consécutifs à une collision se produisant :
 - entre plusieurs véhicules appartenant à un même assuré, à l'intérieur des bâtiments, cours, parcs de stationnement et autres locaux occupés par l'assuré,
 - avec un animal appartenant à l'assuré, son conjoint ou des personnes habitant sous son toit.

FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Conformément à l'article 1321 alinéa 4 du Code civil, votre assureur ne consent pas à ce que vous cédiez au profit d'un tiers (réparateur par exemple), votre créance portant sur l'indemnité d'assurance vous revenant à la suite d'un sinistre garanti au titre de votre contrat.

Si malgré tout, vous cédez votre créance d'indemnité d'assurance au profit d'un tiers, nous lui opposerons votre contrat et la présente clause. Il vous appartiendra alors de régler directement à ce tiers toute somme qu'il vous réclamera.

Les modalités d'indemnisation de votre contrat en cas de sinistre, pour autant que la garantie soit bien acquise, ne sont pas modifiées. En conséquence, notre remboursement à votre égard sera calculé conformément au présent chapitre, paragraphe I.2, et pourrait entraîner une somme restant à votre charge, en complément de la franchise éventuellement applicable.

I. LA GESTION DES SINISTRES

Vous avez la faculté, en cas de dommage garanti par votre contrat et dans les conditions fixées par celui-ci, de choisir le réparateur professionnel auquel vous souhaitez recourir, pour procéder aux réparations.

Conformément à l'article 1321 alinéa 4 du Code civil, votre assureur ne consent pas à ce que vous cédiez au profit d'un tiers (réparateur par exemple), votre créance portant sur l'indemnité d'assurance vous revenant à la suite d'un sinistre garanti au titre de votre contrat.

Si malgré tout, vous cédez votre créance d'indemnité d'assurance au profit d'un tiers, nous lui opposerons votre contrat et la présente clause. Il vous appartiendra alors de régler directement à ce tiers toute somme qu'il vous réclamera.

Les modalités d'indemnisation de votre contrat en cas de sinistre, pour autant que la garantie soit bien acquise, ne sont pas modifiées. En conséquence, notre remboursement à votre égard sera calculé conformément au présent chapitre, paragraphe I.2, et pourrait entraîner une somme restant à votre charge, en complément de la franchise éventuellement applicable.

1. Les formalités et délais à respecter

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET PIÈCES À NOUS TRANSMETTRE	DÉLAI DE DÉCLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIÈCES (SAUF CAS DE FORCE MAJEURE)
Pour tout sinistre	Vous devez : <ul style="list-style-type: none">– nous efforcer de limiter au maximum les conséquences du sinistre ;– nous indiquer par constat amiable ou tout autre moyen :<ul style="list-style-type: none">• la nature du sinistre,• les circonstances dans lesquelles il s'est produit,• les causes ou conséquences connues ou présumées,• la nature et le montant approximatif des dommages,• le nom des personnes impliquées ainsi que le nom de leur assureur et des témoins ;– nous transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédure qui vous sont adressés ou notifiés tant à vous qu'à vos préposés, concernant le sinistre ;– prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrir et sauvegarder les objets assurés.	Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf délais particuliers mentionnés ci-après.
Dommages subis par le véhicule assuré, le contenu, les accessoires hors série du véhicule et l'autoradio	Vous devez : <ul style="list-style-type: none">– nous faire connaître l'endroit où nous pouvons faire constater et vérifier les dommages, les réparations ne pouvant être faites qu'après cette vérification ;– nous fournir la facture acquittée du véhicule dans le cas de la Valeur à Neuf ;– nous transmettre le décompte reprenant le tableau d'amortissement d'origine du véhicule acquis en location avec option d'achat ;– nous adresser les factures d'achat du véhicule, du contenu, des accessoires hors séries ou de l'autoradio et tous autres éléments permettant de déterminer la valeur des biens endommagés.	Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf délais particuliers mentionnés ci-après.
Dommages subis par le véhicule assuré en cours de transport	Vous devez faire constater le dommage vis-à-vis du transporteur ou des personnes en cause, par tous moyens légaux, et faire les réserves au transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 3 jours suivant la réception du véhicule.	Vous devez déclarer le sinistre dès que vous en avez eu connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés sauf délais particuliers mentionnés ci-après.

NATURE DE L'ÉVÉNEMENT	FORMALITÉS À ACCOMPLIR ET PIÈCES À NOUS TRANSMETTRE	DÉLAI DE DÉCLARATION OU DE TRANSMISSION DES PIÈCES (SAUF CAS DE FORCE MAJEURE)
Vol	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> – nous adresser le récépissé de dépôt de plainte ainsi qu'une déclaration circonstanciée ; – nous adresser le certificat d'immatriculation du véhicule ou son duplicata ; – nous adresser le certificat de situation ; – nous adresser la facture d'achat du véhicule, du contenu, des accessoires hors série ou de l'autoradio et tous autres éléments et documents qui pourront vous être réclamés par la suite pour compléter votre dossier ; – nous adresser les trousseaux de clés (ou cartes) ; – faire toutes oppositions utiles ; – nous aviser dans les 8 jours en cas de récupération du véhicule, du contenu et des accessoires hors série ou de l'autoradio et nous transmettre l'avis de découverte remis par les autorités. 	Vous devez déclarer le vol dès que vous en aurez eu connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés.
Tentative de vol ou acte de vandalisme	<p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> – nous adresser le dépôt de plainte ; – nous faire connaître l'endroit où nous pourrions faire constater et vérifier les éventuels dommages. 	Vous devez déclarer le vol dès que vous en aurez eu connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés.
Bris isolé des glaces, des optiques et du toit ouvrant	Vous devez nous remettre la facture acquittée du remplacement ou de la réparation dans le délai de 30 jours.	5 jours ouvrés
Catastrophes naturelles et technologiques	Vous devez nous déclarer tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie.	10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel
Location d'un véhicule de remplacement	Vous devez nous transmettre la facture acquittée de la location. En cas de panne, vous devez également nous transmettre les factures émanant du professionnel de l'automobile ayant effectué les réparations dans un délai de 30 jours.	Dès que possible
Frais de dépannage et de remorquage	Dans les 30 jours qui suivent le dépannage ou le remorquage, vous devez, pour en obtenir le remboursement, nous en transmettre la facture acquittée.	5 jours ouvrés
Accidents corporels du conducteur	<p>Vous devez nous transmettre, s'il y a lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de blessures : <ul style="list-style-type: none"> • le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée prévisible du déficit fonctionnel temporaire, • les justificatifs des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de rééducation, de prothèse ou d'appareillage, • s'il y a lieu, les justificatifs de perte de revenu et de frais d'assistance de tierce personne, • les relevés de remboursements versés par tout organisme social ou de prévoyance ou par l'employeur ; – en cas de décès : <ul style="list-style-type: none"> • l'acte de décès de l'assuré, • le certificat médical précisant la cause exacte du décès, • les justificatifs des frais d'obsèques, • pour chacun des ayants droit, une attestation sur l'honneur justifiant de cette qualité, accompagnée de la présentation (en original ou en copie) de l'une des pièces d'état civil suivantes (livret de famille tenu à jour, carte nationale d'identité, extrait d'acte de mariage, certificat de concubinage, attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité) ; • en cas de préjudice économique, la justification des revenus de la victime et de ceux des ayants droit concernés si le décès est de nature à entraîner une perte de revenus pour les proches. 	<p>10 jours suivant l'accident</p> <p>Dès que possible</p> <p>10 jours suivant le décès</p> <p>Dès que possible</p> <p>Dès que possible</p>

a. Non-respect du délai de déclaration

Important

Si vous ne respectez pas les délais de déclaration et si nous prouvons que ce retard nous a causé un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité (déchéance), sauf si votre retard résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

b. Non-respect des formalités et fausses déclarations

Vous perdrez tout droit à indemnité si, volontairement, vous faites de fausses déclarations sur la date, la nature, les causes, circonstances ou conséquences du sinistre, la date et la valeur d'achat, l'état général ou le kilométrage du véhicule, ou sur l'existence d'autres assurances pouvant garantir le sinistre.

Il en sera de même si vous employez sciemment des documents inexacts comme justificatifs ou usez de moyens frauduleux.

C'est à nous d'apporter la preuve de la fausse déclaration, de l'utilisation de documents inexacts comme justificatifs ou de moyens frauduleux.

Si des indemnités ont déjà été payées, elles doivent nous être remboursées.

Dans tous les autres cas où vous ne respectez pas les formalités énoncées ci-avant (sauf cas fortuit ou de force majeure) et si nous prouvons que ce non-respect nous a causé un préjudice, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle à ce préjudice.

c. Retrait du certificat d'immatriculation

En cas de retrait du certificat d'immatriculation du véhicule assuré par les autorités administratives compétentes, dans le cadre d'une procédure «véhicule gravement accidenté», vous devez nous en aviser immédiatement afin que soit fait d'un commun accord le nécessaire en vue de la désignation d'un expert habilité,

sous peine de perdre tout droit à remboursement des honoraires d'expert.

d. Assurances multiples

En cas de sinistre garanti par plusieurs assurances, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite.

Vous devez dans ce cas nous déclarer le nom des assureurs concernés et le montant des sommes assurées chez eux.

Toutefois, les garanties de votre contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au tableau des garanties et dans vos Conditions particulières.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts. C'est à nous d'apporter la preuve de la fraude ou de la faute dolosive.

Particularité Accidents corporels du conducteur

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre d'un autre contrat souscrit auprès de nous, les garanties Accidents corporels du conducteur ne se cumulent pas, mais nous versons l'indemnité dans la limite de l'option la plus élevée souscrite par cet assuré.

Particularité Protection juridique

Si nous sommes amenés à intervenir pour un assuré au titre de plusieurs garanties Protection juridique, celles-ci ne se cumulent pas et nous intervenons en priorité au titre de la garantie du présent contrat.

2. Le calcul de l'indemnité

a. En cas de dommages causés aux tiers

Le règlement intervient - sous réserve des limites et de la validité de la garantie - lorsque votre responsabilité civile est engagée à l'égard d'un ou de plusieurs tiers dans le cadre d'un accident impliquant le véhicule garanti.

Ce règlement peut résulter d'une transaction ou d'une procédure judiciaire devant les juridictions civiles, administratives ou répressives. Dans ce cas, nous assumons votre défense, dirigeons le procès et exerçons toutes les voies de recours.

Dans tous les cas, nous nous réservons le droit de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit. Vous ne pouvez, en aucun cas, vous reconnaître responsable à l'égard d'un tiers, ni transiger avec lui sans notre accord. L'aveu d'un simple fait matériel ou le secours apporté à une victime ne saurait cependant être considéré comme une reconnaissance de responsabilité.

b. Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droits :

- la nullité du contrat d'assurance (article L 211-7-1 du Code des assurances) ;
- les franchises prévues au contrat ;
- les déchéances, à l'exception de la suspension régulière de garantie pour non-paiement de la cotisation ;
- la réduction de l'indemnité prévue par le Code des assurances en cas de déclaration inexacte ou incomplète du risque, faite de bonne foi ;

- les exclusions prévues au contrat, résultant :
 - du défaut ou de la non validité du permis de conduire du conducteur,
 - de l'inobservation des conditions suffisantes de sécurité fixées par arrêté pour le transport des passagers (article A211-3 du Code des assurances),
 - du transport de sources de rayonnements ionisants ayant provoqué ou aggravé le sinistre,
 - du transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - de dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions, ou leurs essais.

Dans chacune des situations énoncées ci-dessus, nous procédons pour votre compte au règlement des dommages subis par les victimes.

Si vous êtes responsable, nous exercerons à votre encontre une action en remboursement des sommes ainsi avancées par nos soins.

Nous sommes également tenus, lorsque nous invoquons une exception de garantie légale ou contractuelle, de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles L211-9 à L211-17 du Code des assurances.

C. En cas de dommages au véhicule assuré

Nous faisons apprécier et chiffrer les dommages par un expert indépendant que nous désignons. Ses honoraires sont à notre charge.

L'expert que nous désignons détermine le coût de la remise en état du véhicule assuré, dans les limites de la garantie et de sa valeur de remplacement au jour du sinistre.

Ce chiffrage est effectué sur la base de la méthodologie de réparation et de changement des éléments endommagés, du prix des pièces et du temps de main-d'œuvre fixés par les constructeurs. Il constituera le montant maximal susceptible de vous être indemnisé dans le cadre d'un dommage garanti, sous réserve des dispositions plus avantageuses telles que décrites au présent chapitre, paragraphe I.3 ci-après et déduction faite des franchises éventuelles.

Il vous est rappelé qu'en cas de non-respect des délais de déclaration, ou de fausse déclaration, ou de non-respect des formalités fixées au présent chapitre, paragraphe I.1, les conséquences visées au même paragraphe viendraient s'appliquer.

En cas de désaccord sur le montant d'une indemnité relative à une garantie de dommages, nous convenons de respecter la procédure suivante :

- vous désignez à vos frais votre propre expert afin qu'il procède à l'examen du véhicule avec l'expert que nous avons désigné ;
- à défaut d'accord entre eux sur le montant de l'indemnité, ils désignent à leur convenance ou font désigner par le président du tribunal compétent un 3^e expert pour les départager. Son avis s'imposera à l'ensemble des parties.

Nous supporterons à parts égales les frais et honoraires de ce 3^e expert.

Dans le cadre de la procédure concernant les Véhicules Économiquement Irréparables (VEI), nous ne prenons pas en charge les frais de seconde expertise en cas de réparation du véhicule assuré.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre nous. Il n'est effectué qu'en France, en euros, même si l'accident est survenu à l'étranger. En cas de perte totale du véhicule assuré, le bénéficiaire de l'indemnité ne peut être que le propriétaire du véhicule sauf opposition signifiée au profit d'un créancier.

Cas particulier du vol

Les conséquences diffèrent selon que le véhicule assuré est ou n'est pas retrouvé dans les 30 jours qui suivent la déclaration du vol :

- **s'il est retrouvé, vous en reprenez possession et, dans les 15 jours de l'expertise, nous vous indemnisons des dommages subis et des frais éventuellement engagés tels qu'ils ont été déterminés par l'expert ;**
- **s'il n'est pas retrouvé, nous vous présentons une offre d'indemnité dans les 10 jours, sous réserve que vous nous ayez communiqué l'ensemble des éléments demandés.**

Le paiement est effectué dans les 15 jours suivant l'accord intervenu entre nous et concrétise le transfert de propriété du véhicule assuré à notre profit.

Toutefois, vous pouvez reprendre possession de votre véhicule s'il est retrouvé avant que le règlement n'intervienne.

Cas particulier des catastrophes naturelles

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes naturelles, nous vous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle, si cette date est postérieure. À défaut, l'indemnité porte intérêt au taux légal, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Cas particulier des catastrophes technologiques

Pour les dommages indemnisés au titre des catastrophes technologiques, nous versons l'indemnité dans les 3 mois qui suivent la remise de l'état estimatif des pertes ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L128-1 du Code des assurances.

3. Indemnisations particulières

a. Appareillage électrique

L'indemnité due pour les dommages de nature électrique subis par les installations et les appareils électriques est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de 2 % par an, avec un maximum de 80 %.

b. Appareillage électronique

L'indemnité due pour les dommages subis par les installations et appareils électroniques est déterminée par l'expert qui affectera un abattement pour vétusté de 3 % par mois à compter de la date d'achat de l'appareil neuf avec un maximum de 80 %.

Les appareils dits sensibles sont couverts avec un plafond de 30 % par objet du capital choisit et qui figure aux Conditions particulières.

c. Véhicule de moins de 1 an

(sauf remorque)

- En cas de perte ou destruction totale du véhicule assuré acheté neuf, consécutive à des événements couverts par ce contrat, l'indemnisation correspond à la valeur d'achat du véhicule assuré les 12 premiers mois. Pour bénéficier de ces dispositions, le véhicule assuré doit avoir moins de 1 an au jour du sinistre à compter de la date de 1^{re} mise en circulation en France ou à l'étranger.
- Nous vous indemnisons du coût des réparations pour les dommages subis par votre véhicule dans la limite de la valeur d'achat.
- Cependant si vous ne souhaitez pas faire effectuer les réparations et que vous ne nous cédez pas votre véhicule, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur d'achat moins la valeur de l'épave.
- Cette disposition ne concerne pas les véhicules faisant l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat.

d. Véhicule de plus de 1 an

Dispositions générales :

- En cas de perte ou destruction totale du véhicule assuré, consécutive à des événements couverts par ce contrat, l'indemnisation correspond à la valeur de remplacement du véhicule assuré.
- Nous vous indemnisons du coût des réparations pour les dommages subis par votre véhicule dans la limite de la valeur de remplacement.
- Cependant si vous ne souhaitez pas faire effectuer les réparations et que vous ne nous cédez pas votre véhicule, nous vous indemnisons à hauteur de la valeur de remplacement moins la valeur de l'épave.

Dispositions particulières :

Si vous avez souscrit l'extension valeur conventionnelle définie au chapitre « Les garanties du contrat », paragraphe V.15 et que votre véhicule a plus de 1 an et moins de 2 ans, l'indemnité est calculée en appliquant à la valeur d'achat un abattement de 1 % par mois d'ancienneté révolu à compter de la date d'achat. Lorsque le véhicule a été acheté hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur en euros, à la date de l'achat, du prix déboursé en monnaie étrangère. La valeur d'achat est indiquée aux Conditions particulières et constitue l'assiette de la cotisation. Un justificatif de la valeur d'achat doit nous être fourni en cas de sinistre. Si la valeur d'achat que vous avez déclarée est inférieure à la valeur réelle du véhicule, l'indemnité est réduite, avant application de toute franchise, en proportion du rapport existant entre la valeur d'achat déclarée et la valeur réelle.

e. Véhicule de plus de 5 ans

Indemnité Plus :

Si le véhicule assuré est âgé de plus de 5 ans et qu'il est déclaré économiquement irréparable mais techniquement réparable au sens de l'article L327-1 du Code de la route, nous majorons l'indemnité due de 20 % dans la limite de 5 000 € dès lors que vous nous cédez votre véhicule.

f. Perte totale du véhicule

En cas de perte totale provoquée par un événement garanti et si le véhicule assuré fait l'objet d'un contrat de location avec ou sans option d'achat (LOA), nous versons l'indemnité d'assurance à la société de financement propriétaire du véhicule.

Cette indemnité correspond à la valeur de remplacement, hors TVA, du véhicule au jour du sinistre, diminuée du montant de la franchise Dommages.

En cas d'absence ou d'insuffisance de la garantie Pertes financières, si vous restez redevable envers cette société d'une indemnité de résiliation supérieure à la somme que nous lui avons versée, nous procédons à votre profit à un versement complémentaire au plus égal au montant de la TVA.

Le montant de la franchise Dommages prévu au contrat reste dans tous les cas à votre charge.

g. Perte financière

Lorsque l'indemnité, calculée sur la base de la valeur de remplacement du véhicule assuré, est inférieure au montant de l'indemnité de résiliation du contrat de location, nous prenons en charge la différence.

Notre indemnité ne comprend jamais les majorations mises à la charge du locataire défaillant du fait d'échéance échues impayées.

Lorsqu'il s'agit d'un contrat de LOA :

- l'indemnité de résiliation n'est prise en compte qu'à hauteur du montant des loyers (TVA incluse) restant à courir au jour du sinistre, augmenté de la valeur résiduelle du véhicule assuré à la date normale d'expiration du contrat ;
- si le sinistre a lieu au cours des 3 premières années du contrat de location et si vous avez versé un 1^{er} loyer majoré, cette majoration est remboursée selon le barème suivant :
 - 75 % si le sinistre a lieu au cours de la 1^{re} année suivant le versement du 1^{er} loyer majoré,
 - 50 % si le sinistre a lieu au cours de la 2^e année,
 - 25 % si le sinistre a lieu au cours de la 3^e année.

Les franchises prévues sur la garantie de base restent à votre charge.

En cas de sinistre, vous nous communiquez le contrat de location. L'indemnité est versée directement à la société de financement, propriétaire du véhicule à la date du sinistre.

4. Subrogation

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsable du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

5. Recours contre le conducteur non autorisé

Si nous sommes amenés à procéder au règlement de dommages causés par un conducteur non autorisé, nous nous réservons le droit d'exercer à l'encontre de ce conducteur l'action en remboursement prévue par l'article R211-13-1 du Code des assurances.

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de votre enfant mineur.

II. VOS DÉCLARATIONS

À la souscription, en nous fournissant les éléments personnalisés nécessaires à l'appréciation du risque, vous nous permettez de fixer la cotisation et les conditions dans lesquelles les garanties vous seront acquises. Ces éléments sont reportés aux Conditions particulières.

En cours de contrat, vous devez, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle vous en avez eu connaissance, nous informer de toute modification affectant, en cours de contrat, un des éléments figurant dans vos Conditions particulières tels les changements :

- de véhicule ;
- de remorque ou l'adjonction d'une nouvelle remorque, caravane ;
- du conducteur habituel, dans la mesure où son identité figure au contrat ;
- d'usage ou de lieu de garage ;
- de profession ou d'activité.

Nous avons le droit de refuser une modification.

Nous disposons pour cela d'un délai de 10 jours (article L112-2 du Code des assurances) à partir de la date de réception de votre demande, faite par lettre recommandée. **Passé ce délai, la modification non refusée est considérée comme acceptée à compter de la date de réception de la demande.**

L'acceptation tacite de modification du contrat après un délai de 10 jours ne s'applique ni aux propositions de contrats nouveaux ni aux demandes de résiliation.

Vous avez, de votre côté, la possibilité de refuser toute modification des garanties que nous serions amenés à vous proposer.

Vous devez signaler également tout événement de nature à modifier notre appréciation du risque :

- toute condamnation du conducteur habituel, désigné au contrat, pour conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou pour délit de fuite ;
- toute annulation ou suspension supérieure à 30 jours de son permis de conduire (ne sont pas à prendre en considération les suspensions de permis prononcées comme peine de substitution pour des faits étrangers à la conduite du véhicule).

Ces événements doivent nous être signalés dans les 15 jours qui suivent leur prise de connaissance, sauf cas de force majeure (article L113-2 du Code des assurances).

En cas de décès du conducteur habituel, le délai de 15 jours est porté à 1 mois.

L'article L113-4 du Code des assurances nous permet de résilier le contrat lorsque nous refusons de garantir la modification ou l'événement nouveau qui constitue une aggravation du risque garanti.

Dans ce cas, la résiliation prend effet 10 jours après qu'elle vous ait été notifiée.

Lorsque la modification ou l'événement nouveau constitue une diminution du risque, vous avez droit à une réduction de votre cotisation. Si nous refusons de la réduire, vous pouvez résilier votre contrat, avec préavis de 30 jours.

Cas d'assurances cumulatives : suivant les dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances il vous est fait obligation de nous informer **immédiatement** lorsque le véhicule assuré fait l'objet d'un ou de plusieurs autres contrats prévoyant des garanties similaires, souscrits auprès d'un ou de plusieurs autres assureurs. Les garanties ne produisent leurs effets que dans les limites fixées au contrat.

Dans cette hypothèse en cas de sinistre vous avez la possibilité de le déclarer à l'assureur de votre choix en lui rappelant toutefois l'existence des autres contrats.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de nous tromper, nous pouvons invoquer la nullité du contrat et demander des dommages et intérêts.

Que se passe-t-il si vous manquez à vos obligations ?

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions suivantes, prévues par le Code des assurances.

- Si elle est intentionnelle (article L113-8 du Code des assurances) :
 - la nullité de votre contrat,
 - les cotisations payées nous sont acquises et nous avons droit, à titre de dédommagement, au paiement de toutes les cotisations échues,
 - vous devez nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.
- Si elle n'est pas intentionnelle (article L113-9 du Code des assurances) :
 - l'augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
 - une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction est mise en œuvre en appliquant à l'indemnité qui aurait dû être versée le pourcentage d'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité. C'est à nous d'apporter la preuve de votre fausse déclaration (intentionnelle ou non).

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces 2 sanctions. La 2^{de} surtout peut avoir des conséquences très graves puisqu'elle équivaut à une absence d'assurance et vous rend financièrement responsable des conséquences du ou des sinistres qui pourraient avoir lieu et cela quelle que soit leur gravité.

III. LE PAIEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations ainsi que des garanties choisies.

Elle comprend les frais annexes ainsi que les taxes et contributions que nous sommes chargés d'encaisser pour le compte de l'État.

1. Quand devez-vous payer la cotisation ?

Elle est exigible annuellement et payable d'avance auprès de nous ou de notre mandataire à la date d'échéance indiquée aux Conditions particulières. Toutefois, un paiement fractionné peut être accordé selon mention figurant aux Conditions particulières.

2. Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Si vous ne payez pas la cotisation ou une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons poursuivre l'exécution du contrat en justice.

Sous réserve de dispositions plus favorables, la loi nous autorise également à suspendre les garanties de votre contrat 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure à votre dernier domicile connu, voire à résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai de 30 jours (article L113-3 du Code des assurances).

Lorsqu'il y a suspension des garanties pour non-paiement, la cotisation ou la ou les fraction(s) de cotisation non réglée(s) nous reste(nt) due(s), y compris celles venues à échéance pendant la période de suspension, ainsi qu'éventuellement les frais de poursuites et de recouvrement, en dépit de l'absence de garanties.

Les frais de poursuites et de recouvrement sont ceux que nous avons dû engager pour tenter de recouvrer la cotisation ou portion de cotisation que vous nous devez.

Lorsque pendant la période de suspension, vous procédez au paiement complet de la cotisation due et des frais de poursuites et de recouvrement éventuels, les garanties vous sont de nouveau acquises le lendemain midi de ce paiement.

En cas de résiliation, vous restez redevable de la portion de cotisation afférente à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, majorée des frais de poursuites et de recouvrement éventuels ainsi que d'une pénalité correspondant à 6 mois de cotisation maximum sans pouvoir excéder la portion de cotisation restant due jusqu'au terme de l'échéance annuelle.

3. La révision du tarif

Nous pouvons être amenés à modifier le niveau tarifaire applicable à votre contrat en fonction de vos sinistres et/ou le tarif applicable à vos garanties en fonction de circonstances techniques indépendantes de la variation du régime des taxes ou du bonus/malus. Votre cotisation est alors modifiée dans la même proportion, à la 1^{re} échéance principale qui suit cette modification. Vous en serez informé selon les modalités prévues au chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe IV.

Si vous n'acceptez pas cette augmentation, vous pouvez résilier le contrat, selon les modalités prévues au chapitre « Fonctionnement du contrat », paragraphe IV.

La résiliation sera effective 30 jours après votre demande, et au plus tôt à la date d'échéance principale concernée, le cachet de la poste faisant foi.

Vous devrez cependant nous régler une part de cotisation calculée à l'ancien tarif, pour la période écoulée entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

IV. LA CESSATION DU CONTRAT : LA SUSPENSION ET LA RÉILIATION

Nous avons, vous et nous, la faculté d'interrompre provisoirement les effets du contrat (suspension) ou d'y mettre fin définitivement (résiliation) dans des circonstances et selon des modalités bien précises.

1. La suspension a pour conséquence de mettre fin provisoirement aux effets du contrat

Elle intervient de plein droit dans 2 situations :

- en cas de vente du véhicule assuré. Le contrat est suspendu le lendemain du jour de la vente à 0 heure (article L121-11 du Code des assurances). À partir de ce moment, notre garantie n'est plus acquise au titre du véhicule vendu. Il en va de même en cas de donation du véhicule assuré ;
- par suite de non-paiement de cotisation. La garantie est suspendue 30 jours après l'envoi de la lettre de mise en demeure.

Elle peut également intervenir à votre demande et sur présentation des justificatifs en cas :

- de vol du véhicule assuré ;
- de destruction totale du véhicule assuré (ou de retrait du certificat d'immatriculation à la suite d'un accident) ;
- d'affectation de longue durée en Outre-mer ou à l'étranger.

a. Remarques

- En cas de suspension motivée par l'une des circonstances évoquées ci-dessus, la remise en vigueur du contrat ne peut intervenir pour une durée inférieure à 2 mois.

- En cas de vol, la demande de suspension ou de résiliation ne produit ses effets, pour ce qui concerne la seule garantie responsabilité civile, qu'à partir du report de la garantie sur un autre véhicule ou, à défaut d'un tel report, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter du dépôt de plainte.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas lorsque la demande ou la notification de suspension ou de résiliation est intervenue antérieurement au vol.

b. Sort de la cotisation en cas de suspension

Bien que ses effets soient suspendus, le contrat continue d'exister ; par conséquent, nous ne procédons à aucun remboursement. Cependant, nous tenons compte, en cas de remise en vigueur du contrat dans un délai de 12 mois, de la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la suspension, sauf s'il s'agit d'une suspension pour non-paiement de cotisation.

2. La résiliation a pour conséquence de mettre fin définitivement aux effets du contrat

a. Forme et délais de la résiliation

La résiliation à votre initiative doit être notifiée à la société selon l'une des modalités prévues à l'article L113-14 du Code des assurances. Ainsi vous pouvez résilier votre contrat au choix :

- par lettre ou tout support durable (comme un e-mail),
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur,
- par acte extra-judiciaire,
- lorsque vous avez conclu votre contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.

Dans tous les cas, nous vous confirmerons par écrit la réception de votre notification de résiliation .

En cas de résiliation à l'échéance le délai court à compter de la date d'envoi.

La résiliation à notre initiative vous est notifiée par lettre recommandée à votre dernier domicile connu, le délai court à compter de la 1^{re} présentation par les services postaux.

b. Sort de la cotisation en cas de résiliation

- Règle générale : la cotisation lorsqu'elle est payée d'avance ouvre droit au remboursement au prorata de la période courant de la prise d'effet de la résiliation à l'échéance initialement prévue. Il nous est interdit de percevoir une indemnité du fait d'une résiliation à votre initiative.
- Exception : cependant nous pouvons réclamer ou conserver la fraction de cotisation due pour la période postérieure à la résiliation dans les cas suivants :
 - en cas de perte totale du véhicule assuré à la suite d'un événement couvert aux Conditions particulières nous conservons ou réclamons la portion relative à la garantie Responsabilité civile ou aux garanties dommages suivant la garantie sollicitée pour procéder au règlement,
 - en cas de non-paiement de cotisation nous réclamons cette fraction de cotisation à titre d'indemnité.

3. Cas de résiliation

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Échéance annuelle	Vous Nous	Délais de préavis de 2 mois.	Date d'échéance annuelle prévue aux Conditions particulières.
- Changement de domicile, de profession, de situation matrimoniale - Retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité	Vous Nous	Notification dans les 3 mois suivant l'événement qui la motive.	1 mois après notification faite à l'autre partie.
Diminution du risque	Vous	Nous refusons de réduire la cotisation en proportion de la diminution du risque.	30 jours à compter de la date de dénonciation.
Aggravation du risque	Nous	Nous refusons de vous assurer dans ces nouvelles circonstances. Vous refusez le nouveau tarif ou ne donnez pas suite à notre proposition dans les 30 jours.	10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Augmentation de cotisation ou de franchises à l'échéance en dehors de toute variation d'indice	Vous	Notification dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis d'échéance.	30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.

CIRCONSTANCES	QUI PEUT RÉSILIER ?	CONDITIONS	DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉSILIATION
Décès de l'assuré	Nous	Dans les 3 mois suivant la demande des héritiers du transfert du contrat à leur nom.	10 jours après la notification de la résiliation à l'assuré.
	Héritier	Vous n'avez pas réglé la cotisation réclamée à l'échéance suivant le décès.	Le jour de la notification.
Perte de la chose assurée	De plein droit		Le jour de la perte.
À la suite de sinistre	Nous	<p>Nous pouvons résilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour la garantie Responsabilité civile : uniquement si le sinistre a été causé dans l'une des circonstances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique, • à la suite d'une infraction du conducteur au Code de la route, entraînant une décision soit judiciaire, soit administrative, de suspension du permis de conduire d'au moins 1 mois, ou une décision d'annulation de ce permis. – Pour les autres garanties : après la survenance du sinistre. 	1 mois après la notification faite à l'assuré.
À la suite de sinistre	Vous	Vous avez fait l'objet de notre fait d'une résiliation suite à sinistre vous pouvez résilier vos autres contrats.	1 mois après la notification faite à l'assureur.
Retrait d'agrément	De plein droit	Publication au Journal officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément.	40 jours suivant la publication au Journal officiel.
Transfert de portefeuille approuvé par l'autorité administrative	Vous	Dans le mois qui suit la publication au Journal officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier son contrat.	Le jour de sa notification.
Réquisition du véhicule	De plein droit	Notifier l'événement à l'assureur dès sa survenance.	Dès la survenance de l'événement.
Non-paiement de cotisation	Nous	Résiliation notifiée dans la lettre recommandée de mise en demeure.	40 jours après l'envoi de cette lettre ou à compter de l'envoi de la nouvelle lettre.
Vente de votre véhicule	Nous	Le contrat est suspendu chaque partie peut le résilier.	10 jours après sa notification.
	Vous	De plein droit	Si dans les 6 mois le contrat n'a pas été résilié ou remis en vigueur.
Déclaration inexacte du risque omission	Nous	Modifie l'objet ou l'opinion qu'on s'était fait du risque.	10 jours à compter de sa notification par l'assureur.
Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire	De plein droit	Si après l'envoi de la mise en demeure à l'administrateur judiciaire, celui-ci n'a pas pris position sur la continuation du contrat.	30 jours après l'envoi de la mise en demeure.
À tout moment à l'expiration d'un délai de 1 an à compter de la 1 ^{re} souscription sans frais ni pénalités ⁽¹⁾ (article L113-15-2 du Code des assurances)	Vous	Si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles.	La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée qui doit être adressée par votre nouvel assureur chargé d'effectuer pour votre compte cette formalité. Il lui appartient de s'assurer ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.
Lors de la reconduction tacite du contrat, dans un délai de 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance, le cachet de la poste faisant foi	Vous	Si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles.	La résiliation prend effet le lendemain de la date de votre notification .

(1) Ce motif de résiliation est susceptible de pouvoir s'appliquer aussi dans les cas suivants, lorsque sont remplies les conditions de résiliation prévues à l'article L113-15-2 précité : 1°. lorsque vous dénoncez la reconduction tacite du contrat en application de l'article L113-15-1 postérieurement à la date limite d'exercice du droit de dénonciation du contrat ; 2°. lorsque vous demandez la résiliation du contrat en vous fondant sur un motif prévu par le Code des assurances dont nous constatons qu'il n'est pas applicable. 3°. lorsque vous ne précisez pas le fondement de votre demande de résiliation. Nous vous inviterions alors à vous rapprocher de votre nouvel assureur à qui il appartient d'effectuer pour votre compte cette formalité nécessaire à l'exercice de cette demande de résiliation auprès de nous, celle-ci prenant alors effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification sous forme de lettre recommandée. Il s'assurera ainsi de la permanence de votre couverture d'assurance.

V. DISPOSITIONS DIVERSES

1. Prescription

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assuré en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique avec accusé de réception adressé par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

2. Redressement ou liquidation judiciaire

En cas de redressement ou liquidation judiciaire du souscripteur ou de l'assuré, l'administrateur judiciaire a la faculté d'opter soit pour la résiliation du contrat, soit pour sa continuation s'il est en mesure de payer les cotisations venant à échéance après le jugement d'ouverture et avant le terme du contrat (articles L622-13, L631-14-1 et L641-10 du Code de commerce).

Si l'administrateur opte pour la continuation du contrat, ou qu'il omet d'exercer son droit d'option, le contrat poursuit ses effets.

Si l'administrateur renonce à la poursuite du contrat, cette renonciation n'entraîne pas la résiliation de plein droit du contrat mais confère à l'assureur le droit de la faire prononcer en justice.

L'assureur a la faculté de mettre en demeure l'administrateur, par lettre recommandée avec avis de réception, d'exercer son droit d'option. Dans ce cas :

- si l'administrateur ne prend pas position dans le mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le contrat est résilié de plein droit, sans préavis ;
- si l'administrateur opte pour la résiliation du contrat, la résiliation prend effet le jour de la réception, par l'assureur, de la notification de l'administrateur.

3. Fichier professionnel des résiliations automobile

Le souscripteur est informé qu'en cas de résiliation du contrat, le contenu du relevé d'information qui lui sera délivré conformément à la loi et où figurent notamment son identité ainsi qu'éventuellement celle des conducteurs désignés au contrat, sera communiqué à un fichier central professionnel géré par l'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque Automobile (AGIRA - 1, rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09).

4. Le contrôle des assurances

L'autorité chargée du contrôle des assurances est :

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

4, place de Budapest - CS 92459
75436 Paris Cedex 09.

5. Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés.

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

6. Loi applicable et règles de compétence

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Tout litige entre vous et nous sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

Toutefois, si vous êtes domicilié dans la principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront seuls compétents en cas de litige entre les parties.

7. Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

8. Facultés de renonciation

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance :

a. En cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Conditions particulières.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M [nom + prénom] demeurant au renonce à la souscription du contrat N° [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-9 du Code des assurances. Je certifie n'avoir connaissance à la date d'envoi de la présente lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Date et signature. »

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum de 1 mois ;
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

b. En cas de souscription à distance de votre contrat

La vente de votre contrat d'assurance Automobile peut être réalisée exclusivement, en ligne, par téléphone, courrier ou internet. Dans ce cas, cette vente est régie par les articles L112-2-1 et R112-4 du Code des assurances.

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que les règles applicables en matière de vente à distance ne s'appliquent :

- qu'au 1^{er} contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'opérations successives ou d'une série d'opérations distinctes, de même nature, échelonnées dans le temps ;
- qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Vous êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé à l'article L421-1 du Code des assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions visé à l'article L422-1 du Code des assurances ;
- que vous disposez d'un délai de renonciation de 14 jours calendaires révolus, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir, soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu, soit à

compter du jour où vous avez reçu les présentes Conditions générales et les Conditions particulières si cette date est postérieure à celle de la conclusion du contrat ;

- que les contrats pour lesquels s’applique le droit de renonciation ne peuvent recevoir de commencement d’exécution par les parties avant l’arrivée du terme de ce délai sans l’accord du souscripteur. Vous avez manifesté votre volonté pour que votre contrat prenne effet à la date figurant sur les Conditions particulières. Le souscripteur, qui a demandé le commencement de l’exécution du contrat avant l’expiration du délai de renonciation et qui use de son droit de renonciation, devra s’acquitter de la portion de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a été couvert. En outre, la contribution Attentats au titre du Fonds de garanties des victimes des actes de terrorisme reste due et ne vous sera pas remboursée.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l’intermédiaire dont les coordonnées figurent sur vos Conditions particulières.

Modèle de lettre de renonciation

« Je soussigné M [nom + prénom] demeurant au renonce à la souscription du contrat N° [inscrire le numéro de votre contrat] souscrit auprès d’Allianz IARD. Je certifie n’avoir connaissance à la date d’envoi de la présente lettre, d’aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »

Date et signature. »

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s’applique pas aux contrats exécutés intégralement par les 2 parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n’exerce son droit de renonciation.

9. Droit d’opposition des consommateurs au démarchage téléphonique

Si vous ne souhaitez pas faire l’objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d’opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c’est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n’entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

10. La protection de vos données personnelles

a. Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié d’un contrat collectif ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos données personnelles. Pourquoi ? Tout simplement parce qu’elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons pour sa bonne exécution. Elles nous servent à vous identifier, à évaluer le risque assuré, à déterminer vos préjudices et indemnités, à contrôler la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d’infractions (historique et circonstances) et d’état de santé. Ces dernières font l’objet d’un traitement spécifique lié au respect de la confidentialité médicale.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord exprès, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l’adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

b. Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l’exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d’assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires.

Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

c. Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect de la confidentialité médicale.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

d. Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

e. Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- **le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle**, y compris le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous aviez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit d'accès à vos données personnelles et aux traitements ;
- le droit de rectification ;
- le droit à l'effacement, notamment lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la portabilité, c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre décès. Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données traitées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site www.allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la CNIL vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

f. Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet
CS 30051
92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre
www.allianz.fr

g. Comment exercer vos droits ?

Pour exercer vos droits (chapitre présent, paragraphe V.10.e), vous pouvez nous solliciter directement à l'adresse du paragraphe « Vos contacts », ou écrire à notre Délégué à la Protection des Données Personnelles (DPO) à la même adresse.

h. Vos contacts

– **Si votre contrat a été souscrit auprès d'un agent général, d'un conseiller Allianz Expertise et Conseil ou d'un Point Service Allianz :**

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple, il vous suffit de nous écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr

- par courrier à l'adresse :

Allianz

Informatique et libertés

Case courrier S1803

1 cours Michelet

CS 30051

92076 Paris La Défense Cedex.

– **Si votre contrat a été souscrit auprès d'un courtier :**

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est simple : écrivez directement à votre courtier.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

11. Convention de preuve

Sauf preuve contraire que vous pourrez apporter par tous moyens, vous acceptez et reconnaissez que :

- le paiement par carte bancaire de l'acompte représentant une portion de la cotisation du contrat vaut authentification du souscripteur et assure votre identification,
- la validation des documents contractuels en ligne et le paiement en ligne d'un acompte sur le contrat par le souscripteur valent expression de son consentement à la souscription du contrat et entraînent sa conclusion dans les termes et conditions des documents contractuels,
- le courrier électronique et ses pièces jointes ci-avant visés confirmant la souscription du contrat, non contesté dans un délai de trente jours à compter de sa réception, font la preuve du contenu du contrat notamment des garanties souscrites par le souscripteur et l'étendue des exclusions,

les procédés mis en place par Allianz ou ses prestataires pour assurer l'intégrité et la conservation des documents contractuels font foi entre les parties.

CLAUDE DE RÉDUCTION-MAJORATION (BONUS-MALUS)

Clause type relative aux contrats d'assurance afférents aux véhicules terrestres à moteur

(Annexe de l'article A121-1 du Code des assurances)

Article 1^{er} - Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

Article 2 - La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif déposé par l'assureur auprès du Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, par application de l'article R310-6 du Code des assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A121-1-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la surcotisation éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A121-1-1 du Code des assurances.

Article 3 - La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4 - Après chaque période annuelle d'assurance sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5 % arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut⁽¹⁾ ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

Article 5 - Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale⁽²⁾ et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage « tournées » ou « tous déplacements », la majoration est égale à 20 % par sinistre.

La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6 - Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés ;
- sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure ;
- la cause de l'accident est entièrement imputable à la victime ou à un tiers.

Article 7 - Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris des glaces, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 4.

Article 8 - Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée, soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

(1) Exemple : après la première période annuelle, le coefficient est de 0,95. Après la deuxième période annuelle, le coefficient est de 0,9025, arrêté et arrondi à 0,90. Après la douzième période annuelle, le coefficient est de 0,513, arrêté et arrondi à 0,51.

(2) Exemple : après le premier sinistre, le coefficient est de 1,25. Après le deuxième sinistre, le coefficient est de 1,5625, arrêté et arrondi à 1,56.

Article 9 - La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la 1^{re} période d'assurance prise en compte peut être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10 - Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11 - Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la 1^{re} cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'information mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12 - L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les 15 jours à compter d'une demande expresse du souscripteur.

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13 - Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations, délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de ce contrat.

Article 14 - L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- le montant de la cotisation de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances ;
- la cotisation nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A121-1-2 du Code des assurances.

ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A112 du Code des assurances.

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre Responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la Responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (paragraphe I de la présente annexe).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire, des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre 2 garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des 2 assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II.1, II.2 et II.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la 1^{re} réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la 1^{re} réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

LEXIQUE

Pour l'application du contrat, nous entendons pas :

Accessoires

Objets et instruments fixés à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, qui ne sont ni indispensables à son fonctionnement ni exigés par la réglementation,

- « de série » : se dit d'un accessoire prévu au catalogue du constructeur, monté et livré avec le véhicule en fonction du modèle et des options (exemple : toit ouvrant),
- « hors série » : se dit d'un accessoire dont l'installation intervient :
 - lors de la livraison du véhicule neuf mais à la suite d'un choix spécifique non prévu par le constructeur dans ses options et/ou fait l'objet d'une facturation séparée ou d'un poste de facturation séparé du coût du véhicule lui-même,
 - ou postérieurement à la livraison du véhicule neuf (exemple : toit ouvrant installé par une société spécialisée, le constructeur n'ayant pas prévu cette option).

Les peintures et les décors publicitaires sont aussi des accessoires hors série.

Accident

Événement soudain, involontaire, imprévu et extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause des dommages.

Année d'assurance

Période d'une année comprise entre la date de l'échéance principale du contrat et celle de l'échéance principale suivante à 0 heure.

Appareillage électrique

Appareil, machine et accessoires utilisant ou fabriquant de l'électricité ainsi que les circuits d'alimentation à l'exception de l'appareillage électronique.

Appareillage électronique

Appareil servant à capter, transmettre et exploiter de l'information sous forme d'onde, d'image ou de son. Ex. : les téléphones, les ordinateurs, les systèmes de navigation, les lecteurs DVD, les autoradios et leurs accessoires.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de température excédant la mesure des obligations de voisinage.

L'atteinte à l'environnement est dite « accidentelle » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoquée et qu'elle ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Attentat - Acte de terrorisme

Action individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur définie et citée par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

Avenant

Acte qui constate un accord nouveau intervenu en cours de contrat. Il obéit aux mêmes règles que le contrat lui-même.

Ayant droit

Personne bénéficiant de prestations versées non à titre personnel mais du fait de ses liens avec l'assuré. Dans le cadre de la garantie Accidents corporels du conducteur, sont visés exclusivement le conjoint non séparé ou le concubin, ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS), les descendants, les ascendants et les collatéraux de la victime.

Le concubin est assimilé au conjoint si le concubinage est notoire et stable.

Barème droit commun

Barème de référence utilisé pour établir le taux d'invalidité fonctionnelle dont l'assuré est atteint, en dehors de toute considération professionnelle. Il est publié par la revue « Le Concours Médical » sous l'intitulé « Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun ». Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Bonus-malus

Voir « Réduction-majoration ».

Carte verte (certificat international d'assurance)

Document servant, lors de la souscription des garanties automobile, d'attestation d'assurance tant en France qu'à l'étranger. Il est destiné à être présenté lors de contrôles éventuels. Nous vous le remettons à la souscription du contrat et le renouvelons aux échéances suivantes.

Catastrophe naturelle

Dompage causé par une force de la nature d'une intensité anormale. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie de dommages portant sur le corps du véhicule et si l'événement est déclaré catastrophe naturelle par un arrêté interministériel paru au Journal officiel.

Catastrophe technologique

Dompage causé suite à la survenance d'un accident dans une installation relevant de l'article L511-1 du Code de l'environnement et endommageant un grand nombre de biens immobiliers. La loi en prévoit l'indemnisation si le contrat comporte une garantie dommage portant sur le corps du véhicule et si l'événement est déclaré catastrophe technologique par un arrêté interministériel paru au Journal officiel.

Certificat d'assurance

Document délivré par l'assureur. Il doit être apposé, sous peine d'amende, sur le pare-brise des véhicules de tourisme et utilitaires légers (PTAC de 3 500 kg au plus) ou sur la fourche des deux-roues, afin de faciliter le contrôle par les autorités de police du respect de l'obligation d'assurance.

Conjoint

L'épouse ou l'époux, la compagne ou le compagnon en cas de vie commune à caractère conjugal.

Contenu

Bagages, objets et effets personnels se trouvant dans le véhicule assuré et appartenant à l'assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit, à l'exclusion des marchandises transportées, des matériels et outillage professionnels.

Cotisation

Somme due par le souscripteur à l'assureur en contrepartie de la garantie d'un risque. Elle est toujours payable en début de période d'assurance.

Déchéance

Voir « Sanctions ».

Déficit Fonctionnel Permanent

Perte définitive, partielle ou totale, de la capacité fonctionnelle d'une personne, qui s'exprime en pourcentage et est établie par expertise médicale.

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Déficit Fonctionnel Temporaire

Perte limitée dans le temps de la capacité de travail ou d'activité.

Cette définition concerne la garantie Accidents corporels du conducteur.

Dépannage

Réparation provisoire permettant au véhicule de continuer temporairement à rouler.

Dompage

Corporel : atteinte physique subie par une personne.

Matériel : détérioration ou disparition d'une chose.

Dompage immatériel

Dompage résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice, consécutif à la survenance d'un dommage corporel ou matériel garanti à l'exception des bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Échéance

Date à laquelle la cotisation du contrat devient exigible.

Effet (date d'effet)

Date et heure auxquelles un contrat ou une modification à ce contrat entre en vigueur.

Exclusions

Ensemble des dommages, des circonstances ou des activités dont le contrat a explicitement prévu qu'ils ne sont pas garantis. L'exclusion n'est pas une sanction : c'est une disposition normale du contrat.

On peut distinguer plusieurs catégories d'exclusions :

- les unes ont un caractère purement contractuel comme l'exclusion concernant les dommages consécutifs à l'usure ou au défaut d'entretien ;
- d'autres ont trait au non-respect d'une disposition d'ordre législatif ou réglementaire comme le défaut de permis de conduire ;
- certaines enfin s'appliquent à une activité qui nécessite soit la souscription d'un contrat automobile adapté (transport onéreux) soit de type particulier (auto-école) soit la souscription d'un contrat spécifique à cette activité (organisation d'une manifestation sportive).

Exclusion de garantie

Clause qui vous prive du bénéfice de la garantie en raison des circonstances de réalisation du risque. C'est à nous de rapporter la preuve de l'exclusion.

Force majeure

Événement qu'on ne peut empêcher, auquel on ne peut résister et dont on n'est pas responsable.

Franchise

Partie de l'indemnité qui reste à la charge de l'assuré. La franchise fait l'objet d'une mention au contrat précisant son montant et les circonstances dans lesquelles elle s'applique.

Frais de prévention du préjudice écologique

Ces frais correspondent exclusivement :

- aux dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- aux coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut ordonner.

Frais d'urgence

Les frais engagés à la suite d'une atteinte à l'environnement impliquant le véhicule assuré, pour procéder aux opérations immédiates visant à neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis causés aux tiers.

Ces frais d'urgence ne peuvent être qualifiés de frais de prévention qui ont leur propre définition ci-avant.

Garantie

Engagement pris par l'assureur de supporter les conséquences pécuniaires d'un événement déterminé si celui-ci se réalise dans les conditions et limites prévues au contrat.

Indemnité

Somme versée par l'assureur en application des dispositions du contrat.

Jours ouvrés

Les jours de la semaine à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.

Nullité

Voir « Sanctions ».

Passager

- à titre gratuit : il ne verse pas de rémunération, même s'il participe aux frais de route.
- à titre onéreux : il verse une rémunération qui excède la participation équitable aux frais de route et présente un intérêt financier pour le transporteur, même hors du cadre d'une entreprise de transport.

Préjudice

Voir « Dommage ».

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Ce préjudice écologique ne peut être qualifié de dommage corporel, de dommage matériel ni de dommage immatériel, qui ont leurs propres définitions.

Le préjudice écologique est dit « accidentel » lorsqu'un événement soudain et imprévu l'a provoqué et qu'il ne se réalise pas de façon lente, graduelle, progressive ou chronique.

Prescription

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps.

Recours

Démarche destinée à obtenir l'indemnisation d'un préjudice en fonction de la part de responsabilité de son auteur. Cette demande peut intervenir à l'amiable ou par voie judiciaire.

Réduction-majoration (bonus-malus)

Les dispositions de la clause de réduction ou de majoration des cotisations annexées à l'article A121-1 du Code des assurances s'appliquent au présent contrat, sauf si le véhicule garanti est d'une cylindrée inférieure ou égale à 80 cm³.

Le texte complet de cette clause d'ordre public figure page 35.

Règle proportionnelle

Voir « Sanctions ».

Remorquage

Déplacement du véhicule à l'aide d'un autre, du lieu de l'immobilisation au garage le plus proche où le dépannage ou la réparation pourra être effectué.

Résiliation

Cessation définitive du contrat décidée par le souscripteur ou l'assureur. Elle obéit à des règles bien précises de motifs, de délais et de forme.

Sanctions

- **Déchéance** : perte par l'assuré de son droit à garantie, à l'occasion d'un sinistre, pour manquement à ses obligations contractuelles. Exemple : non-déclaration (ou déclaration inexacte) d'un sinistre.
- **Nullité** : disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète par mauvaise foi et de nature à tromper l'assureur dans son appréciation du risque. Ses conséquences : les sommes réglées au titre des sinistres, doivent être remboursées à l'assureur qui conserve à titre d'indemnité les cotisations qu'il a reçues.
- **Règle proportionnelle** : disposition de la loi destinée à sanctionner la déclaration fautive ou incomplète mais sans mauvaise foi ni intention délibérée de tromper l'assureur dans son appréciation du risque. **Ses conséquences** : le sinistre est réglé en proportion du rapport existant entre la cotisation perçue et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été exacte.

Sinistre

Événement - accident, vol, incendie - susceptible de faire jouer la garantie du contrat. Il doit faire l'objet d'une déclaration à l'assureur dans les délais prévus.

Sinistre de responsabilité civile

Constitue un sinistre de responsabilité civile, tout dommage ou ensemble de dommages engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique y compris en cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement.

En cas d'action de groupe en matière environnementale visée à l'article L142-3-1 du Code de l'environnement, constitue un seul et même sinistre, l'action de groupe de personnes placées dans une situation similaire et la somme des actions individuelles engagés contre vous, subissant des préjudices résultant d'un dommage dans les domaines mentionnés à l'article L142-2 du même code, ayant pour cause commune un manquement de même nature à vos obligations légales ou contractuelles à l'origine de leurs préjudices.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Suspension

Situation particulière pendant laquelle le contrat continue d'exister mais sans produire ses effets.

Un sinistre survenant durant cette période n'est pas pris en charge.

Tacite reconduction

Renouvellement automatique du contrat lorsque ni le souscripteur ni l'assureur n'y mettent fin.

Tiers

Toute personne susceptible d'être indemnisée au titre de la garantie Responsabilité civile :

- **la victime**, c'est-à-dire la personne physique ou morale qui a subi directement le dommage, matériel ou corporel ;
- **les « tiers subrogés »**, c'est-à-dire les personnes ou organismes qui ont droit à obtenir le remboursement des sommes versées à la suite de l'accident soit à la victime, soit à ses ayants droit : par exemple, une caisse de Sécurité sociale.

Valeur d'achat

Prix, tout frais compris, que vous avez effectivement supporté lors de l'achat du véhicule, y compris ses accessoires livrés en même temps. Pour les véhicules achetés hors de France métropolitaine, la valeur prise en considération est la contre-valeur en euros à la date de l'achat du prix acquitté en monnaie étrangère, attesté par les documents de dédouanement.

Valeur de remplacement

Valeur nécessaire établie à dire d'expert, pour acquérir des biens identiques aux biens détruits par un sinistre ou pouvant rendre le même service.

Vandalisme (acte de)

Domage causé volontairement sans autre motif que l'intention de détériorer ou de nuire.

Véhicule assuré

Il s'agit du modèle constructeur y compris les accessoires de série, ainsi que les dispositifs de sécurité spécifiques adaptés au transport des enfants (sièges, rehausseurs, etc.) et les systèmes de protection Vol existants.

Véhicule économiquement irréparable

Véhicule accidenté dont l'expert estime que le coût des réparations est supérieur à la valeur de remplacement, au sens de l'article L327-1 du Code de la route.

Véhicule terrestre à moteur

Tout véhicule circulant sur le sol, mû par une force quelconque (essence, électricité, etc.) autre qu'humaine ou animale et dirigé par un conducteur installé soit sur le véhicule lui-même, soit sur une remorque.

Ainsi, une bicyclette n'est pas soumise à l'obligation d'assurance. Une tondeuse à gazon conçue pour être dirigée par un utilisateur marchant à pied ne l'est pas davantage. En revanche, un cyclomoteur, un motoculteur tractant une remorque sur laquelle est assis le conducteur sont soumis à l'obligation d'assurance.

Le fait que le véhicule soit ou non immatriculé, que sa conduite nécessite ou non un permis, qu'il circule ou non exclusivement dans un lieu privé, n'a aucune incidence sur l'obligation d'assurance. Par exemple, une tondeuse à gazon comportant un siège pour le conducteur doit être assurée, même si elle n'est utilisée que dans une propriété privée.

Vol

Soustraction frauduleuse ou disparition de la chose assurée, en dehors de toute remise volontaire.

La garantie est étendue au vol par ruse ou par violence.

Pour de plus amples renseignements, contactez votre interlocuteur :

Tél. 05 65 100 102
(de l'étranger : +335 65 100 102)



Rétro+

Immatriculé à l'ORIAS en qualité de courtier N°07001752 (www.orias.fr).

Sous le contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

Siège Social : C.A.T Espace Elysée - 128 Rue La Boétie - 75008 PARIS.

RCS PARIS 350894846.

www.retro.fr



Allianz IARD

Entreprise régie par le Code des assurances

Société anonyme au capital de 991.967.200 €

1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex

542 110 291 RCS Nanterre

www.allianz.fr





Convention Assistance **PERMIS**



Besoin d'assistance ? Afin de bénéficier des garanties ci-dessous

Contactez-nous au préalable :

- depuis la France métropolitaine au 01.40.25.57.58

- Appel non surtaxé

accessibles 24h/24 et 7j/7,
sauf mention contraire dans la convention

Veillez nous indiquer :

- Le nom et le numéro du contrat souscrit
- Les nom et prénom du Bénéficiaire
- L'adresse exacte du Bénéficiaire
- Le numéro de téléphone auquel le Bénéficiaire peut être joint

Convention assistance permis n°920777

Les prestations de la présente convention d'assistance souscrite par RÉTRO+ auprès de :

Fragonard Assurances

SA au capital de 37 207 660 €

479 065 351 RCS Paris

Siège social : 2, rue Fragonard - 75017 Paris

Entreprise régie par le Code des assurances

sont mises en œuvre par :

AWP FRANCE SAS

SAS au capital de 7 584 076,86 €

490 381 753 RCS Bobigny

Siège social : 7, rue Dora Maar – 93400 Saint-Ouen

Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - <http://www.orias.fr/>

Ci-après désignée sous le nom commercial "**Mondial Assistance**"

1. Objet de l'assistance

Mondial Assistance ne garantit pas l'impunité du bénéficiaire face à la loi mais met à sa disposition un ensemble de services qui permettent de lutter contre certains aspects de l'insécurité routière.

Simple besoin d'information, retrait immédiat du permis de conduire ou perte de points sur le permis de conduire, Mondial Assistance apporte son aide au Bénéficiaire.

2. Définitions

- Bénéficiaire

Le terme « Bénéficiaire » se réfère indifféremment :

- au conducteur, propriétaire du Véhicule et le(s) conducteur(s) autorisé(s), désigné(s) au contrat Assistancepermis.fr, titulaire d'un permis A ou B
- aux Passagers.

- Chauffeur

Prestataire de Mondial Assistance ayant pour mission de réacheminer le Véhicule.

L'envoi d'un Chauffeur n'est possible que si le Véhicule est en parfait état de marche, répond aux législations nationales et internationales applicables et est en conformité avec les normes du contrôle technique obligatoire.

La responsabilité de Mondial Assistance ne pourra être recherchée dans le cas de détérioration ou vol d'objets personnels, de marchandises ou d'accessoires commis sur ou dans le Véhicule.

- Domicile

Lieu de résidence principale situé en France et dont l'adresse figure sur le dernier avis d'imposition sur le revenu.

- France

France métropolitaine

- Franchise

Les prestations sont accordées dès le domicile.

- Véhicule

Véhicule désigné au contrat Assistancepermis.fr :

- d'un poids total en charge inférieur à 3.500 kg,
- immatriculé en France,
- non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.

Ou

Véhicule deux roues dont la cylindrée est supérieure à 80 cm³ désigné au contrat Assistancepermis.fr

Le Véhicule doit être :

- Homologué pour circuler en France,
- immatriculé en France,
- non utilisé même à titre occasionnel pour le transport onéreux de personnes ou de marchandises.

- Validité territoriale

France métropolitaine **uniquement**.

- Durée de validité

Les prestations d'assistance sont accordées exclusivement pendant la durée de validité du contrat d'assurance Assistancepermis.fr et de l'accord liant Rétro+ et Mondial Assistance pour la délivrance de ces prestations.

3. Prévention routière

Mondial Assistance met à la disposition du Bénéficiaire les services ci-après :

Information

Sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00, le samedi de 8h00 à 12h00, hors jours fériés, (fuseau horaire de France métropolitaine), Mondial Assistance communique des informations au Bénéficiaire assuré sur la réglementation liée à l'automobile :

- permis à point,
- Le service des mines,
- Les normes de pollution (vignette verte),
- l'assurance,
- responsabilité du conducteur et du passager,
- réglementation du transport d'enfants,
- amendes et contraventions,
- excès de vitesse et taux d'alcoolémie,
- accident,
- réglementation liée à la circulation et au transport des marchandises (douanes).

3.1. Retour au domicile en taxi

Lorsque le Bénéficiaire craint d'enfreindre le Code de la Route ou qu'il estime ne pas être en état de conduire en toute sécurité, Mondial Assistance, à sa demande, met un taxi à sa disposition pour le ramener à son Domicile ou l'acheminer vers son lieu de villégiature, et prend 2 courses en charge dans la limite de 100 € TTC par an.

3.2. En cas de retrait de permis de conduire

En cas de retrait immédiat du permis de conduire, pour un dépassement de 40 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée, si le Véhicule n'est pas immobilisé par décision des autorités et à la condition qu'aucune autre personne ne puisse assurer la conduite du Véhicule, Mondial Assistance organise et prend en charge le retour au Domicile du Véhicule, du conducteur et des passagers, ou leur acheminement jusqu'à la destination initiale, dans la limite des frais que Mondial Assistance aurait engagés pour le retour au Domicile.

En fonction des disponibilités locales au moment de la demande et selon le besoin, l'intervention de Mondial Assistance sera :

- L'envoi d'un chauffeur

Dans ce cas, les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge du Bénéficiaire.

Le chauffeur missionné par Mondial Assistance effectue la course par l'itinéraire le plus direct et est tenu de respecter la législation du travail, et en particulier doit – en l'état actuel de la réglementation – observer un arrêt de 45 minutes après 4 heures 30 de conduite, le temps total de conduite journalier ne devant pas dépasser 9 heures.

- Le transport du véhicule

Dans ce cas, le dépanneur missionné par Mondial Assistance enlève le Véhicule et :

- Soit le livre immédiatement à destination si la distance à couvrir est inférieure à 100 km
- Soit le transporte jusqu'à son dépôt où il sera ultérieurement pris en charge par un transporteur pour re-livraison au domicile. Le délai de re-livraison du véhicule varie en fonction de la disponibilité des prestataires locaux de Mondial Assistance.

Dans la mesure du possible, le dépanneur mandaté par Mondial Assistance prend en charge le conducteur et les passagers.

- Le transport du conducteur et des passagers

S'ils n'ont pas pu être acheminés avec le Véhicule, par taxi si la distance à couvrir n'excède pas 100 km, ou par train.

Dans tous les cas, le procès verbal ou le document délivré par les forces de l'ordre, attestant le retrait de permis doit être présenté et une copie transmise à Mondial Assistance.

3.3. En cas de véhicule mis en fourrière

Mondial Assistance organise et prend en charge :

La mise à disposition d'un taxi pour effectuer un déplacement du lieu d'immobilisation jusqu'à la fourrière où se trouve le Véhicule **dans la limite de 80 € TTC.**

3.4. En cas de perte de points sur le permis

En cas de perte de points sur le permis de conduire du Bénéficiaire, suite à une infraction commise pendant la période de validité du présent contrat, sur simple appel téléphonique, du lundi au samedi de 8h00 à 20h00 hors jours fériés, Mondial Assistance organise et prend en charge :

- Un stage de récupération de points dit « volontaire »

Il devra être effectué auprès d'un organisme agréé par les pouvoirs publics et désigné par Mondial Assistance, sous réserve que :

- le Bénéficiaire ait effectivement perdu des points suite une infraction, ultérieure à la souscription,
- le permis de conduire du Bénéficiaire, tel qu'enregistré au Fichier National du Permis de Conduire, soit affecté au moment du stage, d'au moins un point et au maximum de la moitié du nombre maximum de points, défini, s'il s'agit d'un permis probatoire, au début et au terme de chaque année de la période probatoire, le bénéficiaire n'ait pas suivi de stage de récupération de points durant les deux années écoulées.

Ce stage ne permet pas l'obtention d'un nouveau permis si le capital de points est nul.

Ne sont pas pris en charge, les stages à caractère obligatoire (imposés dans le cadre du permis probatoire ou par une décision judiciaire), les stages réalisés en alternative aux poursuites judiciaires réalisés en exécution d'une composition pénale et les stages en peine complémentaire (ou en obligation imposée dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve).

CONDITIONS APPLICABLES AU STAGE DE RÉCUPÉRATION DE POINTS

- Inscription au stage

Toute demande de stage devra être formulée auprès de Mondial Assistance.

Les pièces justificatives suivantes seront demandées au Bénéficiaire par le Prestataire : une copie de « relevé intégral de points » qu'il se sera préalablement procuré auprès d'une préfecture ou sous-préfecture raccordée au Système National des Permis de Conduire.

- Conditions d'annulation

Le Prestataire missionné par Mondial Assistance peut annuler une session de stage de récupération de points si le nombre minimum de stagiaires requis par session, conformément à la réglementation en vigueur, n'est pas atteint. Dans ce cas, le Prestataire en informe immédiatement le Bénéficiaire et s'engage à l'inscrire, dans les meilleurs délais, à une nouvelle session, compte tenu des contraintes calendaires et géographiques du Bénéficiaire.

Mondial Assistance ne peut être tenue responsable de retards ou d'annulation dus à des causes extérieures, ou en cas de force majeure.

Le stage de récupération de points peut être annulé à la demande du Bénéficiaire, jusqu'à 5 jours calendaires avant la date de stage indiquée sur la convocation, sans aucune justification particulière.

Si la demande d'annulation du Bénéficiaire survient entre le 5^{ème} jour et la date indiquée sur la convocation de stage, Mondial Assistance se réserve le droit de facturer au Bénéficiaire : des frais d'annulation dont le montant figure sur la convocation remise par le Prestataire si la demande d'annulation survient entre le 5^{ème} jour et le 2^{ème} jour qui précède la date de début du stage la totalité du coût du stage si la demande d'annulation survient entre le 2^{ème} jour et la date de début du stage.

Aucun frais ne sera facturé par Mondial Assistance, sur présentation d'un justificatif, dans les cas suivants :

- décès d'un ascendant ou d'un descendant au 1^{er} et/ou 2^e degrés,
- hospitalisation du Bénéficiaire,
- survenance d'un cas de force majeure.

Suite à 2 annulations de stages, Mondial Assistance se réserve le droit de refuser l'organisation d'un nouveau stage.

- Exclusions générales

Sont exclus : les sinistres survenus au cours d'épreuves sportives, courses, compétitions (ou leurs essais).

EXCLUSIONS APPLICABLES AUX STAGES DE RÉCUPÉRATION DE POINTS

Est exclue, la participation à un stage de récupération de points :

- rendue obligatoire par la loi ou le juge,
- proposée par le Procureur de la République comme alternative aux poursuites judiciaires,
- demandée par le délégué du procureur de la République en exécution d'une composition pénale,
- imposée par le juge dans le cadre du sursis avec mise à l'épreuve.

Les points retirés suite à la réalisation d'infractions, survenues au cours d'épreuves sportives, de courses, de compétitions et de leurs essais, ne pourront pas donner lieu à l'inscription à un stage de récupération de points, tel que prévue à la présente convention.

Le retrait de points sanctionnant :

- le défaut d'assurance ou de permis de conduire,
- la conduite sans titre ou le refus de restituer le permis de conduire suite à décision,
- la conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants,
- le refus de se soumettre aux vérifications d'alcoolémie ou d'usage de stupéfiants,
- le délit de fuite,
- le refus d'obtempérer,

ne pourra pas donner lieu à l'inscription à un stage de récupération de points.

3.5. Responsabilité

Mondial Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Le Bénéficiaire ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Mondial Assistance ne sera pas tenue responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site du Ministère des Affaires étrangères <https://www.tresor.economie.gouv.fr>), mouvements populaires, émeutes, sabotage, terrorisme, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Elle s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au Bénéficiaire.

L'organisation par le Bénéficiaire ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la Convention ne peut donner lieu à remboursement que si Mondial Assistance a été prévenue et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Mondial Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité de Mondial Assistance concerne uniquement les services qu'elle réalise en exécution de la Convention. Elle ne sera pas tenue responsable des actes réalisés par les Prestataires intervenant auprès du Bénéficiaire en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Elle ne sera pas tenue responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

3.6. Exclusions générales

Outre les exclusions prévues à la Convention, ainsi que celles figurant éventuellement dans les définitions contractuelles, sont toujours exclus :

- les frais engagés sans l'accord préalable de Mondial Assistance ;
- le suicide ou la tentative de suicide du Bénéficiaire ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les conséquences :
 - des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,

- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents radioactifs,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques ou de recommandations de la part des autorités sanitaires internationales ou des autorités sanitaires locales ;
- les dommages provoqués intentionnellement par un Bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, un délit ou une rixe, sauf cas de légitime défense ;
 - les conséquences de :
 - la guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des grèves, des prises d'otage, de la manipulation d'armes ;
 - la consommation d'alcool par un Bénéficiaire et/ou l'absorption par un Bénéficiaire de drogues et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la santé publique, non prescrite médicalement ;
 - la participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
 - les événements survenus de la pratique de sports dangereux ou de la participation du Bénéficiaire en tant que concurrent à des compétitions sportives, paris, matchs, concours, rallyes ou à leurs essais préparatoires.

3.7. Modalités d'examen des réclamations

Lorsqu'un Bénéficiaire est mécontent du traitement de sa demande, sa première démarche doit être d'en informer son interlocuteur habituel pour que la nature de son insatisfaction soit comprise et que des solutions soient recherchées.

En cas de désaccord, le Bénéficiaire peut adresser une réclamation à l'adresse suivante :

AWP FRANCE SAS
Service Traitement des Réclamations
TSA 70002
93488 Saint-Ouen Cedex

Un accusé de réception parviendra au Bénéficiaire dans les 10 (dix) jours ouvrables (hors dimanches et jours fériés) à compter de la réception de la réclamation, sauf si la réponse à sa réclamation lui est transmise dans ces délais.

Une réponse lui sera fournie au plus tard dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de sa réclamation, hors survenance de circonstances particulières dont l'assureur le tiendrait informé.

Si le désaccord persiste, le Bénéficiaire peut alors saisir le médiateur indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
<http://www.mediation-assurance.org>
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Les entreprises d'assurance adhérentes de la FFA ont mis en place un dispositif permettant aux Bénéficiaires et aux tiers de bénéficier d'une procédure de médiation pour le règlement de leurs litiges. Ce dispositif est défini par les dix règles de la **Charte de la Médiation** de la FFA.

Loi informatique et libertés

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données le concernant en adressant sa demande à :

AWP France SAS
Service Juridique - DT03
7 rue Dora Maar - CS 60001
93488 Saint-Ouen Cedex.

AWP France SAS dispose de moyens informatiques destinés à gérer les prestations d'assistance du présent contrat.

Les informations enregistrées sont réservées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés dans ou hors de l'Union Européenne.

Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, AWP France SAS se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

Autorité de contrôle

Les entreprises qui accordent les prestations prévues par la Convention sont soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09

Loi applicable – langue utilisée

La Convention est régie par la loi française.

La langue utilisée pour l'exécution de la Convention est le français.



Convention Rétro+ **ASSISTANCE**



CONVENTION D'ASSISTANCE AUX VEHICULES ET AUX PERSONNES 08/3498

COMMENT CONTACTER NOTRE SERVICE ASSISTANCE
8-14, avenue des Frères Lumière 94368 BRY SUR MARNE CEDEX
7 jours sur 7 – 24 heures sur 24

- ☎ de France : 01.45.16.77.48
- ☎ de l'étranger : 33.1.45.16.77.48 précédé de l'indicatif local d'accès au réseau international
- par télécopie : 01.45.16.63.92
- par e-mail : assistance@mutuaide.fr

Pour nous permettre d'intervenir dans les meilleures conditions, pensez à rassembler les informations suivantes qui vous seront demandées lors de votre appel :

- ✓ Le nom du contrat auquel vous êtes rattaché,
- ✓ Vos nom et prénom,
- ✓ L'adresse de votre domicile,
- ✓ La ville ou la localité dans laquelle vous vous trouvez au moment de l'appel,
- ✓ Préciser l'adresse exacte (n°, rue, hôtel éventuellement, etc.)
- ✓ Le numéro de téléphone où nous pouvons vous joindre,
- ✓ La nature de votre problème.
- ✓ Lors du premier appel, un numéro de dossier d'assistance vous sera communiqué. Le rappeler systématiquement, lors de toutes relations ultérieures avec notre Service Assistance.

Les dispositions suivantes complètent et ou modifient les Conditions Générales et les Conditions Particulières du contrat auxquelles elles sont annexées.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Nous : RETRO+ ASSISTANCE – 8/14 avenue des Frères Lumière – 94368 Bry-sur-Marne Cedex – Société Anonyme au capital de 9.590.040 € – Entreprise régie par le Code des Assurances 383 974 086 RCS Créteil – TVA FR 31 3 974 086 000 19.

Définition de l'assistance au véhicule : L'assistance au véhicule comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre suite à l'immobilisation du véhicule consécutive à un évènement garanti.

Véhicules garantis : Tout véhicule particulier désigné aux Conditions Particulières, d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes, à la condition qu'il ne soit pas utilisé au moment de l'évènement pour le transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises.

✓ Toute remorque ou caravane construite en vue d'être attelée au véhicule désigné précédemment et dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 750 kg.

Le contenu quel qu'il soit, y compris marchandises, effets ou objets personnels transportés par une remorque, ne bénéficie pas de la garantie.

Définition de l'assistance aux personnes :

L'assistance aux personnes comprend l'ensemble des prestations mises en œuvre en cas de maladie, de blessure ou de décès des personnes garanties, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement hors du domicile.

Bénéficiaires :

Pour l'assistance aux véhicules :

Les personnes ci-après désignées résidant en France métropolitaine :

- ✓ toute personne physique ou tout représentant légal d'une Société, Souscripteur du contrat d'assurance,
- ✓ son conjoint ou la personne désignée aux Conditions Particulières comme assimilé conjoint;
- ✓ leurs ascendants vivant habituellement sous leur toit,
- ✓ leurs descendants fiscalement à charge, que ces personnes voyagent ensemble ou séparément,
- ✓ le conducteur du véhicule assuré, en cas d'incident lié à l'usage du véhicule,
- ✓ toute autre personne voyageant à titre gratuit dans le véhicule assuré, mais uniquement lorsque ce véhicule est impliqué dans un accident de la circulation.

Pour l'assistance aux personnes :

Les personnes ci-après désignées résidant en France métropolitaine, qu'elles voyagent avec ou sans le véhicule garanti :

- ✓ toute personne physique ou tout représentant légal d'une Société, Souscripteur du contrat d'assurance,
- ✓ son conjoint ou la personne désignée aux Conditions Particulières comme assimilé conjoint;
- ✓ leurs ascendants vivant habituellement sous leur toit,
- ✓ leurs descendants fiscalement à charge, que ces personnes voyagent ensemble ou séparément.

Evènements garantis :

Pour l'assistance aux véhicules :

Panne mécanique, accident, vol ou tentative de vol, acte de vandalisme.

Pour l'assistance aux personnes :
Maladie, blessure, décès.

Territorialité :

Pour l'assistance aux véhicules :

La France Métropolitaine, les Principautés d'Andorre et de Monaco et les pays non rayés figurant sur la carte internationale d'assurance (carte verte).

Pour l'assistance aux personnes :

Monde entier

Déplacements garantis :

Pour l'assistance aux véhicules :

Les 90 premiers jours de tout déplacement effectué avec le véhicule garanti,

Pour l'assistance aux personnes :

Les 90 premiers jours de tout déplacement hors du domicile.

Franchise :

Pour l'assistance aux véhicules : 50 kilomètres du domicile en cas de panne

Pour l'assistance aux personnes : 50 kilomètres du domicile

Domicile : Lieu de résidence principale du bénéficiaire en France Métropolitaine.

Nous organisons : Nous accomplissons les démarches nécessaires pour vous donner accès à la prestation.

Nous prenons en charge : Nous finançons la prestation.

Nullité : Toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages visant à mettre en œuvre les garanties prévues à la convention et, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Exécution des prestations : Les prestations garanties par la présente convention ne peuvent être déclenchées qu'avec l'accord préalable de RETRO+ ASSISTANCE. En conséquence, l'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des prestations garanties ne peut donner lieu à prise en charge que si RETRO+ ASSISTANCE a été prévenue et a donné son accord exprès sur les moyens à utiliser, à l'exception des interventions sur autoroutes, voies rapides (express) ou pistes de ski. Le remboursement ne pourra être effectué que sur présentation des justificatifs originaux.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Le véhicule est immobilisé suite à un évènement garanti. Nous intervenons dans les conditions suivantes :

DEPANNAGE / REMORQUAGE

Le véhicule garanti est immobilisé suite à un évènement garanti. Nous organisons et prenons en charge, à hauteur de **170 € TTC** :

✓ le déplacement du dépanneur si le véhicule peut-être dépanné sur le lieu de l'évènement,
ou si nécessaire

✓ le remorquage jusqu'au concessionnaire ou garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Les frais de réparations du véhicule et le coût des pièces restent à la charge du bénéficiaire.

Les frais de remorquage ou de dépannage sur autoroute, périphérique ou voie rapide peuvent être remboursés, aux conditions ci-dessus précisées, sous réserve d'un appel téléphonique de votre part au moment de l'évènement (**à votre arrivée dans le garage**).

RAPATRIEMENT AU DOMICILE

Le véhicule est immobilisé suite à un évènement garanti et n'est pas réparable sous 48 heures. Nous organisons et prenons en charge, à hauteur de **385 € TTC**, le retour au domicile du bénéficiaire et celui des personnes qui l'accompagnent, par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales (train 1^{ère} classe, avion classe tourisme ou véhicule d'acheminement pour 48 heures maximum).

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « hébergement temporaire », « remplacement de véhicule » et « poursuite de voyage ».

POURSUITE DE VOYAGE

Le véhicule est immobilisé suite à un évènement garanti et n'est pas réparable sous 48 heures.

Nous organisons et prenons en charge, à hauteur de **385 € TTC**, le transport du bénéficiaire et celui des personnes l'accompagnant jusqu'au lieu de séjour, par le moyen le plus approprié et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

Dans cette hypothèse de poursuite du voyage, notre prise en charge est limitée aux frais qui auraient été engagés pour le retour au domicile.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « Rapatriement au domicile » et « hébergement temporaire ».

HEBERGEMENT TEMPORAIRE

Le véhicule est immobilisé suite à un évènement garanti et la réparation peut être effectuée sous 48 heures, imposant au(x) bénéficiaire(s) une prolongation de séjour sur place. Nous prenons en charge les frais de séjour à hauteur de **46 € TTC** par nuit et par personne, avec un plafond de 2 nuits maximum par bénéficiaire et par évènement.

Les frais de restauration restent à la charge du bénéficiaire.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement au domicile » et « poursuite de voyage ».

La même garantie est acquise aux personnes assurées, en cas de vol du véhicule garanti, et ceci dans un délai maximum de six mois après la date du vol.

Le nombre de personnes concernées par les dispositions précédentes ne peut, en aucun cas, excéder celui des places prévues par le constructeur et mentionné sur la carte d'immatriculation (carte grise), les enfants de moins de dix ans comptant pour une demi-place si leur nombre n'excède pas dix.

RECUPERATION DU VEHICULE

Pour les véhicules volés et retrouvés, les dispositions suivantes ne s'appliquent que pendant un délai de six mois à compter de la date effective du vol.

Le véhicule est réparé en France suite à un événement garanti. Pour permettre au bénéficiaire d'aller le rechercher sur le lieu d'immobilisation, nous mettons à sa disposition un titre de transport (aller) pour lui même ou pour une personne résidant en France métropolitaine qu'il aura désignée.

Notre prise en charge s'effectue sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe tourisme.

Le véhicule est réparé à l'étranger suite à un événement garanti, et le bénéficiaire, rapatrié pour des raisons médicales, ne peut aller le rechercher. Si aucune personne de son entourage ne peut aller rechercher le véhicule réparé, nous pouvons envoyer un chauffeur pour aller le récupérer.

Les frais de retour du véhicule (péages et carburant) ainsi que les éventuels frais d'hôtel et de restauration restent à la charge du bénéficiaire.

ENVOI DE PIECES DETACHEES

Le véhicule est immobilisé suite à un événement garanti et les pièces détachées nécessaires à la réparation ne sont pas disponibles sur place.

Nous recherchons et envoyons les pièces par le moyen de transport régulier le plus rapide. Le cas échéant, nous prenons en charge un billet de train 1^{ère} classe pour aller retirer, à l'aéroport le plus proche du lieu où il se trouve, les pièces envoyées.

Les envois de pièces détachées par nos Services sont soumis à la réglementation du fret des marchandises. L'abandon de la fabrication des pièces par le constructeur ou la non disponibilité des pièces constitue des cas de force majeure qui peuvent retarder ou empêcher l'exécution de cet engagement. Notre responsabilité ne saurait être engagée en pareils cas.

Le coût des pièces ainsi que les éventuels frais de douane restent à la charge du bénéficiaire

Lorsque la commande enregistrée dépasse 765 € TTC, il peut être demandé au bénéficiaire le paiement préalable de ces pièces.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « rapatriement au domicile » et « poursuite de voyage »

FRAIS DE GARDIENNAGE (uniquement à l'étranger)

RETRO+ ASSISTANCE organise et prend en charge le rapatriement du véhicule garanti déclaré irréparable à l'étranger suite à un événement garanti.

Nous prenons en charge les frais de gardiennage nécessaire dans l'attente du rapatriement du véhicule, et ce à partir du jour où nous recevons les éléments nécessaires à l'organisation du rapatriement jusqu'à celui de l'enlèvement, avec un maximum de 30 jours.

Les frais de douane ou les taxes exigibles par les autorités du pays restent à la charge du bénéficiaire.

Les frais de gardiennage en France sont exclus des garanties.

FRAIS DE DOUANE (uniquement à l'étranger)

Si le véhicule est déclaré "épave", nous pouvons en organiser la vente, sur demande expresse de votre part. Nous prenons en charge le paiement des droits de douane réclamés lorsque le véhicule garanti ne peut être ramené en France par suite de :

- sa destruction complète consécutive à un accident ou à un incendie;
- sa disparition consécutive à un vol,
- sa confiscation consécutive à une infraction involontaire aux lois et règlements sur la circulation routière.

RAPATRIEMENT DU VEHICULE DE L'ETRANGER

Le véhicule immobilisé à l'étranger pour une durée supérieure à 5 jours et la durée des réparations est égale ou supérieure à 8 heures selon le barème du constructeur.

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du véhicule jusqu'au garage désigné par le bénéficiaire à proximité de son domicile, et ce, à concurrence de la valeur à dire d'expert du véhicule en France, dans l'état où il se trouve au moment de la demande.

Dans certains cas, un rapport d'expertise pourra être demandé.

Nous ne pouvons être tenue pour responsable des retards imputables à des conditions atmosphériques exceptionnelles ou de tous autres cas fortuits ou de force majeure, de vol ou de détérioration des accessoires qui se trouveraient à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, des dommages que pourrait subir le véhicule pendant son chargement et son rapatriement.

Si une remorque garantie est attelée au véhicule immobilisé, elle sera rapatriée avec le véhicule tracteur, sous réserve toutefois que les frais de son rapatriement n'excèdent pas sa propre valeur à dire d'expert.

DECLARATION DE SINISTRE

Le bénéficiaire vient d'être victime d'un accident de la circulation. Nous pouvons lui prodiguer les conseils nécessaires au bon établissement du constat amiable, lui permettant, autant que faire se peut, de sauvegarder ses intérêts.

S'agissant d'une assistance téléphonique, nous ne pouvons pas évaluer la réalité de la situation et, de ce fait, ne saurions être tenus responsables de l'interprétation qui pourrait être faite des informations communiquées.

Nous ne pouvons être tenue responsable de l'interprétation du constat par l'assureur.

DEFENSE DU CONDUCTEUR

Le bénéficiaire est passible de poursuite judiciaire, d'incarcération ou de risque d'incarcération suite à un accident de la circulation avec le véhicule garanti, lors d'un déplacement garanti.

Nous faisons l'avance de la caution pénale exigée par les autorités locales pour garantir sa mise en liberté provisoire et/ou sa comparution en tant que conducteur d'un véhicule garanti ayant causé un accident, et ce à concurrence de **7.600 € TTC**.

Cette avance est consentie contre un chèque de garantie remis à MUTUAIDE ASSISTANCE, et est remboursable à MUTUAIDE ASSISTANCE :

- ✓ dès sa restitution, en cas de non-lieu ou d'acquiescement,
- ✓ dans les quinze jours de la décision judiciaire devenue exécutoire, en cas de condamnation
- ✓ en tout état de cause, dans un délai maximum de trois mois à compter de la mise à disposition des fonds

Nous pouvons également aider le bénéficiaire à désigner un avocat et prenons en charge, à concurrence de **765 € TTC**, les honoraires des représentants judiciaires auxquels il pourrait faire appel, s'il est poursuivi pour infraction involontaire à la législation du pays étranger dans lequel il se trouve.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

En cas de blessure, décès ou maladie d'un bénéficiaire pendant lors d'un déplacement garanti, nous intervenons dans les conditions suivantes :

REPLACEMENT DU CONDUCTEUR

Lors d'un déplacement garanti, le bénéficiaire ne peut plus conduire son véhicule à la suite d'un accident corporel ou d'une maladie l'affectant, et aucun des passagers l'accompagnant n'est habilité à le remplacer pour conduire. Nous organisons et prenons en charge :

- ✓ **Soit**, la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule au domicile, en France métropolitaine, par l'itinéraire le plus direct, sous la condition que l'état du véhicule soit conforme aux normes du contrôle technique.
- ✓ **Soit**, le transport d'une personne désignée par le bénéficiaire et résidant en France métropolitaine, pour aller récupérer le véhicule, sur la base du tarif d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

Les frais de retour du véhicule (péages, carburant, stationnement) ainsi que les éventuels frais d'hôtel et de restauration restent à la charge du bénéficiaire.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie «récupération du véhicule».

RAPATRIEMENT MEDICAL

Le bénéficiaire est malade ou blessé suite à un événement garanti. Nous organisons et prenons en charge son rapatriement au domicile ou dans un établissement hospitalier proche de chez lui par le moyen le plus approprié. Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour arrêter la date du rapatriement, le choix du moyen de transport et du lieu d'hospitalisation. Dans tous les cas, les décisions relatives à la nature, l'opportunité et l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service médical. La décision de rapatriement est prise par notre médecin conseil, après avis du médecin traitant occasionnel et éventuellement du médecin de famille.

Selon l'état médical du bénéficiaire, les transferts et les rapatriements sont organisés avec ou sans accompagnateur (l'accompagnateur pouvant être médical, paramédical ou autre).

L'accompagnement peut-être effectué par une personne garantie voyageant avec le bénéficiaire. Nous nous chargeons également de rapatrier les bagages et effets personnels du bénéficiaire.

Nous nous réservons le droit de demander au bénéficiaire ainsi rapatrié le montant du remboursement du titre de transport initial éventuellement détenu et non utilisé du fait du rapatriement.

En cas d'affections bénignes ou de blessures légères, ne nécessitant pas le rapatriement, la prise en charge des frais se limitera au transport par ambulance ou tout autre moyen, jusqu'au lieu où des soins appropriés pourront être prodigués.

RAPATRIEMENT DES PERSONNES ACCOMPAGNANTES

Le bénéficiaire a été rapatrié médicalement, ou est décédé lors d'un déplacement garanti. Nous organisons et prenons en charge, s'ils ne peuvent rentrer par les moyens initialement prévus, le transport au domicile des autres personnes qui voyageaient avec le bénéficiaire lors de la survenance de l'événement, et ce par les moyens de transport appropriés et en fonction des disponibilités locales, sur la base d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

Nous organisons et prenons également en charge le transport des bagages (maximum 20 kilos par personne) ainsi que celui des animaux domestiques qui les accompagnaient, vers votre domicile.

Les frais de cage restent à la charge des bénéficiaires.

RAPATRIEMENT DE CORPS

Le bénéficiaire décède suite à un événement garanti. Nous organisons le rapatriement de son corps jusqu'au lieu des obsèques dans son pays de résidence. Dans ce cadre, nous prenons en charge :

- ✓ Les frais de transport du corps,
- ✓ Les frais liés aux soins de conservation imposés par la législation applicable,
- ✓ Les frais directement nécessités par le transport du corps (manutention, aménagements spécifiques au transport, conditionnement).

Tous les autres frais restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Si les obsèques ont lieu hors de son pays de résidence, nous organisons le rapatriement du corps jusqu'à l'aéroport international le plus proche du lieu des obsèques. Nous prenons en charge ce transport à concurrence du montant qui aurait été exposé pour rapatrier le corps sur le lieu de résidence.

A l'étranger, si la présence d'un ayant droit est requise par les autorités locales pour effectuer les démarches nécessaires au rapatriement, nous organisons et prenons en charge le transport aller et retour de celui-ci résidant en France métropolitaine, Andorre ou Principauté de Monaco, et ce sur la base d'un billet de train 1ère classe ou d'avion classe tourisme.

VISITE D'UN PROCHE

Lors d'un déplacement garanti, l'état de santé du bénéficiaire nécessite une hospitalisation.

1 - Hospitalisation d'une durée inférieure ou égale à 10 jours :

Si l'Assuré est hospitalisé et si son état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, RETRO+ ASSISTANCE prend en charge les frais de séjour à l'hôtel, à l'exclusion des frais de restauration, d'un membre de la famille ou d'une personne désignée par le bénéficiaire, se trouvant déjà sur place et qui reste à son chevet.

Cette prise en charge des frais réellement exposés ne peut en aucun cas excéder **46€ TTC** par nuit, jusqu'à la date du rapatriement, et pour 10 nuits maximum.

2 - Hospitalisation d'une durée supérieure à 10 jours

Si l'hospitalisation sur place doit dépasser dix jours, et si personne ne reste au chevet du bénéficiaire, RETRO+ ASSISTANCE prend en charge :

- ✓ un billet aller et retour, de train 1^{re} classe ou d'avion classe tourisme, pour permettre à un membre de la famille ou à une personne que désignée par le bénéficiaire de se rendre à son chevet, ceci uniquement au départ de France métropolitaine.
- ✓ les frais de séjour à l'hôtel (à l'exclusion des frais de restauration) réellement exposés par cette personne à concurrence de **46 € TTC** par nuit, jusqu'à la date du rapatriement, et pour 10 nuits maximum.

Les frais de restauration restent à la charge de cette personne.

FRAIS MEDICAUX – REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE (uniquement à l'étranger)

Cette garantie concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.

Lors d'un déplacement garanti à l'étranger, le bénéficiaire est malade ou blessé. Nous garantissons le remboursement :

- des frais médicaux qu'il a engagés à l'étranger, avec l'accord de RETRO+ ASSISTANCE, à concurrence de **6.100 € TTC**, avec une franchise absolue de **75 € TTC** applicable par sinistre.
- Des soins dentaires d'urgence qu'il a engagés à l'étranger, avec l'accord de RETRO+ ASSISTANCE, à concurrence de **77 € TTC** sans application de franchise.

Ce remboursement intervient en complément des prestations du régime social de base et éventuellement du régime complémentaire, et uniquement sur présentation des décomptes originaux et des copies des factures acquittées. Le bénéficiaire ou ses ayants droits s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels il est affilié et à nous reverser toute somme perçue à ce titre.

Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire en France métropolitaine.

NATURE DES FRAIS MEDICAUX OUVRANT DROIT A REMBOURSEMENT

- ◆ honoraires médicaux et chirurgicaux,
- ◆ frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- ◆ frais d'ambulance sur place prescrite par un médecin pour un trajet local, autres que ceux de premier secours,
- ◆ frais d'hospitalisation

Sont exclus des remboursements :

- les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées,
- les maladies préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la demande d'assistance,
- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- les frais de cure thermale et de rééducation,
- les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,
- tous les frais engagés dans le pays d'origine.

FRAIS MEDICAUX – AVANCE DE FONDS (uniquement à l'étranger)

Cette garantie concerne exclusivement les bénéficiaires affiliés à un régime d'assurance maladie.

Lors d'un déplacement garanti à l'étranger le bénéficiaire est malade ou blessé. Dans la limite des plafonds précisés ci-dessous, nous pouvons, en cas d'hospitalisation du bénéficiaire, faire l'avance du montant nécessaire au paiement des frais médicaux. Le bénéficiaire ou ses ayants droits s'engagent à effectuer toutes les démarches nécessaires pour obtenir le remboursement de ces frais auprès des organismes auxquels il est affilié et à nous reverser toute somme perçue à ce titre.

Cette avance est consentie contre un chèque de garantie remis à MUTUAIDE ASSISTANCE libellé à son ordre. Elle est remboursable à MUTUAIDE ASSISTANCE dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition des fonds.

Cette avance peut être consentie :

- ✓ Pour les frais médicaux à hauteur de **6.100€ TTC** avec une franchise absolue de **75 € TTC**
- ✓ Pour les soins dentaires d'urgence à hauteur de **77 € TTC** sans application de franchise.

NATURE DES FRAIS MEDICAUX OUVRANT DROIT A REMBOURSEMENT

- ◆ honoraires médicaux et chirurgicaux,
- ◆ frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,
- ◆ frais d'ambulance sur place prescrite par un médecin pour un trajet local, autres que ceux de premier secours,
- ◆ frais d'hospitalisation

Les frais médicaux engagés en France sont exclus.

Cette prestation cesse à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le rapatriement du bénéficiaire en France métropolitaine.

RETOUR ANTICIPE

Le bénéficiaire doit interrompre son séjour

- ✓ suite à l'hospitalisation ou suite au décès d'un proche résidant en France métropolitaine (conjoint, ascendant ou descendant, frère ou sœur, un beau-père ou belle-mère, gendre ou belle-fille, beau-frère ou belle-sœur).
- ✓ En cas d'accident ou de maladie affectant son conjoint, ses ascendants ou descendants au 1^{er} degré, et à cette double condition :
 - s'il s'agit d'un événement imprévisible dont la gravité est confirmée par le médecin de RETRO+ ASSISTANCE, après contact avec le médecin s'occupant du patient,
 - si cet événement exige la présence du bénéficiaire de manière urgente et impérative,

Nous organisons et prenons en charge le retour anticipé jusqu'au lieu d'inhumation ou jusqu'au domicile en France métropolitaine. Cette prise en charge s'effectue sur la base d'un billet aller et retour de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme.

En tout état de cause, UNE seule personne peut prétendre au bénéfice de cette garantie et donc au billet de transport pour rejoindre son domicile, et éventuellement retourner sur son lieu de séjour.

Dans ces deux cas RETRO+ ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire et prend en charge un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe tourisme, pour regagner son lieu de séjour si cela s'avère indispensable pour permettre le retour du véhicule assuré, et/ou le retour des autres bénéficiaires, par les moyens initialement prévus.

PROLONGATION DE SEJOUR (uniquement à l'étranger)

Le bénéficiaire est malade ou blessé et son état ne justifie ni une hospitalisation ni un rapatriement médical, mais il ne peut entreprendre son retour à la date prévue initialement.

Si nos médecins lui préconisent de rester sur son lieu de séjour au delà de la date de retour prévue, nous prenons en charge les frais de prolongation du séjour à l'hôtel ainsi que celui d'une personne demeurant à son chevet, à concurrence de **46 euros TTC** par nuit et pendant une durée maximum de 10 nuits. Seules les exigences d'ordre médical sont prises en considération pour accorder cette garantie.

Les frais de restauration ou autres dépenses restent dans tous les cas à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 4 – EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX PERSONNES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ✓ les frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques consécutifs à un accident ou à une maladie survenus avant la prise d'effet de la garantie ou après son expiration,
- ✓ les frais ordonnés avant la prise d'effet de la garantie ou après son expiration,
- ✓ les frais relatifs à une maladie chronique,
- ✓ les frais de prothèse,
- ✓ les frais de cure thermale,
- ✓ les dommages qui sont la conséquence d'un mauvais état de santé chronique,
- ✓ les frais d'évacuation par hélicoptère lors d'un accident en montagne,
- ✓ Les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et/ou qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son voyage,
- ✓ Les événements liés à un traitement médical ou à une intervention chirurgicale qui ne présenteraient pas un caractère imprévu, fortuit ou accidentel,
- ✓ Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,
- ✓ Les convalescences et les affections en cours de traitement, non encore consolidées et comportant un risque d'aggravation brutale,
- ✓ Les maladies antérieurement constituées ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois précédant la date de départ en voyage,
- ✓ Les suites éventuelles d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement par RETRO+ ASSISTANCE,
- ✓ Les frais médicaux et d'hospitalisation dans le pays de domicile du bénéficiaire,
- ✓ L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- ✓ Une infirmité préexistante,
- ✓ L'ivresse, le suicide ou la tentative de suicide et leurs conséquences,
- ✓ Toute mutilation volontaire du bénéficiaire,
- ✓ Les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays d'origine.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS DE L'ASSISTANCE AUX VEHICULES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ✓ Les événements survenus au-delà du 90^{ème} jour du déplacement garanti, et dans tous les cas, les déplacements effectués sans le véhicule garanti,
- ✓ Les véhicules affectés au transport de personnes ou de marchandises à titre onéreux,
- ✓ Les véhicules transportant des marchandises inflammables ou explosives, si les règlements prévus pour ce genre d'activité n'ont pas été respectés,
- ✓ Les frais nécessités pour le sauvetage des marchandises transportées dans le véhicule garanti,
- ✓ Les remorques de fabrication non standard,
- ✓ Les événements survenant sur un véhicule non garanti,

- ✓ Les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont les réparations qualifiées d'obligatoires par le contrôle technique n'ont pas été faites, ou dont le défaut d'entretien est manifeste, ou qui est atteint d'une défaillance mécanique connue au moment du départ,
- ✓ Les pannes de batterie, les pannes de carburant et les erreurs de carburant, la crevaison,
- ✓ Les dommages résultant de la pratique de sports de compétition et de rallies,
- ✓ Les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- ✓ les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont la date de 1^{ère} mise en circulation est supérieure à 10 ans, lorsque celui-ci est immobilisé au domicile,
- ✓ toute intervention consécutive à une panne, dès lors que nous avons pris en charge, pour le même motif, 2 prestations au cours des 12 derniers mois.
- ✓ Les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule,
- ✓ Les frais de réparations du véhicule garanti et les pièces détachées,
- ✓ Les suites de dommages aux véhicules lors de transports maritimes ferroviaires, routiers,
- ✓ L'envoi de pièces détachées non disponibles chez les grossistes et concessionnaires de la marque installés en France, ou bien en cas d'abandon de fabrication par le constructeur,
- ✓ les frais de douane, de péage et de carburant, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- ✓ Les amendes,
- ✓ Les frais de carburant, d'assurances et de péages dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule de location.

ARTICLE 6 – EXCLUSIONS GENERALES DE L'ASSISTANCE

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- ✓ Les prestations qui n'ont pas été demandées en cours de voyage ou qui n'ont pas été organisées par nos soins, ou en accord avec nous, ne donnent pas droit, a posteriori, à un remboursement ou à une indemnisation,
- ✓ Les frais de restauration, hôtel, sauf ceux précisés dans le texte des garanties,
- ✓ Les dommages provoqués intentionnellement par le bénéficiaire et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,
- ✓ Les conséquences ou dommages résultant d'une infraction à la législation française ou étrangère,
- ✓ Le montant des condamnations et leurs conséquences,
- ✓ L'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,
- ✓ L'état d'imprégnation alcoolique,
- ✓ Les dommages résultant de la participation en tant que concurrent à toute épreuve de compétition motorisée ou non (course, rallye,...),
- ✓ L'utilisation par le bénéficiaire d'appareils de navigation aérienne,
- ✓ L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,
- ✓ Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,
- ✓ les dommages qui sont la conséquence d'une inobservation volontaire de la réglementation des pays visités, où de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,
- ✓ les conséquences de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de grèves, de piraterie,
- ✓ les conséquences d'explosions d'engins et d'effets nucléaires ou radioactifs,
- ✓ les conséquences d'événements climatiques tels que tempêtes ou ouragans,
- ✓ les frais de recherche en montagne, en mer ou dans un désert.

ARTICLE 7 – REGLES DE FONCTIONNEMENT

Seul l'appel téléphonique du bénéficiaire au moment de l'événement permet la mise en œuvre des prestations d'assistance : Les prestations qui n'ont pas été organisées par RETRO+ ASSISTANCE ou avec son accord ne donnent pas droit a posteriori à un remboursement, ou une indemnisation.

Dès réception de l'appel, RETRO+ ASSISTANCE, après avoir vérifié les droits du demandeur, organise et prend en charge les prestations prévues dans la présente convention.

Pour bénéficier d'une prestation, RETRO+ ASSISTANCE peut demander au bénéficiaire de justifier de la qualité qu'il invoque et de produire, à ses frais, les pièces et documents prouvant ce droit.

Le bénéficiaire doit permettre à nos médecins l'accès à toute information médicale concernant la personne pour laquelle nous intervenons. Cette information sera traitée dans le respect du secret médical.

RETRO+ ASSISTANCE ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Elle intervient dans la limite des accords donnés par les autorités locales, et ne peut prendre en charge les frais ainsi engagés, à l'exception des frais de traîneaulors d'un accident de ski, à concurrence de **230 € TTC**.

Tout bénéficiaire subroge RETRO+ ASSISTANCE à concurrence des sommes prises en charge, dans ses droits et obligations contre tout tiers responsable.

Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires à ceux que le bénéficiaire aurait dû normalement engager pour son retour, tels que billet de train, d'autocar, d'avion, de bateau, frais de traversée maritime.

La responsabilité de RETRO+ ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, mouvements populaires, représailles, restrictions à la libre circulation, sabotages, émeutes, grèves, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, pirateries, explosions d'engins, irradiation ou effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, dégagements de chaleur, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques.

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les Conditions Générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de locations.

Les frais de carburant sont à la charge du bénéficiaire.

L'âge minimum requis pour bénéficier de cette garantie est de 21 ans révolu. Le bénéficiaire doit posséder un permis de conduire depuis plus d'un an.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements au bénéficiaire ne peuvent être effectués par RETRO+ ASSISTANCE que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec son accord.
Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

**RETRO+ ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres
8-14, Avenue des Frères Lumière
94368 BRY SUR MARNE CEDEX**

Le bénéficiaire ou le souscripteur doit respecter strictement les modalités d'application attachées à la mise en œuvre des prestations.

La gestion des prestations est confiée à MUTUAIDE ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances. S.A. au capital de 9.590.040 € - 383 974 086 RCS Créteil

OPTION ZERO KM SI SOUSCRITE

08/3498 (1)

CONVENTION D'ASSISTANCE AUX VEHICULES ET AUX PERSONNES

Les dispositions suivantes complètent et ou modifient les Conditions Générales et les Conditions Particulières du contrat auxquelles elles sont annexées.

L'option « **zéro kilomètre** » si elle est souscrite **en complément** de la convention de base 08/3498, est acquise, lorsque le véhicule est immobilisé suite aux événements suivants :

- ✓ Panne de carburant,
- ✓ Erreur de carburant,
- ✓ Panne de batterie,
- ✓ Crevaison,
- ✓ Perte, casse, vol ou enfermement des clés dans le véhicule.

Cette formule offre par ailleurs une garantie « soutien psychologique » détaillée ci-dessous.

Franchise :

Sans franchise kilométrique

PERTE DES CLES DU VEHICULE

Lors d'un déplacement garanti, le véhicule assuré est immobilisé suite à la perte, la casse, le vol ou l'enfermement des clés dans le véhicule. Nous organisons et prenons en charge :

- ✓ **Soit** : l'intervention d'un dépanneur automobile susceptible de procéder à l'ouverture du véhicule et/ou au remorquage de celui-ci, et ce, à concurrence de **150 € TTC**.
- ✓ **Soit** : l'acheminement du double des clés du véhicule, de votre domicile jusqu'au lieu d'intervention.

Les frais de réfection des clés restent à la charge du bénéficiaire.

SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

A la suite d'un accident de la circulation avec le véhicule assuré, un bénéficiaire subit un traumatisme nécessitant médicalement une assistance psychologique d'urgence.

Pour que cette prestation soit assurée, le bénéficiaire doit prendre contact avec RETRO+ ASSISTANCE dans un délai maximal de quinze jours suivant l'accident, et communiquer les coordonnées de son médecin traitant.

Dès réception de l'appel, nous mettons tout en œuvre, sous réserve que son état de santé le permette et après avis de notre médecin, pour organiser une assistance psychologique d'urgence *dans les trente jours* qui suivent l'appel.

Cette assistance est réalisée par un psychologue et comprend l'organisation et la prise en charge de trois médiations téléphoniques.

Dans tous les cas, la décision d'assistance psychologique d'urgence appartient exclusivement à notre médecin, éventuellement après contact et accord du médecin traitant.

Exclusions :

- ✓ **L'appel dans un délai supérieur à quinze jours suivant l'événement traumatisant,**
- ✓ **La tentative de suicide,**
- ✓ **Les états résultant de l'usage de drogues, stupéfiants et alcools.**
- ✓ **les conséquences d'une panne mécanique affectant un véhicule dont la date de 1ère mise en circulation est supérieure à 10 ans, lorsque celui-ci est immobilisé au domicile,**

OPTION VEHICULE DE REMPLACEMENT SI SOUSCRITE

08/3498 (2)

CONVENTION D'ASSISTANCE AUX VEHICULES ET AUX PERSONNES

Les dispositions suivantes complètent et ou modifient les Conditions Générales et les Conditions Particulières du contrat auxquelles elles sont annexées.

L'option sans franchise kilométrique « **véhicule de remplacement** », si elle est souscrite **en complément** de la garantie de base et de la souscription de l'option « zéro km », est acquise, lorsque le véhicule est immobilisé à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, de conséquences de catastrophe naturelle ou événement climatique entraînant des dommages sur le véhicule, ou bien si le véhicule a été volé et non retrouvé dans les huit heures qui suivent sa disparition.

MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE REMPLACEMENT

Le véhicule garanti est a été remorqué par RETRO+ ASSISTANCE à la suite d'un accident, d'un incendie, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, de conséquences de catastrophe naturelle ou événement climatique entraînant des dommages sur le véhicule, ou bien le véhicule a été volé et non retrouvé dans les huit heures qui suivent sa disparition.

RETRO+ ASSISTANCE met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de remplacement dans les vingt-quatre heures suivant l'appel du bénéficiaire sous réserve de la réception par RETRO+ ASSISTANCE des pièces justificatives.

Les frais de location du véhicule sont supportés par RETRO+ ASSISTANCE jusqu'à la remise en état du véhicule garanti (ou son remplacement en cas de mise en épave décidée par l'expert), jusqu'à un maximum de **quinze jours**, en catégorie A ou B selon des disponibilités du loueur.

En cas de vol déclaré aux autorités de police locale, ces frais de location de véhicule sont supportés par RETRO+ ASSISTANCE jusqu'à ce que le véhicule soit retrouvé, à concurrence d'un maximum de **trente jours** en catégorie A ou B selon les disponibilités du loueur.

Si le véhicule est retrouvé endommagé dans ce délai de trente jours, et si un remorquage est nécessaire ou si l'expert décide de le mettre en épave, le prêt de véhicule est prolongé, sous réserve d'un accord préalable de RETRO+ ASSISTANCE, avec un maximum de quinze jours.

La durée cumulée du prêt ne peut dépasser trente jours.

Si le véhicule est retrouvé ou réparé, RETRO+ ASSISTANCE interrompt sa prestation vingt-quatre heures après réception de l'avis de découverte par le bénéficiaire, la remise en état ou le remplacement par un autre véhicule. Au-delà des limites indiquées ci-dessus, le bénéficiaire peut conserver le véhicule, mais il supportera intégralement les frais correspondants.

La mise à disposition du véhicule de location ne peut s'effectuer que dans la limite des disponibilités locales et suivant les Conditions Générales de la société de location retenue, tenant compte notamment des contraintes qui régissent la circulation internationale des véhicules de locations.

En cas de dépassement des délais de location accordés par RETRO+ ASSISTANCE, la facture de location restera à la charge du bénéficiaire.

Les frais de péage et de carburant restent à la charge du bénéficiaire.

L'âge minimum requis pour bénéficier de cette garantie est de 21 ans révolu. Le bénéficiaire doit posséder un permis de conduire depuis plus d'un an.

La prestation « véhicule de remplacement » n'est pas mise en œuvre lorsque le véhicule garanti peut être dépanné sur place (panne de batterie, panne de carburant, crevaison, etc...).

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties « Hébergement temporaire », « rapatriement médical » et « récupération du véhicule ».



Protection **JURIDIQUE** Rétro+ AUTO - CFDP



ARTICLE 1 - L'OBJET DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

Le présent **contrat** est un **contrat** de protection juridique négocié par la société de courtage SAS Courtage d'Assurances Transeuropéen, **intermédiaire d'assurance**, auprès de CFDP Assurances, **assureur**, pour le compte de ses clients, propriétaires ou utilisateurs d'un véhicule terrestre à moteur, d'un véhicule de collection, d'un quad, d'un Side-by-Side Vehicle (SSV), d'un buggy ou d'un camping-car, ayant souscrit un contrat d'assurances automobile auprès de l'**intermédiaire d'assurance** et qui ont choisis d'adhérer au présent **contrat**.

De façon générale, la protection juridique est une garantie d'assurance qui consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de **litige** opposant l'**assuré** à un **tiers**, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'**assuré** dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

En d'autres termes, cette assurance **vous** aide à résoudre votre **litige** par une assistance amiable, voire par une prise en charge de frais de procédures judiciaires.

L'assurance protection juridique ainsi définie à l'article L127-1 du Code des Assurances ne doit pas être confondue avec les garanties de défenses civile et pénale (parfois intitulées aussi garanties de protection juridique) incluses dans la plupart des **contrats** de responsabilité civile qui permettent à l'assureur de prendre en charge la défense de son assuré quand il a lui-même un intérêt au **litige**.

De la même façon, lorsque l'assuré subit un dommage, son assureur réclamera réparation si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses de défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance protection juridique puisqu'elle conditionne sa mise en œuvre, en défense comme en recours, à un évènement garanti par le **contrat** de responsabilité civile.

Le **contrat** d'assurance de protection juridique est régi par le Code des Assurances (articles L127-1 à L127-8, article R127-1).

Comme tout **contrat** d'assurance, le **contrat** de protection juridique est aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de **vous** lors de la prise d'effet. En l'absence d'**aléa**, la garantie ne **vous** est pas due.

L'**assureur** a placé en fin de **contrat** un lexique dont les définitions font partie intégrante des présentes conditions générales ; **vous** y trouverez des explications sur des mots dont **vous** souhaitez vérifier le sens. Les mots concernés sont identifiés en gras (exemple : **sinistre**)

ARTICLE 2 - LES BENEFICIAIRES DES GARANTIES

L'adhérent, son conjoint, concubin ou toute personne liée à lui par un PACS ou leurs enfants fiscalement à charge ou leurs ascendants directs résidants chez l'adhérent.

ARTICLE 3 - LES GARANTIES

Vous achetez, vendez ou utilisez un **véhicule assuré** et rencontrez un litige lors de son achat, sa vente, son entretien, sa réparation, son financement.

Vous partagez ou échangez un **véhicule assuré** avec ou sans échange monétaire en direct ou par l'intermédiaire d'une plateforme numérique de mise en relation entre particuliers et rencontrez un litige.

Vous recevez un avis de contravention ou une amende forfaitaire majorée dont la contestation est **juridiquement fondée**.

ARTICLE 4 - LES PRESTATIONS DE L'ASSUREUR

4.1 L'ASSISTANCE JURIDIQUE TÉLÉPHONIQUE

Au numéro qui **vous** est dédié, l'**assureur** s'engage à **vous** écouter, **vous** assister dans la compréhension de documents juridiques et **vous** fournir par téléphone des renseignements juridiques relevant du droit français et se rapportant aux domaines garantis visés à l'article 3 afin de **vous** apporter les moyens de prévenir et résoudre un **litige** garanti.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour répondre à vos interrogations, **vous** informer sur vos droits, **vous** proposer des solutions concrètes et envisager avec **vous**, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

4.2 UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS

Sur simple demande, le **vous** sera possible de rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche de **vous** parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire.

Il **vous** suffit de contacter votre interlocuteur afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

4.3 LA GESTION AMIABLE

A la suite d'une déclaration de **sinistre** garanti par le **contrat**, l'**assureur** :

- **vous** conseille et **vous** accompagne dans les démarches à entreprendre,
- **vous** assiste dans la rédaction de vos courriers de réclamation,
- **vous** aide à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,

- intervient directement auprès du **tiers** afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- **vous** faire assister par des **spécialistes** qualifiés quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du **litige**. Le **spécialiste vous** assistera et rendra si besoin une consultation écrite après **vous** avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense **vous** sera communiqué. L'**assureur** prend en charge les frais et honoraires de ce **spécialiste** dans la limite des montants contractuels garantis,
- prend en charge les frais et honoraires de votre **avocat** lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions dans la limite des montants contractuels garantis,
- **vous** donne accès à une médiation indépendante. Les parties choisissent le médiateur sur une liste proposée par une association ou un groupement professionnel. Il prend contact avec elles, les réunit et les aide à tenter de trouver une solution au **litige** en cours.
- en cas d'accord amiable, l'**assureur vous** accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

4.4 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA PHASE JUDICIAIRE

Lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, l'**assureur** :

- organise votre défense judiciaire, sauf en cas de **litige** juridiquement insoutenable.
- **vous** fait représenter par l'**auxiliaire de justice** de votre choix.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque **vous** faites appel à un **avocat** ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour **vous** défendre, **vous** représenter ou servir vos intérêts, **vous** avez la liberté de le choisir. Si **vous** n'en connaissez pas, **vous** pouvez **vous** rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent ou demander par écrit à l'assureur de **vous** communiquer les coordonnées d'un **avocat**.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.

L'**assureur** reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre **avocat** pour **vous** apporter l'assistance dont **vous** auriez besoin. Lors de la saisine de l'**avocat**, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de **vous** faire signer une convention d'honoraires afin de **vous** informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

- prend en charge les frais et honoraires des **avocats** et **experts**, les frais de procès comprenant notamment les frais de **commissaire de justice**, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel, etc., dans la limite des montants contractuels de prise en charge.

La limite de prise en charge sera calculée sur la base des frais et honoraires TOUTES TAXES COMPRISES et HORS TAXES dans le cas où vous récupérez la TVA. Par principe, **vous** faites l'avance des frais et honoraires et l'**assureur vous** rembourse sur présentation de justificatifs de paiement et d'intervention (notamment la copie de la consultation écrite, des démarches amiables effectuées par votre mandataire, de la convocation à la réunion d'expertise, des conclusions ou du mémoire pris dans vos intérêts, du jugement, de l'arrêt, etc.) le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si **vous** en faites la demande, l'**assureur** peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'**avocat**, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'**assureur** sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs de paiement et d'intervention.

- **vous** accompagne jusqu'à la parfaite exécution de la décision en prenant en charge les frais et honoraires d'un **commissaire de justice** territorialement compétent. L'intervention de l'**assureur** cesse en cas d'**insolvabilité** notoire de votre débiteur.

ARTICLE 5 - LA DECLARATION DE SINISTRE

Vous pouvez accéder aux services de l'**assureur**, du lundi au vendredi de 09H00 à 12H15 et de 14H00 à 18H00.

CFDP – Bureau de TOULOUSE
9-11 RUE MATABIAU - 31000 TOULOUSE

☎ 05 24 36 31 45 (prix d'un appel local)
✉ sinistretoulouse@cfdp.fr

Pour déclarer votre **sinistre**, **vous** devez adresser à l'**assureur** :

- la description de la nature et des circonstances de votre **litige** avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que **vous** allégué,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes de **commissaire de justice**, assignations...

EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSEQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ETRE DECHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PENALES.

Vous devez déclarer votre **sinistre** à l'**assureur** dans les deux (2) mois suivant le jour où **vous** en avez eu connaissance, sauf cas de force majeure.

EN CAS DE NON-RESPECT DE CE DÉLAI, VOUS ENCOUREZ UNE DÉCHÉANCE, C'EST-À-DIRE LA PERTE DU DROIT À ÊTRE GARANTI, SI L'ASSUREUR ÉTABLIT QUE VOTRE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. VOUS N'ENCOUREZ AUCUNE DÉCHÉANCE SI LE RETARD EST DÛ À UN CAS DE FORCE MAJEURE.

Vous ne devez prendre aucune initiative sans concertation préalable avec **l'assureur**. Si **vous** prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un **avocat** ou tout autre **auxiliaire de justice, expert** ou **sachant**, avant d'en avoir avisé **l'assureur** et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si **vous** justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, **l'assureur vous** remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que **vous** avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6 - LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

6.1 LE FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION À L'ACCORD CADRE

La date de prise d'effet de l'adhésion à l'accord cadre est fixée au bulletin individuel d'adhésion.

L'adhésion à l'accord cadre se renouvelle chaque année par tacite reconduction, à l'échéance principale du **contrat porteur** mentionnée au bulletin individuel d'adhésion, pour une nouvelle période de douze (12) mois.

L'adhésion à l'accord cadre prend fin dans les cas suivants :

Résiliation	Circonstances	Modalités
Par l'adhérent ou l'assureur	A chaque échéance annuelle (article L113-12 du Code des Assurances)	Moyennant un préavis adressé au moins deux mois avant l'échéance
	Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code des Assurances lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouve pas dans la situation nouvelle	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois mois suivant la survenance de l'événement et prend effet un mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception
Par l'adhérent	En cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois après dénonciation si l'assureur refuse de diminuer la cotisation
	Au cas où l'assureur résilie un autre de vos contrats après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois à dater de la notification
	En cas de modification de la cotisation par l'assureur	Suivant modalités décrites à l'article 6.3 des conditions générales
	Conformément à l'article L113-15-1 du Code des Assurances relatif à l'information sur la faculté de dénonciation d'un contrat à l'échéance (« Loi Chatel » du 28/01/2005)	
Par l'assureur	En cas d' aggravation du risque en cours de contrat (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet dix jours après notification
	En cas d' omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque , à la souscription ou en cours de contrat , constatée avant tout sinistre (article L113-9 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet dix jours après notification
	En cas de non-paiement de la cotisation : l'assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée (article L113-3 du Code des Assurances)	La garantie est suspendue après un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée. Le contrat est résilié dix jours après l'expiration de ce délai. La fraction de cotisation correspondant à la période comprise entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance principale du contrat est due à l'assureur à titre d'indemnisation.
	Après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet un mois à dater de la notification
De plein droit	En cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L326-12 du Code des Assurances)	Le contrat cesse de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la

		décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait
	En cas de résiliation du contrat porteur	La résiliation prend effet à la même date que la résiliation du contrat porteur
	En cas de résiliation de l'accord cadre	La résiliation prend effet à l'issue de la période renouvelée en cours

Lorsque **vous** avez le droit de résilier le **contrat**, **vous** pouvez le notifier à **l'assureur** selon votre choix, par lettre ou tout autre support durable, par déclaration, par acte extrajudiciaire et si le **contrat vous** a été proposé par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. La réception de cette notification **vous** sera confirmée par écrit.

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle **vous** sera notifiée par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, envoyée à la dernière adresse que **vous** avez communiquée à **l'assureur**.

6.2 LE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

§ 1. L'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Sous réserve du paiement de la cotisation, la garantie est due sans délai de carence pour tout **sinistre** survenu entre la prise d'effet et l'expiration de l'adhésion à l'accord cadre à condition que **vous** n'ayez pas eu connaissance du **litige** avant l'adhésion à l'accord cadre.

§ 2. L'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS L'ESPACE

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article 4 relatif aux prestations de **l'assureur** pour les risques situés en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco.

Dans les autres pays, l'intervention de **l'assureur** se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure à hauteur du **plafond** de prise en charge spécifique prévu aux montants contractuels de prise en charge.

6.3 LA COTISATION

La cotisation est fixée par **l'assureur** à l'adhésion au **contrat** et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

Elle est forfaitaire et adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription ou pour d'autres motifs qui **vous** seront explicités ; en cas de désaccord, **vous** avez la faculté de résilier votre **contrat** en adressant à **l'assureur** un courrier recommandé, ou envoi recommandé électronique. À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'un (1) mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par **vous**.

Cette faculté de résiliation ne **vous** est pas ouverte si l'augmentation de votre cotisation est indépendante de la volonté de **l'assureur**, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions de cotisation à leur échéance, **l'assureur** pourra demander l'exigibilité immédiate de l'intégralité de la cotisation annuelle, y compris dans le cas où les fractions échues auraient été réglées dans le mois suivant la mise en demeure.

6.4 LA PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant d'un **contrat** d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où **l'assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre **l'assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la **prescription** ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre **l'assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La **prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La **prescription** est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la **prescription** et par la désignation d'**experts** à la suite d'un **sinistre**. L'interruption de la **prescription** de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par **l'assureur** à **l'assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à **l'assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la **prescription** sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux ans court à compter de l'acte interruptif de **prescription** ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au **contrat** d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la **prescription**, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L.114-3 du Code des Assurances).

ARTICLE 7 - LA PROTECTION DE VOS INTERETS

7.1 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE À DISTANCE (ARTICLE L 112-2-1 DU CODE DES ASSURANCES)

Si le présent contrat a été conclu à distance, vous pouvez y renoncer dans les quatorze (14) jours à compter de sa conclusion ou de la réception de nos conditions contractuelles.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'une notification sur un support papier ou sur un autre support durable, rédigée selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par CFDP Assurances que j'ai signé le ----- (date) par l'intermédiaire de (nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (date et signature). »

Le droit de renonciation ne s'applique pas si le présent contrat est exécuté intégralement par vous et par l'assureur à votre demande expresse, avant que vous n'ayez exercé votre droit de renonciation.

7.2 LE DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE À DOMICILE (ARTICLE L 112-9 DU CODE DES ASSURANCES)

Si vous êtes une personne physique, et que vous avez fait l'objet d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, même à votre demande, et que vous signez dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, vous avez la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités. Votre courrier peut être rédigé selon le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par CFDP Assurances que j'ai signé le ----- (date) par l'intermédiaire de (nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée correspondant à la période sur laquelle le risque assuré n'a pas couru. (date et signature). »

Le contrat est alors résilié à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. En cas de renonciation, vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

Si vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie

7.3 LE SECRET PROFESSIONNEL (ARTICLE L127-7 DU CODE DES ASSURANCES)

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du **contrat** d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel. Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de **l'assureur**.

7.4 L'OBLIGATION À DÉSISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.5 L'EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

Une réclamation est l'expression d'un mécontentement envers un professionnel quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle est formulée. Une demande, de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant CFDP (inhérente au précontrat, **contrat**, distribution du **contrat**, traitement d'un **sinistre**...), peut être formulée auprès de votre interlocuteur habituel, par oral ou par écrit, ou auprès du Service Relation Clientèle de **l'assureur** :

- par email à relationclient@cfdp.fr
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de CFDP : <https://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/>,
- ou par courrier : CFDP Service Relation Client - Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON

L'assureur s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne **vous** satisfait pas, **vous** pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la consommation dont voici les coordonnées : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09 - www.mediation-assurance.org/Saisir-le+mediateur

L'assureur s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par la Médiation de l'Assurance.

7.6 LE DÉSACCORD OU L'ARBITRAGE (ARTICLE L127-4 DU CODE DES ASSURANCES)

Les mesures à prendre pour régler un **litige** garanti sont prises conjointement avec **l'assureur**, sauf situation d'urgence caractérisée.

Il peut arriver qu'un désaccord naisse entre **vous** et **l'assureur** sur les actions à mener dans le cadre de la gestion du **litige** (par exemple l'engagement d'une action judiciaire).

Cette difficulté peut alors être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de **l'assureur**. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque **vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **vous** avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui **vous** avait été proposée par **l'assureur** ou par la tierce personne mentionnée ci-dessus **l'assureur vous** indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

7.7 LE CONFLIT D'INTÉRÊTS (ARTICLE L127-5 DU CODE DES ASSURANCES)

En cas de **conflit d'intérêts** entre **vous** et **l'assureur** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, **l'assureur vous** informe du droit mentionné à l'article L127-3 du Code des Assurances (à savoir le libre choix de **l'avocat** ou de toute autre personne qualifiée pour **vous** assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

7.8 LA PROTECTION DE VOS DONNÉES

Conformément à l'article L.223-1 du Code de la consommation, si **vous** ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel pour des sollicitations n'intervenant pas dans le cadre de l'exécution d'un **contrat** en cours ou n'ayant pas un rapport avec l'objet de ce **contrat**, **vous** pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

- par courrier à : WORLDLINE - Service Bloctel - CS 61311 - 41013 BLOIS CEDEX
- ou par Internet à l'adresse suivante : www.bloctel.gouv.fr.

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, **l'assureur** doit **vous** donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en **vous** expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

§ 1. COLLECTE ET FINALITÉS D'UTILISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les données à caractère personnel sont recueillies par **l'assureur**, directement ou indirectement (par son réseau de courtiers et partenaires). Les données collectées sont essentiellement des données d'identification et de situations familiale et professionnelle. Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation (c'est-à-dire notamment l'étude des besoins spécifiques de chaque demandeur d'un **contrat** d'assurance afin de proposer des **contrats** adaptés), la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du **contrat** d'assurance. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), (ii) pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre à **l'assureur** de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est CFDP Assurances SA, 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre **contrat** d'assurance, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires de **l'assureur** soit sur le recueil de votre consentement, soit sur l'intérêt légitime de **l'assureur**.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de **l'assureur** et pourront le cas échéant être transmises à ses courtiers, partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliqués et aux organismes et autorités publics. L'ensemble de ces personnes sont soumises à l'obligation de confidentialité dans le cadre du traitement de vos données à caractère personnel.

§ 2. LOCALISATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées par **l'assureur** sont hébergées dans l'Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

§ 3. DURÉE DE CONSERVATION DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (**prescriptions** légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

§ 4. VOS DROITS À LA PROTECTION DE VOS DONNÉES

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, **vous** disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données **vous** concernant en envoyant un email à l'adresse email suivante : dpd@cfdp.fr ou un courrier à CFDP - Délégué à la Protection des Données - 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon. **Vous** disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, merci de préciser vos nom, prénom et email. **L'assureur** pourra être amené à **vous** demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du **contrat**, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ou en cas de demande abusive.

Le délégué à la protection des données de **l'assureur** traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données

personnelles, vous avez la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr>, Tel : 01 53 73 22 22.

§ 5. SÉCURITÉ

L'assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de ses assurés et prospects et s'engage à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données l'assureur vous invite à consulter la page « Politique de confidentialité » de son site internet à l'adresse suivante : <http://www.cfdp.fr>

7.9 L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de contrôle de l'assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 04 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

ARTICLE 8 - LES EXCLUSIONS

Votre contrat offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous :

8.1 LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR LES :

- LES LITIGES TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- LES LITIGES DONT LE FAIT GÉNÉRATEUR EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE VOUS À LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE À L'ADHESION,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION DES OBLIGATIONS LÉGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESABLES QUE VOUS AVEZ COMMISE INTENTIONNELLEMENT,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS ET LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES,
- LES LITIGES RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON-FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- LES LITIGES GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊTS OU REFUS DE GARANTIE INJUSTIFIÉ,
- LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ÊTES EN ÉTAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE, LORSQUE VOTRE TAUX D'ALCOOLÉMIÉ EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI LÉGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OÙ A LIEU LE SINISTRE, LORSQUE VOUS ÊTES SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSÉES COMME STUPÉFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE À UN DÉPISTAGE,
- LES LITIGES NE RELEVANT PAS DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE OU UTILISATEUR OU CONDUCTEUR AUTORISÉ D'UN VÉHICULE ASSURÉ,
- LES LITIGES RELEVANT DE L'ASSURANCE DE VOTRE EMPLOYEUR OU DE CELLE DE VOTRE ENTREPRISE,
- VOTRE DÉFENSE EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION
- LES LITIGES LIÉS A UN DELIT DE FUITE QUE VOUS AVEZ COMMIS,
- LES RECOURS CONTRE L'AUTEUR DES DOMMAGES SUBIS À L'OCCASION D'UN ACCIDENT DE LA CIRCULATION, SAUF SI VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTÉS AVEC L'APPLICATION DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE.
- LES LITIGES VOUS OPPOSANT A L'ADMINISTRATION FISCALE OU DOUANIÈRE OU LEURS ÉQUIVALENTS DANS TOUT AUTRE PAYS,
- LES LITIGES AVEC L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCES,
- LES LITIGES JURIDIQUEMENT INSOUTENABLES.

8.2 LES FRAIS EXCLUS :

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DÉFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ET HONORAIRES ENGAGÉS SANS NOTRE ACCORD PRÉALABLE, SAUF SI VOUS JUSTIFIEZ D'UNE SITUATION D'URGENCE CARACTÉRISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,
- LES FRAIS DESTINÉS À CONSTATER OU À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, CEUX DESTINÉS À IDENTIFIER L'ORIGINE D'UN DOMMAGE OU À ÉVITER SON AGGRAVATION,
- LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES OU D'ATTESTATIONS,
- LES FRAIS D'EXPERTISE PROBATOIRE OU PREVENTIVE,
- LES FRAIS DE RÉDACTIONS D'ACTES ET DE CONTRATS,

- LES FRAIS DESTINÉS À IDENTIFIER OU À RECHERCHER LE TIERS,
- LES SOMMES QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD OU D'UN MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE EXPOSÉE PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- LES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

ARTICLE 9 - LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE (TVA INCLUSE)

9.1 LES MONTANTS ET PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES DES EXPERTS ET AUXILIAIRES DE JUSTICE	
Phase amiable	
Démarches amiables	
Intervention amiable	115 €
Protocole ou transaction	335 €
Consultation, expertise	
Consultation de spécialiste	395 €
Expertise amiable contradictoire	600 €
MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)	
Conciliateur de justice (assistance)	395 €
Médiation de la consommation (assistance)	395 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire	560 €
Arbitrage	
Procédure participative	
Phase judiciaire	
Assistance	
Assistance préalable à toute procédure pénale	395 €
Assistance à une instruction	
Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait par réunion)	
Commissions - Juridictions de première instance	
Démarches au parquet (forfait)	130 €
Saisie SARVI (forfait)	
Commissions diverses	650 €
Assistance aux mesures alternatives aux poursuites	
Ordonnance sur requête (forfait)	450 €
Référé / Procédure accélérée au fond	670 €
Référé d'heure à heure	840 €
Tribunal de police	560 €*
Tribunal correctionnel (renvoi sur intérêts civils compris)	895 €
Tribunal / Chambre de proximité	840 €
Juge de l'exécution	670 €
Juge de l'exequatur	
Juge des contentieux de la protection	
Tribunal judiciaire	1 120 €*
Tribunal administratif	
Autres juridictions	
Incidents d'instance et demandes incidentes	670 €
Juridictions de recours	
Cour ou juridiction d'appel	1 820 €*
Recours devant le premier président de la cour d'appel	560 €
Cour de cassation, Conseil d'État, Cour d'assises (renvoi sur intérêts civils compris)	2 100 €*

Juridictions étrangères	
Juridictions étrangères (dont Andorre et Monaco)	1 120 €*
Juridictions de l'Union Européenne (dont CJUE, CEDH)	1 120 €*

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION	
Plafond maximum de prise en charge par sinistre (France, Principautés d'Andorre et de Monaco) :	22 500 €
→ Dont plafond pour : Démarches amiables	560 €
Expertise Judiciaire	1 200 €
Plafond maximum de prise en charge par sinistre hors France, Principautés d'Andorre et de Monaco	2 800 €
Seuil d'intervention au judiciaire	0 €
Franchise	0 €

9.2 LES MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Les montants ci-dessus comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, de traduction d'actes, etc.) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'**auxiliaires de justice** ou d'**experts**. Les honoraires et frais sont réglés une fois la prestation effectuée. Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou par juridiction* même en cas de renvoi d'audience.

9.3 RÉCUPÉRATION DES FRAIS ET HONORAIRES EXPOSÉS

Celui qui perd le procès peut être condamné à régler une somme à l'autre partie afin de compenser en tout ou partie les honoraires de l'**avocat** chargé de sa défense.

Les indemnités qui pourraient ainsi **vous** être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions monégasques ou andorranes, ainsi que les **dépens** et autres frais de procédure **vous** bénéficieront par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'**assureur** dans la limite des sommes qu'il a engagées.

Par exemple :

- si **vous** avez engagé 500 € de frais, non remboursés par l'**assureur**, et que le juge condamne la partie adverse à **vous** indemniser de 1500 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, alors **vous** recevrez la somme de 500 €, et le surplus reviendra à votre **assureur** dans la limite des sommes qu'il a pris en charge.
- si **vous** avez engagé 800 € de frais, non remboursés par l'**assureur**, et que le juge condamne la partie adverse à **vous** indemniser de 600 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, alors **vous** recevrez la somme de 600 € laissant à votre charge 200 €.

LEXIQUE

ADHÉRENT : La personne physique ou morale propriétaire ou utilisateur d'un véhicule terrestre à moteur, d'un véhicule de collection, d'un quad, d'un Side-by-Side Véhicule (SSV), d'un buggy ou d'un camping-car, ayant souscrit un contrat d'assurances automobile auprès de l'**intermédiaire d'assurance**, qui adhère à l'accord cadre et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte des **bénéficiaires**.

ALÉA : Caractère incertain d'un événement.

ASSURÉ : La personne qui souscrit le **contrat** pour son compte et pour celui des **bénéficiaires** désignés aux conditions particulières.

ASSUREUR : CFDP Assurances : entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692 240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

AUXILIAIRE DE JUSTICE : Désigne collectivement l'ensemble des professions qui concourent au fonctionnement du service public de la Justice, et notamment les **avocats** et **commissaires de justice**.

AVOCAT : **Auxiliaire de justice** qui délivre des consultations juridiques, rédige des actes, défend les intérêts de ceux qui lui confient leur dossier et les représente devant les juridictions.

BÉNÉFICIAIRE : Toute(s) personne(s) pouvant prétendre au bénéfice des garanties du **contrat**, telle(s) que définie(s) à l'article 2 des présentes conditions générales, et visée(s) au bulletin individuel d'adhésion.

CONFLIT D'INTÉRÊTS : Toute situation présente ou anticipée où vos intérêts sont en contradiction avec ceux de l'assureur.

CONTRAT : Les présentes conditions générales et le bulletin individuel d'adhésion afférentes.

CONTRAT PORTEUR : contrat d'assurances automobile souscrit par l'**adhérent** auprès de l'**intermédiaire d'assurance**.

CRÉANCE : Facture que vous avez émise en rémunération de vos prestations ou activités. Pour être recouvrable, cette créance doit être à la fois certaine (son existence n'est pas contestée), liquide (son montant est déterminé) et exigible (elle est arrivée à terme) ; votre débiteur doit également être identifié et solvable.

DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE : Perte du droit à bénéficier des garanties du **contrat** en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie et notamment les obligations énoncées à l'article 5.

DÉLAI DE CARENCE : Période au terme de laquelle les garanties du **contrat** prennent effet.

DÉPENS : Partie des frais engendrés par une procédure judiciaire qui peuvent être mis à la charge d'une partie au procès par décision de justice (droit de timbre et d'enregistrement, droits de plaidoiries, frais dus aux officiers ministériels, frais et vacations des **experts**, frais d'interprétariat et de traduction...) et définis aux articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile.

EXPERT : Technicien ou **spécialiste** mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

FAIT GÉNÉRATEUR : Évènement ou fait connu de l'assuré, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'assuré subit ou cause à un tiers, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine Pénal : Prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'assuré est susceptible d'être réprimé par la loi.

FRANCHISE : Part des frais et honoraires acquittés par **vous** restant à votre charge dans le cadre d'un litige sur le terrain judiciaire, l'assureur prenant en charge le différentiel dans la limite des **plafonds** contractuels.

COMMISSAIRE DE JUSTICE : **Auxiliaire de justice** habilité à dresser des constats, signifier des assignations ou des décisions de justice et à réaliser diverses autres missions (anciennement huissier).

INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE : SARL Courtage d'Assurances Transeuropéen - Société de Courtage en Assurances ayant son siège social Espace Elysée - 128 Rue La Boétie - 75008 PARIS - immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n°B350894846 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 07001752

INSOLVABILITÉ : Constatation sans équivoque de l'impossibilité pour une personne de payer ses dettes. L'insolvabilité notoire est constituée par un procès-verbal de carence dressé par un **commissaire de justice**, par une incarcération du débiteur, sa liquidation judiciaire ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE : Dans le cadre d'un litige, caractère non défendable de votre position au regard de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur.

JURIDIQUEMENT FONDÉE : Dans le cadre d'un litige, caractère défendable de votre position au regard de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur.

LITIGE : Situation conflictuelle **vous** opposant à un **tiers**, découlant du **fait générateur**.

MONTANT EN PRINCIPAL : Se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les **dépens** et autres frais annexes.

NOUS : Fait référence à l'**assureur**.

PÉRIODE D'ASSURANCE : Période annuelle d'assurance comprise entre deux échéances anniversaires de cotisation. Si la date d'effet du **contrat** est différente de l'échéance anniversaire, il faut entendre pour la première période, la période comprise entre la date d'effet et la prochaine échéance anniversaire. En cas de résiliation du **contrat**, la **période d'assurance** est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

PLAFOND : Prise en charge maximale de l'assureur des frais et honoraires réglés pour l'intervention d'un **avocat**, **expert** ou sachant.

PRESCRIPTION : Perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

REFUS : Désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de **vous** ou d'un **tiers** ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

SEUIL D'INTERVENTION : Montant en principal du litige en deçà duquel la garantie de l'assureur n'est pas acquise.

SINISTRE : Dans le cadre d'un litige **vous** opposant à un **tiers**, le **sinistre** est le **refus** qui est opposé à une réclamation dont **vous** êtes l'auteur ou le destinataire. C'est le moment à partir duquel **vous** devez **nous** le déclarer, conformément à l'article 5 des conditions générales.

SPÉCIALISTE : Personne qui a des connaissances approfondies dans une branche particulière d'un métier, d'une science, d'un sujet (notaire, médecin spécialisé, psychologue, consultants...).

TIERS : Toute personne étrangère au **contrat**, c'est-à-dire toutes personnes autres que l'**assureur**, l'**adhérent** et le(s) **bénéficiaire(s)**.

VÉHICULE ASSURÉ : véhicule terrestre à moteur désigné au bulletin individuel d'adhésion couvert par un contrat d'assurances automobile auprès de l'**intermédiaire d'assurances**.

VOUS : Les **bénéficiaires** définis à l'article 2.

Pour de plus amples renseignements, contactez votre interlocuteur :

Tél. 05 65 100 102
(de l'étranger : +335 65 100 102)



Rétro+

Immatriculé à l'ORIAS en qualité de courtier N°07001752 (www.orias.fr).

Sous le contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

Siège Social : C.A.T Espace Elysée - 128 Rue La Boétie - 75008 PARIS.

RCS PARIS 350894846.

www.retro.fr